Université de Lille 2 DROIT ET SANTÉ

Mémoire de recherche

Master DROIT PRIVÉ APPROFONDI

PARCOURS PÉNAL

La position abolitionniste du droit français en matière de prostitution

Part Margot GUILLET

Sous la direction de Monsieur Jean-Yves MARÉCHAL

Année universitaire 2016-2017

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de mémoire, Monsieur MARÉCHAL, pour son écoute et ses encouragements. Je souhaite également le remercier pour ses conseils, qui ont permis une meilleure appréhension du sujet.

Je remercie également ma famille, Hugues et Chloé pour leurs nombreuses relectures. Leur participation a été précieuse.

Enfin, je souhaite adresser mes remerciements à Margaux, Hourya et Aurélie pour leur soutien sans faille tout au long de cette année.

Sommaire

Partie 1. L'incrimination du fait prostitutionnel

Chapitre 1. L'absence de répression de la personne prostituée, auteur du fait prostitutionnel

Chapitre 2. La répression de la participation du client au fait prostitutionnel

Partie 2. La protection de la personne prostituée

Chapitre 1. La lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui

Chapitre 2. Les mesures sociales favorisant la protection de la personne prostituée

Table des abréviations

AFP	Agence France-Presse
AJ Pénal	L'actualité juridique : pénal
Art.	Article
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
c.	Contre
CA	Cour d'appel
CASF	Code de l'action sociale et des familles
Cass.	Cour de cassation
Cc	Code civil
CE	Conseil d'Etat
CESEDA	Code de l'entrée de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CNCDH	Commission nationale consultative des Droits de l'Homme
coll.	Collection
Cons. Const.	Conseil Constitutionnel
Convention EDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Cp	Code pénal
Cpp	Code de procédure pénale
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
dir.	Sous la direction de
D.	Recueil Dalloz
Dr. Pén.	Revue Droit pénal
éd.	Edition
Fasc.	Fascicule
Ibid.	Dans le même ouvrage, article, arrêt
Idem.	Dans le même ouvrage, article, arrêt, à la même page ou au même paragraphe
IGAS	Inspection générales des affaires sociales

in	Référence citée dans
infra	Ci-dessous
Jcl	Jurisclasseur
JCP A	La Semaine juridique administrations et collectivités territoriales
JCP G	La Semaine juridique édition générale
JORF	Journal officiel de la République française
LPA	Les Petites Affiches
N°	Numéro
Op. cit.	Référence déjà citée
p.	Page
PUF	Presses universitaires de France
PUN	Presses universitaires de Nancy
Req.	Requête
RSC	Revue de science criminelle
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RUE	Revue de l'Union européenne
STRASS	Syndicat du travail sexuel
suiv.	Suivant(e)

Introduction

« *Peu de sujets soulèvent autant de controverses et de passions que celui de la prostitution. Chacun semble en avoir une idée précise, soit pour la condamner comme une violence faite aux femmes, soit pour la défendre comme la traduction de la libre disposition du corps humain. Parce qu'elle renvoie aux deux sujets tabous entre tous que sont la sexualité et l'argent, la prostitution suscite à la fois des réactions de rejet et de fascination qui semblent empêcher toute construction d'un discours apaisé susceptible d'être partagé par le plus grand nombre* »[1]. Les débats provoqués par les propositions[2] de loi visant à pénaliser le client ayant recours aux services de personnes prostituées, tant parlementaires que sociétaux[3], sont bien le symbole de cette difficulté d'un consensus autour de ce qu'est la réalité de la prostitution. Présentée par certains auteurs classiques comme romantique, l'idéal de la femme libre et rebelle à l'opposé de la femme mariée[4], la femme prostituée serait aujourd'hui une « *femme exploitée réduite à l'état de marchandise et de victime par le hommes* » pour certains mouvements féministes[5]. La femme prostituée est caricaturée, et peu de personnes acceptent que celle-ci puisse librement choisir une telle activité. Aujourd'hui, ne devrait-on pas plutôt reconnaître qu'une pluralité de situations existe ? Que si l'exploitation de la prostitution de certaines femmes par des réseaux est un fait malheureux, certaines revendiquent une prostitution libre ? D'ailleurs, la femme est-elle la seule à se prostituer ?

Péripatéticienne, prostituée, courtisane, fille de joie, marchande d'amour, belle de nuit ou de jour et autres expressions font souvent référence à des femmes. Pourtant, les hommes se prostituent. On préférera alors parler de « prostitué » ou de « personne prostituée ». Chiffrer la prostitution est difficile. En effet, outre qu'il n'existe pas de recensement officiel, une partie de la prostitution est cachée et est encore plus délicate à évaluer. Dès lors, les chiffres

---

[1] Sénat, *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées*, par JP. GODEFROY et C. JOUANNO, n° 46, 8 octobre 2013

[2] Proposition de loi n°4057 visant à responsabiliser les clients de la prostitution et à renforcer la protection de la traite des êtres humains et du proxénétisme du 7 décembre 2011, Proposition de loi n° 1437 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel du 10 octobre 2013

[3] A. GERAUD, « « 343 salauds » clament leur droit à « leur pute » », *Libération*, 30 octobre 2013, (consultation en ligne le 15 aout 2017)

[4] Commission nationale contre les violences envers les femmes, *Le système de la prostitution. Une violence à l'encontre des femmes*, présenté par M. MARCOVICH, 5 mars 2002

[5] L. STARCK, « Néo-féminisme et Prostitution », N. DEFFAINS, B. PY (dir.), Le Sexe et la norme, PUN, 2010, pp. 407-408

mentionnés doivent êtres pris avec précaution. Aujourd'hui, on estime entre 20 000 et 40 000 le nombre de personnes prostituées en France [1]. D'autres sources feraient état d'un nombre compris entre 18 000 et 20 000[2], qui serait plus proche du chiffre de la prostitution de rue. Les hommes et les personnes transsexuelles représenteraient 10 à 15 % des personnes prostituées[3]. Cette proportion atteindrait presque 30 % dans les grandes agglomérations[4].

Le caractère protéiforme de la prostitution, au-delà du sexe, s'exprime à travers d'autres facteurs : prostitution contrainte contre prostitution libre, prostitution « *indoor* » et prostitution « *outdoor* », prostitution occasionnelle contre prostitution régulière[5]. Quant aux personnes prostituées d'origine étrangère, on estime qu'elles représenteraient 90%[6]. Il n'existe pas une prostitution mais des prostitutions.

Le mot prostitution est issu du verbe latin *prostituere* qui signifie « exposer publiquement »[7]. Couramment, la prostitution est définie comme « *le fait de livrer son corps aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent et d'en faire métier* »[8]. Juridiquement, la prostitution n'a pas de définition. En effet, elle n'est pas incriminée par le Code pénal et n'est que succinctement visée. Cependant, la prostitution présente une certaine coloration pénale. Parce qu'elle est le corolaire d'autres infractions comme le proxénétisme ou le racolage, le juge pénal a dû lui donner une définition. Ainsi, en 1996, la Cour de cassation a jugé que la prostitution consistait à « *se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* »[9]. On est bien loin de la définition donnée par la même juridiction en 1912[10] où la prostitution était « *le fait d'employer, moyennant une rémunération, son corps à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que fût la nature des actes de lubricité accomplis* ». La définition issue de l'arrêt de

[1] Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées, *op. cit*., p. 7
[2] Assemblée nationale, *Rapport d'information déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France*, présenté par G. GEOFFROY, n° 3334, 13 avril 2011, p. 20
[3] Rapport d'information n°46 fait au nom de la commission des affaires sociales sur la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées, *op. cit*., p. 7
[4] A. QUESNE, « La prostitution depuis la loi n°2016-444 du 13 avril 2016, sous l'angle du droit des contrats », LPA, 2016, n° 034, p. 7
[5] Sur l'hétérogénéité de la prostitution, voir le rapport de l'IGAS, *Prostitution : les enjeux sanitaires*, n° RM2012-146P, décembre 2012, pp. 12 et suivantes.
[6] A. DARSONVILLE, « L'interdit pénal et la prostitution », A. DARSONVILLE, J. LEONHARD (dir.), *La Loi pénale et le sexe*, PUN, coll. Santé, qualité de vie et handicap, 2015, p. 178
[7] A. QUESNE, *op. cit.*
[8] Le Robert pratique, 2012
[9] Cass. Crim., 27 mars 1996, n° 95-82.016
[10] Cass. Civ., 19 novembre 1912, *Dr. Pén.*, 1913, n°1, p.353, note Le Poittevin

1996 est donc plus restrictive mais également plus adaptée aux comportements actuels. Comme le fait valoir M. Mayaud, « *tout en ne faisant pas des rapports sexuels le critère exclusif de la prostitution, elle ne l'étend pas, en effet, à tous les actes de lubricité destinés à la satisfaction des plaisirs du public* »[1]. La pratique avait tendance à englober diverses activités pourtant éloignées de la prostitution comme les revues[2]. La définition de 1996 recentre alors la prostitution sur l'acte sexuel, mais pas uniquement. En effet, si la relation sexuelle, au sens de coït, est un contact physique visant à satisfaire les besoins sexuels d'autrui, d'autres comportements peuvent relever de la prostitution : fellation, masturbation ou massages exotiques. Un critère subsiste : le caractère vénale de la relation sexuelle.

Face à cette définition, certaines pratiques doivent être différenciées. Ainsi, si la personne qui entretient des relations sexuelles avec de nombreux partenaires peut parfois souffrir du regard désapprobateur de la société, celle-ci n'exerce aucune activité prostitutionnelle tant qu'elle ne perçoit aucune rémunération[3]. De même, le « *strip tease* » ne peut être qualifié de prostitution en l'absence de contacts physiques entre le client et le *strip-teaser*. Une difficulté résulte de ce qu'on entend par « contact physique » : doit-il avoir lieu, peau contre peu, entre la personne qui se prostitue et le client ? Si l'on accepte que le contact physique puisse ne pas être exercé par ou sur la personne dont on satisfait le besoin sexuel, plusieurs autres activités pourraient alors être qualifiées de prostitution. Se pose premièrement la question de la pornographie. Si l'existence de contacts physiques est incontestable, ceux-ci n'ont pas lieu entre l'acteur et le spectateur mais entre les acteurs eux-mêmes pour la satisfaction des « besoins sexuels »[4] dudit spectateur. Les « live show»[5] pourraient également être appréhendés au titre de la prostitution. Cette pratique qui a pour but de proposer un « show » sous les ordres du spectateur : exhibition, pénétration, masturbation... Si, par écrans interposés, le contact physique ne peut exister entre eux, l'existence de contacts physiques n'est pas exclue. Aucun contact corporel direct n'existe en effet entre ces deux personnes. Il peut y avoir cependant un contact physique de l'animateur du show « sur lui même ». Parfois, ces shows sont mêmes animés par des couples : la constatation des rapports physiques est

[1] Y. MAYAUD, « Pour une autre définition de la prostitution », *RSC*, 1996, p. 853
[2] *Idem*.
[3] Entendue ici au sens large : avantage, cadeau, etc.
[4] Cette expression également est contestée en ce qu'elle sous-entend une « nécessité irrépressible ». Le terme envie serait peut-être plus adapté. De même, la question se pose sur qui est considéré comme autrui : est-il forcément celui qui paye la rémunération ? Le bénéficiaire du contact physique doit-il être celui qui cherche la satisfaction de ses besoins ? A. CASADO, *La Prostitution en droit français : étude de droit privé*, IRJS éditions, coll. André Tunc, 2015, pp. 67 et suiv.
[5] A. CASADO, *op. cit.*, pp. 61 et suiv.

alors plus évidente. Comparable à la pornographie en ce que celui qui « profite du spectacle » ne bénéficie pas de contact physique direct, il est tout de même plus impliqué puisqu'il donne les ordres.

La définition imprécise de la jurisprudence peut donc amener à y inclure d'autres comportements plus éloignés de la conception traditionnelle de la prostitution. Pourtant, les films pornographiques ne semblent pas être considérés par les juridictions comme relevant de la prostitution : les réalisateurs ne sont pas condamnés pour proxénétisme. Il semblerait donc que les contacts physiques doivent avoir lieu entre la personne dont les « besoins sexuels » sont assouvis et la personne qui se livre à ceux-ci contre rémunération. On peut donc exclure pornographie et « *live show* » du champ prostitutionnel. Finalement, l'interprétation faite par les juges de la définition de la Cour de cassation reste assez proche de l'idée traditionnelle de la prostitution. Cette notion mériterait cependant d'être clarifiée puisqu'elle est visée par plusieurs infractions pénales.

Le fait de se prostituer n'est pas pénalement réprimé en France. Tel n'est pas le cas dans tous les pays. Ainsi par exemple, la prostitution aux Etats-Unis est réprimée. On distingue alors traditionnellement trois politiques pénales en matière de prostitution. Le prohibitionnisme consiste à sanctionner tous les aspects de la prostitution considérée comme illicite[1]. Sont alors poursuivis le proxénète, la personne prostituée et le client ayant recours à la prostitution. Le réglementarisme, quant à lui, soumet la prostitution, qui est un « *mal nécessaire* »[2], à un cadre légal et règlementaire. Souvent, les maisons closes sont tolérées, les personnes prostituées doivent être enregistrées sur un fichier administratif[3] et « *l'organisation de la prostitution d'autrui est légale*»[4]. Enfin, l'abolitionnisme, originel tout du moins, prône la suppression des dispositions règlementant la prostitution.

On peut retrouver des traces de la prostitution jusqu'à l'Antiquité gréco-romaine. D'abord exercée dans des temples par des prêtresses, elle s'étend peu à peu pour devenir profane[5]. En Grèce, divers établissements de prostitution sont créés en fonction de la clientèle

[1] N. LAURENT-BONNE, « Les hésitations du droit français sur la prostitution des majeurs : Etude à l'occasion de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel », *RSC*, 2015, p. 813
[2] P. MORVAN, « Quand le « cave » devient délinquant : la pénalisation des clients de prostitué(e)s », *JCP G*, 2016, n°17, p. 487
[3] *Idem.*
[4] Y. SOURISSEAU, « La poursuite des réseaux de prostitution », *AJ Pénal*, 2012, p. 201
[5] *Idem.*

et l'obole est encaissée par des tenanciers[1]. A Rome aussi des maisons closes au nom de *lupanar* sont ouvertes et les prostituées doivent être inscrites sur un registre. Elles sont soumises à des droits et obligations strictes, et doivent payer un impôt[2].

En France, l'appréhension juridique de la prostitution a évolué. « *Les politiques de la prostitution sont cycliques et oscillent entre tolérance et répression* »[3]. La répression de la prostitution apparaît avec l'avènement de la religion catholique. Sous l'Empire chrétien, les maisons closes sont fermées bien que la prostitution, considérée comme profondément immorale, n'est pas interdite[4]. Les rois francs continuent sur cette lancée en adoptant une politique prohibitionniste[5]. Ainsi, Charlemagne adopte un capitulaire en l'an 800 autorisant la flagellation des prostituées en place publique[6]. Cette intolérance à l'égard de la prostitution se poursuit au cours du Moyen-Age. Le roi Louis IX, se conformant aux enseignements de l'Eglise, va prendre en 1254 une ordonnance bannissant les prostituées des villes et campagnes[7]. Se heurtant à des coutumes disparates[8], la politique pénale change radicalement. Ainsi, en 1256, Saint-Louis adopte une approche réglementariste en autorisant la prostitution dans des bordeaux. Ceux-ci sont concentrés dans quelques rues assignées et des ghettos se créent[9].

Ce régime réglementariste perdure pendant quelques siècles et la ségrégation des personnes prostituées se développe[10]. Cependant, le « mal de Naples », la syphilis, commence à poser problème et afin de lutter contre cette épidémie, la prostitution est interdite. C'est alors un retour de la politique prohibitionniste qui est organisé par les Etats généraux d'Orléans en 1560[11]. Louis XIV prend trois ordonnances en 1684 ayant pour but de lutter contre la prostitution en enfermant les personnes prostituées à la Salpêtrière[12]. Le système prohibitionniste perdure jusqu'à la Révolution mais n'est pas appliqué de façon homogène sur

---

[1] B. PY, *Le Sexe et Le Droit*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1999, p. 73
[2] H. DUFFULER-VIALLE, op. cit., p. 156
[3] H. DUFFULER-VIALLE, « Une approche de la prostitution en histoire du droit sous le prisme des rapports sociaux du sexe », A. DARSONVILLE, J. LEONHARD (dir.) , *La loi pénale et le sexe*, PUN, coll. Santé, qualité de vie et handicap, 2015, p. 155
[4] *Idem*.
[5] *Idem*.
[6] Rapport d'information n°3334, op. cit.,p. 92
[7] MH. RENAUT, « L'ordre public et la prostitution ou l'Histoire n'est qu'un perpétuel recommencement », *RSC*, 2006, p. 293
[8] H. DUFFULER-VIALLE, *op. cit.,* p. 157
[9] MH. RENAUT, op. cit.
[10] H. DUFFULER-VIALLE, *op. cit.,* p. 157
[11] MH. RENAUT, op. cit.
[12] Rapport d'information n°3334, *op. cit*.,p. 92

l'ensemble du territoire. L'arbitraire de certains officiers de police est courant et des maisons closes voient le jour malgré les lois royales[1]. Cette époque voit également apparaître l'émergence d'un nouveau proxénétisme, différent du maquerellage[2].

Lors de la Révolution, le législateur ne définit aucune infraction relative à la prostitution : elle est alors tolérée. La prostitution est considérée comme un « mal nécessaire » par le médecin hygiéniste Alexandre Parent-Duchâtelet[3]. Celui-ci considère que si la prostitution est nécessaire, elle doit cependant être étroitement encadrée afin d'éviter une propagation des mœurs légères de ces femmes[4]. Cet encadrement a également une visée prophylactique[5]. Elles sont alors fichées, enregistrées sur les registres de police et sont soumises à des contrôles médicaux périodiques[6]. Face à l'inquiétude provoquée par les maladies vénériennes, elles sont de plus en plus contrôlées et enfermées à l'hôpital au moindre doute[7]. C'est l'autorité publique locale qui va alors réglementer la prostitution[8]. C'est donc le retour à une politique réglementariste. Si celle-ci semble fonctionner dans un premier temps, les prostituées oppressées fuient les maisons closes et le système règlementariste[9].

Un mouvement nait en Angleterre à la fin du XIXème siècle et s'oppose au réglementarisme. Celui-ci « *développe l'idée selon laquelle les pouvoirs publics, au nom des droits de la personne, ne peuvent reconnaître juridiquement la prostitution en réglementant son activité* »[10]. Il rejette « *toute immixtion publique dans la surveillance et le contrôle de la prostitution* »[11]. Dès lors, ce mouvement milite pour l'abolition de la réglementation de la prostitution : c'est la naissance du mouvement abolitionniste. La France, règlementariste depuis la fin du XVIIIème siècle, prend alors un tournant abolitionniste en 1946.

---

[1] H. DUFFULER-VIALLE, *op. cit.*, p. 158
[2] MH. RENAUT, op. cit.
[3] Rapport d'information n°3334, *op. cit.*,p. 93
[4] Idem.
[5] H. DUFFULER-VIALLE, *op. cit*., p. 158
[6] MH. RENAUT, *op. cit.*
[7] H. DUFFULER-VIALLE, *op. cit., p.* 159
[8] Ibid., p. 158
[9] Ibid, p. 159
[10] Y. SOURISSEAU, *op.cit.*
[11] N. LAURENT-BONNE, *op. cit.*

Le 13 avril 1946 est votée la loi dite Marthe Richard[1]. Marthe Richard, ancienne prostituée, défend alors la fin du système réglementariste[2]. Cette loi « *abolit le système policier des filles soumises et supprime toute réglementation par l'interdiction des maisons de tolérance, la disparition de la mise en carte et la destruction des registres et fiches existants* »[3]. Paradoxalement, la loi du 24 avril 1946 institue un fichier sanitaire et social de la prostitution[4]. Alors que la France adopte un régime abolitionniste, celle-ci continue d'entretenir un fichier représentant une organisation de fait de la prostitution et empêcherait un « *reclassement des personnes prostituées* »[5]. Celui-ci disparaît en 1960[6].

Cette position abolitionniste de la France est réaffirmée plusieurs fois. Ainsi, la France signe le 2 décembre 1949[7] la Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qu'elle ratifie le 19 novembre 1960[8]. Cette convention, qui impose aux Etats l'abolition de toute réglementation de la prostitution[9], énonce dans son préambule que « *la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine* ». Ce préambule est rappelé dans la résolution de l'Assemblée nationale du 6 décembre 2011[10]. Celle-ci a pour but de réaffirmer la position abolitionniste de la France « *dont l'objectif est, à terme, une société sans prostitution* »[11]. L'abolitionnisme, visant initialement à supprimer la soumission de la prostitution à toute réglementation, devient alors un régime visant à abolir l'existence même de la prostitution. Distincte du prohibitionnisme en ce que la prostitution n'est pas ouvertement pénalisée, on peut donc se demander de quel régime « traditionnel » doit aujourd'hui se revendiquer la France. Plusieurs auteurs ont alors pu noter qu'apparaissait un nouveau courant « à la croisée

---

[1] Loi n°46-685 du 13 avril 1946 dite Marthe Richard tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme

[2] Quelques années plus tard, celle-ci se positionnera en faveur de l'ouverture *d'eros centers*. Elle estimera que la loi qui porte son nom est dépassée. Voir interview télévisée : http://www.ina.fr/video/CAF89029728

[3] MH. RENAUT, *op. cit.*

[4] Loi n°46-795 du 24 avril 1946 Institution d'un fichier sanitaire et social de la prostitution

[5] MH. RENAUT, *op. cit*.

[6] Ordonnance n°60-1246 du 25 novembre 1960 modifiant et complétant les dispositions du chapitre 1er du livre III du code de la sante publique relatives aux maladies vénériennes

[7] Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 du 2 décembre 1949

[8] *Loi n° 60-754 du 28 juillet 1960 autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 2 décembre 1949.*

[9] Art. 6 de la Convention du 2 décembre 1949, *op. cit.*

[10] Résolution de l'Assemblée nationale en date du 6 décembre 2011 n°3522 réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution

[11] *Idem.*

des chemins » entre l'abolitionnisme et le prohibitionnisme[1]. Ce nouveau modèle peut aujourd'hui être qualifié de « *néo-abolitionniste* »[2].

La France néo-abolitionniste considère que les personnes prostituées sont « *victimes d'une violence, la prostitution* [3]» dont il faut les protéger. La prostitution doit alors être abolie. Comment le droit français s'adapte-t-il afin d'atteindre cet objectif ?

La mesure qui semblerait la plus logique pour faire disparaître la prostitution serait de la sanctionner pénalement. Il n'est pourtant pas certain qu'une telle prohibition ait un effet. Comme le fait remarquer un auteur, la liste des pays ayant recours au système prohibitionniste révèle à elle seule l'inefficacité du système[4]. Thaïlande, Russie, Etats-Unis : ces pays connaitraient un développement « *quasi-industriel* »[5] de la prostitution. Ce n'est pas le choix du législateur français.

La prostitution est un phénomène global qu'il faut distinguer du fait prostitutionnel. Celui-ci est constitué de *« contacts physiques en rapport avec le plaisir sexuel d'autrui, quels qu'ils soient (...) quand bien même il n'y aurait pas eu d'éjaculation. (...) Il est nécessaire que s'y ajoute une rémunération, laquelle s'entend de tout avantage matériel et pas seulement de versement d'espèces* »[6]. Pour limiter la prostitution, le législateur a fait le choix d'incriminer le fait prostitutionnel, rendant illégale la relation sexuelle tarifée (Partie 1).

Cette incrimination n'est pas suffisante. Si certaines personnes prostituées font le choix de se prostituer, d'autres se retrouvent forcées. Cette contrainte peut émaner d'une autre personne. Elle peut également émaner d'une situation économique précaire. Dès lors, le droit français a mis en place des mesures ayant pour but de protéger la personne prostituée (Partie 2).

---

[1] Voir H. DUFFULER-VIALLE, *op. cit.*, p. 155 note 1 ; P. MORVAN, *op. cit.* : l'auteur parle « *d'abolitionnisme avec pénalisation du client* », R. PARIZOT, « La prostitution, une infraction sans texte », *RSC*, 2016, p. 373 : l'auteur fait ici mention d'une « *politique prohibitionniste qui ne dit pas son nom* ».
[2] A. QUESNE, *op. cit.*, note 13 ; N. LAURENT-BONNE, *op. cit*.
[3] Proposition de loi n° 1437 du 10 octobre 2013, *op.cit.,* p. 6
[4] P. MORVAN, *op. cit.*
[5] *Idem.*
[6] B. MARRION, « Profession : prostitué ! », N. DEFFAINS, B. PY (dir.), *Le Sexe et la norme,* PUN, 2010, p. 363

Partie 1. L'incrimination du fait prostitutionnel

« La question de la prostitution est loin d'être nouvelle et le législateur a toujours été hésitant sur le sujet. Il ne qualifie pas la prostitution d'infraction, mais, en punissant plusieurs comportements participant de la prostitution, il trace un cercle d'interdits caractérisant pour le moins une réprobation forte à l'endroit d'un comportement indésirable, interdits périphériques que d'aucuns considèrent comme la marque d'une politique abolitionniste à l'égard de la prostitution, et que nous considérons, pour notre part, davantage comme la marque d'une politique prohibitionniste qui ne dit pas son nom. En somme, une infraction sans texte »[1]. Comme le fait remarquer l'auteur, l'ensemble des infractions périphérique laisse penser que la prostitution est une infraction. Pourtant l'infraction existante ne porte pas sur la prostitution mais sur le fait prostitutionnel. On pourrait imaginer des poursuites à l'encontre du client et la personne prostituée lors d'un rapport sexuel tarifé. Il faut cependant distinguer ces deux personnes.

La personne prostituée est souvent stigmatisée et parfois associée à une délinquante. Pourtant, le code pénal ne sanctionne pas la personne prostituée : aucune infraction ne la concerne aujourd'hui. Elle ne peut être poursuivie (Chapitre 1). S'il n'est pas illégal pour la personne prostituée d'entretenir une relation sexuelle tarifée, ce n'est pas le cas du client de la personne prostituée. En effet, la loi du 13 avril 2016[2] vient prévoir une pénalisation du client de toutes les personnes prostituées. La participation au fait prostitutionnel, consistant à l'achat d'un acte sexuel, est donc sanctionnée (Chapitre 2).

[1] R. PARIZOT, *op. cit.*
[2] Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

Chapitre 1. L'absence de répression de la personne prostituée, auteur du fait prostitutionnel

La personne prostituée n'est pas pénalisée alors qu'elle est pourtant l'auteur du fait prostitutionnel. En effet, c'est elle qui se prostitue et de cette prostitution découle l'acte sexuel contre rémunération. Si le fait prostitutionnel est incriminé, le fait de se prostituer quant à lui ne l'est pas.

Face à ces constatations, on observe donc qu'il existe une liberté de se prostituer pour la personne qui se livre à cette activité. Il faut cependant préciser que cette liberté n'est pas entendue au sens d'absence de contrainte mais de possibilité. Il s'agit alors de s'intéresser à la possibilité concédée à la personne de se prostituer (Section 1). En revanche, si la personne prostituée a la possibilité de proposer des actes sexuels tarifés, cette liberté du fait prostitutionnel n'est qu'une liberté de principe. Ainsi, certains moyens légaux, s'ils ne suppriment pas la possibilité pour la personne prostituée d'entretenir une relation sexuelle tarifée, entravent la pratique du fait prostitutionnel « en toute tranquillité » en faisant peser le risque d'une condamnation sur la personne prostituée (Section 2).

Section 1. La liberté du fait prostitutionnel

Dans le cadre de la prostitution libre, la personne a la possibilité de se prostituer. Entretenir des relations sexuelles contre une rémunération, entendue au sens large, n'est pas incriminé pour le prostitué.

La liberté de se prostituer peut être rattachée à la liberté sexuelle. En France, sous l'Ancien régime, le droit est emprunt de droit canon et mêle illicite et péché. Le droit de l'époque cherche à réglementer, à canaliser la sexualité, la soumettant à des règles strictes. Une rupture se crée lors de la Révolution française puisque le droit postrévolutionnaire se désintéresse progressivement de la question sexuelle. Sous cette influence libérale, le droit tend à « *jeter un voile sur l'alcôve et ses secrets* »[1]. Cependant, la consécration de la liberté sexuelle se réalise en grande partie grâce à l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) [2]. Pourtant celle-ci peine à étendre la liberté sexuelle à la liberté de se prostituer (A). En droit interne, aucun texte ne vise expressément la liberté sexuelle. En revanche, celle-ci a été déduite par plusieurs juridictions du droit au respect de la vie privée[3]. Cependant, la liberté accordée à la personne de se prostituer est plutôt appréhendée au travers de la tolérance du droit pénal à son encontre (B).

A. La position ambiguë de la Cour européenne des droits de l'homme

La liberté sexuelle serait la « *capacité d'un individu à agir érotiquement sans contraintes* »[4]. Plus précisément, il s'agit d'une faculté garantie par le droit de « *choisir la nature, le cadre et les conditions de ses relations intimes* »[5]. La liberté sexuelle n'est pas garantie telle quelle par la Convention européenne des droits de l'Homme (Convention EDH) : il s'agit d'une liberté dérivée. En effet, la CEDH déduit celle-ci du droit à la vie

[1] D.ROMAIN, « « Le corps-a-t-il des droits que le droit ne connaît pas » ? La liberté sexuelle et ses juges : étude de droit français et comparé », *D.,* 2005, p.1508
[2] E. CAPRANO, C. MOISAN, « Liberté sexuelle et droit européen », CA. DUBREUIL (dir.), *Sexe et Droit,* Editions du Centre Michel de l'Hospital*, p. 133*
[3] Vor N. DEFFAINS, « La liberté sexuelle : Quelle liberté ? Pour quel régime ? », N. DEFFAINS, B. PY (dir.), *Le Sexe et la norme*, PUN, 2010, pp. 39 et suiv.
[4] D. BORILLO, « Liberté érotique et exception sexuelle », D. BORILLO, D.LOCHAK (dir.), *La liberté sexuelle*, PUF, 2005, p. 38
[5] E. CAPRANO, C. MOISAN*, op. cit.,* p. 133

privée et familiale[1]. Sans détailler toutes les étapes de la reconnaissance de la liberté sexuelle, il est nécessaire d'en rappeler les jalons avant de s'intéresser à la façon dont celle-ci peut s'appliquer à la prostitution.

Dans l'arrêt Dudgeon contre Royaume-Uni[2], la CEDH s'exprime sur la conformité à la Convention EDH de lois érigeant en infraction certaines pratiques homosexuelles. Elle conclut à une violation de l'article 8 puisque *« la législation attaquée représente une ingérence permanente dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée (laquelle comprend sa vie sexuelle) au sens de l'article 8* »[3]. La protection de la vie privée recouvre donc la protection de la liberté sexuelle. Cette position est confirmée quelques années plus tard puisque la CEDH, dans son arrêt X et Y contre Pays-Bas décide que la vie privée recouvre « *l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle* »[4].

Cependant, en matière de liberté sexuelle, l'arrêt le plus emblématique demeure l'arrêt K.A et A.D contre Belgique[5]. Dans cette affaire, les requérants avaient été condamnés par le juge belge pour des coups et blessures volontaires subis par une femme au cours de pratiques sadomasochistes. Les requérants alléguaient, entre autre, une violation de l'article 8 de la Convention EDH. Si la CEDH refuse de voir dans la législation belge une violation dudit article en raison de l'absence de consentement de la victime, elle apporte un éclairage important sur le concept de liberté sexuelle. En effet elle rappelle sa précédente position en énonçant que la vie privée n'a pas de définition exhaustive et que « *des éléments tels que le sexe, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle* »[6] en sont des composantes importantes. Par la suite, la Cour rattache le droit d'entretenir des relations sexuelles à l'autonomie personnelle et au droit de disposer de son corps[7]. Elle rappelle alors l'arrêt Pretty[8] : « *«la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement*

---

[1] Art 8 Convention EDH : *« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »
[2] CEDH, Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, req. n° 7525/76
[3] *Ibid.,* §41
[4] CEDH, X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, Req. n°8979/80, § 22
[5] CEDH, K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, Req. n°42758/98 et 45558/99
[6] *ibid.,* §79
[7] *ibid.,* §83
[8] CEDH, Pretty c. Royaume-Uni, 29 avril 2002, Req. n°2346/02

dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps ». Enfin, la Cour rappelle que le droit pénal ne peut être utilisé par les pouvoirs publics dans le domaine sexuel que lorsqu'il existe des *« raisons particulièrement graves »*[1].

A la lumière de ces différents arrêts, il peut être considéré que la liberté sexuelle reconnue par la CEDH est protégée « négativement », en ce qu'il s'agit d'un domaine dans lequel l'Etat doit s'abstenir d'ingérence, sans qu'il n'existe d'obligation positive à la charge de l'Etat[2]. Appliquée à la prostitution, on peut supposer que l'Etat doit s'abstenir d'interdire à une personne de se prostituer. Cependant, comme le précisent les juges européens, le droit pénal peut intervenir pour limiter cette liberté lorsqu'il existe des « raisons particulièrement graves ». Un Etat pourrait-il alors interdire à ses citoyens de se prostituer ?

Les raisons qu'évoque la CEDH trouvent leur justification dans le paragraphe 2 de l'article 8 affirmant qu'il « *ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». On pourrait donc envisager qu'il puisse être interdit de se prostituer en raison du danger que peut représenter la prostitution pour la personne qui s'y adonne, tout d'abord sur un plan sanitaire ou moral.

Il est démontré que la prostitution peut, dans certains cas, avoir des effets néfastes sur les personnes prostituées allant de la contraction d'une infection sexuellement transmissible jusqu'aux troubles mentaux[3]. L'arrêt Pretty consacre cependant la possibilité pour une personne, au nom de l'autodétermination, de s'adonner à des activités pouvant être perçues comme « *physiquement ou moralement dommageable(s) ou dangereuse(s)* » pour celle-ci. Il

---

[1] CEDH, K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, Req. n°42758/98 et 45558/99, § 84

[2] D. LOCHAK, « La liberté sexuelle, une liberté (pas) comme les autres ? », D. BORILLO, D. LOCHAK (dir.), *La liberté sexuelle*, PUF, 2005, p. 12-13.

[3] « *(...) la prostitution est également un problème de santé, compte tenu de ses effets préjudiciables sur la santé des personnes qui se prostituent, lesquelles sont davantage susceptibles de souffrir de traumatismes sexuels, physiques et mentaux, d'addiction à l'alcool et aux stupéfiants et de perte d'estime de soi, et d'être confrontées à un taux de mortalité supérieur à celui de la moyenne de la population (...)* », Résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes

peut donc être soutenu que peu importent les dangers encourus par les personnes prostituées, celles-ci doivent avoir le choix de s'y adonner ou non, en raison du « *droit à opérer des choix concernant son corps* »[1]. De plus, dans l'affaire K.A et A.D., bien que relative à des pratiques sadomasochistes, écarte toute considération de santé publique pouvant justifier une restriction à la liberté sexuelle ce qui pourrait signifier que de telles préoccupations ne constituent plus « *des raisons particulièrement grave* » [2]. Cet avis est partagé par M. Marrion, concernant d'éventuelles considérations morales : peu importe que la prostitution libre constitue une activité dangereuse moralement pour la personne, celui-ci énonçant que « *le paternalisme étatique se doit, devant le consentement de l'individu, de céder le pas au libéralisme juridique* »[3]. Il semble y avoir un rejet de la morale dans le domaine sexuel[4].

Si la morale semble aujourd'hui ne plus être une raison valable de limiter la liberté sexuelle, il se peut que certaines considérations réapparaissent sous la forme du respect de la dignité humaine[5]. La CEDH aurait reconnu dans l'arrêt S.W. contre Royaume-Uni[6] un « *droit de ne pas mettre son corps à la disposition d'autrui* » fondé sur le respect de la dignité humaine[7]. M. Marguenaud inscrit dans cette ligne l'arrêt Tremblay contre France[8]. Dans cet arrêt de la CEDH, les juges retiennent qu'il n'existe pas de consensus dans les Etats européens autour de la prostitution[9]. Ils jugent cependant que la prostitution « *incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte* »[10]. Il s'agirait là d'une *« contribution à la consolidation du droit à ne pas mettre son corps à la disposition d'autrui fondé sur la dignité* »[11]. *A contrario*, il peut être interprété que la Cour ne considère par comme contraire à la dignité humaine la prostitution dès lors qu'elle est consentie. Le consentement à la prostitution serait donc le pivot entre une prostitution « compatible avec la dignité » et « incompatible avec la dignité humaine ». Certains auteurs

---

[1] Cour EDH, K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, Req. n°42758/98 et 45558/99, § 83
[2] N. DEFFAINS, *op.cit.*, p. 68.
[3] B. MARRION, *op. cit.*, p.370
[4] « *La morale est effectivement un des buts légitimes au nom desquels le § 2 de l'article 8 admet que l'État puisse apporter des ingérences dans l'exercice des droits garantis par le § 1, mais je ne vois nulle trace d'une obligation étatique de restreindre le droit au respect de la vie privée pour défendre la morale. Je prétends que la vie sexuelle est justement le domaine où l'Etat doit s'interdire d'intervenir au nom de la morale* », JP. MARGUENAUD, « Liberté sexuelle et droit de disposer de son corps », *Droits,* 2009/1, n°49, p.23
[5] D. LOCHAK, *op. cit.,* p. 31
[6] CEDH, S.W. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, Req. n°20166/92
[7] JP. MARGUENAUD, *op. cit.,* p. 24
[8] CEDH, V.T. c. France, 11 décembre 2007, Req. n° 37194/02
[9] *ibid.,* § 24
[10] *ibid.,* §25
[11] JP MARGUENAUD, *op. cit.,* p. 26. Celui-ci critique en revanche la solution de la Cour en ce qu'il serait la consécration du « proxénétisme d'Etat », doutant que la prostitution ait été librement consentie.

soutiennent même que la prostitution serait protégée par la Convention EDH tant qu'elle est consentie[1]. On peut donc penser que toute législation pénale interdisant la prostitution consentie serait contraire à la Convention EDH, même si elle était fondée sur la protection de la dignité humaine. Cette interprétation *a contrario* est à nuancer puisqu'au contraire, certains auteurs relèvent que la Cour refuse de se prononcer sur le caractère dégradant ou inhumain de la prostitution libre en l'absence de consensus européen[2].

Au vu de ces éléments, on peut donc penser que rien ne justifierait l'intervention d'un Etat visant à interdire à une personne de se prostituer. Il s'agirait d'une atteinte à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps. Ce n'est cependant pas la position retenue dans une décision ancienne de la Commission EDH dans l'affaire F. contre Suisse[3]. Dans cette affaire, un ancien prostitué, ayant changé de sexe entre temps, avait été condamné par les autorités suisses pour des actes de prostitution avec des personnes de même sexe. La requérante invoque notamment une atteinte à sa vie privée. La commission déclare la requête irrecevable mais apporte quelques précisions. Tout d'abord, elle exclut les relations sexuelles dans le cadre prostitutionnel du champ de l'article 8 alinéa 1er de la Convention EDH[4]. Elle précise par la suite que le droit d'entretenir des relations sexuelles en se prostituant n'étant pas garanti par la Convention[5]. Il semblerait donc que, finalement, la prostitution ne puisse pas bénéficier de la protection de l'article 8. La portée de cette solution est cependant à mesurer. En effet celle-ci est ancienne et ne tient pas compte des évolutions jurisprudentielles postérieures évoquées en matière d'autodétermination[6]. De plus, dans une jurisprudence postérieure, la CEDH a pu retenir qu'il n'y avait « *aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de « vie privée » comme excluant les activités professionnelles* »[7]. Le fait que la prostitution puisse constituer une activité rémunérée ne devrait donc plus permettre de l'exclure de la protection assurée par l'article 8 de la Convention EDH[8].

---

[1] E. CAPRANO, C. MOISAN*, op. cit.*, p.147
[2] L.QUESTIAUX, « La prostitution dans l'Union européenne : chronique d'une abolition annoncée », *RUE,* 2016, p. 30
[3] Commission EDH, Décision, F. c. Suisse, 10 mars 1988, Req. n° 11680/85
[4] « *La Commission estime que les relations sexuelles qui, comme en l'espèce, résultent d'une volonté de rémunération et sont entreprises par métier se présentent comme prostitution et ne relèvent pas de la sphère de la vie privée de l'individu protégée par l'article 8 par. 1(Art. 8-1) de la Convention* », *ibid*.
[5] *Ibid.*
[6] N. DEFFAINS, *op. cit.,* p.42
[7] CEDH, Niemetz c. Allemagne, 16 décembre 1992, Req. n° 13710/88, § 29
[8] B. MARRION, *op. cit.,* p. 371

La position de la CEDH est ambiguë. Si la Commission a refusé de jugerr contraire à l'article 8 une législation pénale sanctionnant la prostitution, cette solution semble aujourd'hui contestée, notamment au vu des évolutions jurisprudentielles. La prostitution, dès lors qu'elle n'est pas volontaire est expressément contraire à la dignité humaine. Mais rien n'est clairement exprimé à propos de la prostitution dite volontaire. Il faudrait donc qu'une espèce se présente afin que soit fixé le sort de la prostitution volontaire quant à sa protection par l'article 8 de la Convention EDH.

Si la position de la Cour EDH sur la prostitution n'est pas établie, cette activité n'est pas réprimée en droit français.

B. L'absence de prohibition de la prostitution en droit français

« *Le Commandeur entraînera peut-être Don Juan en enfer, il ne le trainera pas en prison* »[1]. La sexualité n'est toujours pas exempte du jugement moral même dans nos sociétés se voulant libérales. Certaines pratiques sexuelles continuent d'être perçues comme déviantes[2] et restent condamnables moralement et éthiquement[3]. Cependant, malgré la perception parfois négative de ces comportements, ceux-ci ne sont pas illégaux.

Si la France a connu des périodes prohibitionnistes[4], l'ancien code pénal ainsi que le nouveau se désintéressent de la prostitution : celle-ci est tolérée[5]. Le principe de légalité des délits et des peines, prévu dans la Constitution[6], est repris à l'article 111-3 du code pénal. Celui-ci dispose que : *« nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement* ». Aucun texte ne définissant les éléments d'une infraction d'exercice de la prostitution, celle-ci est licite pour la personne prostituée, qui ne peut être poursuivie.

---

[1] O. de TISSOT, *La liberté sexuelle et la loi,* Balland, 1984, p. 119 *in* B.PY, *Le Sexe et le droit,* PUF, coll. Que sais-je ?, 1999, p. 75

[2] Pris ici conformément au sens commun, « *qui dévie par rapport à l'opinion communément reçue ou admise* », *Le Petit Robert, 2013*

[3] O. de TISSOT, *op. cit.*

[4] H. DUFFULER-VIALLE, *op. cit.,* p. 169

[5] On parle ici de la prostitution volontaire : le proxénétisme est lui sanctionné.

[6] L'article 8 DDHC, visée dans le préambule de la Constitution, dispose que « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ».

La France, dont la position abolitionniste a glissé de l'abolition de la réglementation de la prostitution[1] à la suppression de toute prostitution ou du moins sa diminution[2], reconnaît que la prostitution est une atteinte à la dignité humaine. La résolution de l'Assemblée nationale du 6 décembre 2011 énonce en effet que « *la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humais en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine* »[3] citant ainsi le préambule de la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[4] avant de se fonder sur l'article 16 du code civil[5] pour réaffirmer son souhait de voir disparaître la prostitution. Cette idée est reprise dans la proposition de loi du 10 octobre 2013[6]. Celle-ci ne semble pas, comme la CEDH dans l'arrêt Tremblay, faire de différence entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée : toute prostitution est contraire à la dignité.

Le renvoi au principe de dignité humaine est parfois délicat à utiliser. Tout d'abord parce que son utilisation désordonnée semble lui faire perdre sa crédibilité[7]. Ensuite, parce que le concept de dignité souffre d'un manque de clarté. En effet, il n'existe aucune définition légale de la dignité humaine[8]. Les différentes approches de la jurisprudence et de la doctrine nous permettent d'appréhender cette notion. La notion est bivalente : il existe « *deux conceptions de la dignité qui peuvent potentiellement s'opposer ou se limiter mutuellement* »[9]. Il existerait ainsi une dignité « subjective » et une dignité objective »[10]. La conception subjective de la dignité n'est ni plus ni moins que la liberté individuelle. Dès lors, il s'agit de la « *protection du libre arbitre comme élément consubstantiel de la personne humaine* »[11]. La seconde conception est quant à elle objectivée : elle est « *l'exigence morale collective de la sauvegarde de la dignité, le cas échéant, aux dépens du libre-arbitre de la person*ne »[12]. Dès

---

[1] MH. RENAUT, *op. cit.*
[2] A. DARSONVILLE, *op. cit.*, p. 188-189
[3] Résolution n°782, *op. cit.*
[4] Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949, *op. cit.*
[5] Art. 16 Cc *« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».
[6] Proposition de loi n° 1437, *op. cit.*
[7] B. MATHIEU, « De quelques moyens d'évacuer la dignité humaine de l'ordre juridique », *D.,* 2005, p. 1649 :« *Partant d'une observation, fondée, selon laquelle ce principe est utilisé, par les juridictions, voire par le législateur, de manière très approximative, certains auteurs considèrent que le principe est disqualifié* »
[8] C. GESLOT, « Prostitution, dignité,… Par ici la monnaie ! », *D.,* 2008, p. 1292 : « *En ce sens, c'est un concept flou, insusceptible de définition juridique »*
[9] CE, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du voile intégral*, 2010, p. 19
[10] C. GESLOT, *op. cit.,*
[11] CE, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du voile intégral*, 2010, p. 19
[12] *ibid.*

lors, sa détermination ne dépend plus uniquement de la capacité de chacun d'effectuer des choix mais de la société qui en fixera les contours.

La référence à la dignité en matière prostitutionnelle pose problème. Le cas de la prostitution forcée ne pose pas, ou peu, d'interrogation. Il en est autrement de la prostitution volontaire. En effet, selon que l'on retienne une conception ou l'autre de la dignité, la solution n'est pas la même. Si on s'attache à la conception subjective, la prostitution volontaire n'est pas incompatible avec la dignité humaine dès lors qu'elle dépend du choix de la personne prostituée, et impose qu'il soit respecté. Si l'on retient l'approche objective, la dignité est alors indifférente à la liberté individuelle et est déterminée par la collectivité, en fonction de valeurs communes. Or la position française en la matière est ambiguë même s'il semble aujourd'hui qu'elle ait adhéré à une conception objective de la dignité en matière de prostitution[1]. Ce choix est d'autant plus flagrant depuis la loi du 13 avril 2016[2] dans laquelle le législateur ne semble pas faire de distinction entre prostitution volontaire et forcée en la présentant comme une violence systématique, oubli fort critiqué[3].

La conception objective adoptée fait primer la dignité sur la volonté : en effet, à « *l'opposition classique entre d'une part, la liberté individuelle, le droit de disposer de son corps et l'autonomie personnelle et, d'autre part, le concept de dignité, le droit a répondu en faveur de la dignité* »[4]. Cette solution peut être déduite du fameux arrêt Morsang-sur-Orge concernant le lancer de nains[5]. Dans cette espèce dans laquelle le maire de la commune avait pris un arrêté interdisant le lancer de nain en raison de son caractère attentatoire à la dignité humaine, activité appréciée à l'époque dans les boîtes de nuit, le Conseil d'Etat a jugé « *que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public* »[6] et que le maire pouvait donc interdire ce spectacle même si cette activité résultait de la volonté de la personne. Ainsi, « *même si certains prostitués sont consentants, leur consentement ne peut pas primer sur la dignité humaine* »[7].

---

[1] C. GESLOT, *op. cit.,*
[2] Loi n° 2016-444, *op. cit.*
[3] CNCDH, *Avis sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel* du 22 mai 2014, p.3 ; Défenseur des droits, *Avis du défenseur des droits n°15-28* du 16 décembre 2015, p. 2
[4] A. DARSONVILLE, *op. cit.,* p. 193
[5] CE, Commune de Morsang-sur-Orge, 27 octobre 1995
[6] *idem.*
[7] A. DARSONVILLE, *op. cit.,* p. 193

Dès lors que la prostitution est considérée comme une atteinte à la dignité, pourquoi ne pas la prohiber ? M. Casado relève ce paradoxe dans sa thèse[1]. En effet, si la dignité est une valeur supplantant le libre arbitre, valeur cardinale de notre système juridique, « *le législateur devrait tenter de prévenir – et donc prohiber – l'ensemble des atteintes à cette valeur* »[2]. Il serait plus cohérent de sanctionner le fait de se prostituer afin de faire cesser cette atteinte à la dignité humaine. Il existe cependant plusieurs justifications à ce refus d'incriminer la prostitution.

Tout d'abord, il faut rappeler que la France se revendique comme étant un Etat abolitionniste[3]. Incriminer le fait de se prostituer, qui est une caractéristique des Etats prohibitionnistes, serait donc contradictoire. De plus, la conception française amène à considérer que la personne prostituée est une victime[4]. Là encore, incriminer la personne qui se prostitue serait contraire à cette conception du fait de l'antinomie entre les termes « coupable » et « victime »[5].

Une autre difficulté, plus juridique cette fois, peut justifier ce refus d'incrimination. Elle est relative à la prostitution forcée. En effet, l'incrimination de la prostitution aggraverait la situation des personnes prostituées libres, mais également des personnes prostituées soumises à un réseau ou un proxénète. Or, ces dernières n'en resteraient pas moins auteurs de l'infraction. Il faut alors se demander si la contrainte exercée ne peut pas constituer un fait justificatif. La contrainte, cause d'irresponsabilité pénale, est visée à l'article 122-2 du code pénal. Cet article dispose que *« n'est pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ». La contrainte ainsi exercée par les réseaux ou le proxénète, si elle était qualifiée, permettrait d'exonérer la personne prostituée et de ne réprimer que la prostitution consentie. Cependant, M. Casado doute que la contrainte puisse être constitutive d'une cause d'irresponsabilité n'étant que rarement reconnue[6]. On peut donc douter de l'opportunité d'incriminer la prostitution.

---

[1] A.CASADO, *op. cit.*
[2] *ibid.,* p. 213
[3] Résolution n°782 de l'Assemblée nationale, *op. cit.*
[4] La France considère que les personnes prostituées sont « *des personnes victimes d'une violence, la prostitution, et donc à protéger et accompagner* », Proposition de loi n° 1437, *op. cit.*
[5] A. CASADO, *op. cit.,* p. 213. Il relève cependant que la personne prostituée est victime de la traite des êtres humains ou d'une infraction de proxénétisme et auteur de l'infraction de prostitution. De même, il rappelle que le toxicomane dépendant présenté comme une victime n'en demeure pas moins coupable de l'infraction prévue par l'article 222-37 du code pénal.
[6] A. CASADO, *op. cit.*, p. 215

Qu'il s'agisse d'un refus politique, idéologique ou d'opportunité juridique, la prostitution, bien que contraire à la dignité humaine, n'est pas incriminée. La personne se prostituant peut donc s'y livrer sans souci d'être poursuivie. Cependant, encore faut-il que la personne puisse se prostituer sans rencontrer de gêne.

Section 2. Les entraves légales à l'exercice du fait prostitutionnel

Si le fait prostitutionnel n'est pas réprimé pour la personne prostituée, il peut exister des mécanismes légaux ayant pour effet de rendre plus difficile sa pratique en sanctionnant la personne prostituée. Le plus connu d'entre eux est le délit de racolage.

En effet, en sanctionnant le prostitué qui démarche des clients, on amoindrit ses chances d'en trouver. Sans client, il est difficile d'entretenir une relation sexuelle tarifée. Cependant, la loi du 13 avril 2016[1] abroge le délit de racolage (A). Suite à cette abrogation, on pourrait imaginer qu'il n'existe plus d'entraves à l'exercice du fait prostitutionnel. D'autres moyens permettent pourtant de sanctionner la personne prostituée à la recherche de client ou exerçant dans la rue (B).

A. L'abrogation du délit de racolage

Si la personne prostituée ne pouvait être réprimée en l'absence d'une incrimination de la prostitution, elle pouvait l'être lorsqu'elle racolait, jusqu'en 2016[2]. Couramment, le racolage est défini comme l'action, pour une personne se livrant à la prostitution, d'accoster quelqu'un en vue de l'attirer[3].

Juridiquement, la notion de racolage a évolué au fil du temps. L'ancien code pénal à son origine n'incriminait pas le racolage[4]. Seuls certains arrêts municipaux soumettant les maisons closes et les personnes prostituées à diverses obligations, pouvaient prévoir des

[1] Loi n°2016-444 (…), *op. cit.*
[2] *Idem.*
[3] *Le Robert pratique,* 2012
[4] A. CASADO, *op. cit.,* p. 285

contraventions de première classe visant notamment l'interdiction du racolage public[1]. Un décret-loi en date du 29 novembre 1939 fait pour la première fois du racolage public une contravention de 3ème classe, censée permettre la prophylaxie des maladies vénériennes.[2] La loi Marthe Richard[3], alors qu'elle met fin au réglementarisme, ne supprime pas l'incrimination de racolage public. Bien au contraire, celle-ci en fait un délit[4]. Jusqu'à présent, ces dispositions ne visaient que le racolage actif.

En 1958, un décret[5] va amener à faire une distinction entre le racolage actif, prévu par une contravention de 4ème classe[6] et le racolage passif, réprimé comme contravention de 1ère classe. Ainsi, le code pénal dispose que seront punis d'une amende prévue pour les infractions de 1ère classe ceux dont « *l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche* »[7]. Cette distinction perdurera par la suite mais en 1960[8], le racolage passif deviendra une contravention de 3ème classe[9] tandis que le racolage actif constituera une contravention de 5ème classe[10]. La loi du 22 juillet 1992[11] institue un nouveau code pénal. Ainsi, l'article R. 625-8 du code pénal[12] dispose que « *le fait, par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ». La contravention de racolage passif disparaît *« en raison de l'imprécision de l'élément constitutif de cette infraction qui*

---

[1] J. VERNIER, « La répression de la prostitution à la conquête de nouveaux espaces », *Archives de politique criminelle*, 2010/1, n°32, pp. 75-92

[2] *ibid.*

[3] Loi n°46-685 du 13 avril 1946, *op. cit.*

[4] « *Article 3 – Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement ou tenteraient de publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche* », *ibid.*

[5] Décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une 5ème classe de contraventions de police, *JORF* du 23 décembre 1958 p. 11772 et suiv.

[6] JORF, 21 décembre 1958 p. 11774: Art. R. 38 du Cp énumérant les contraventions de 4ème classe, 10° « *ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement ou tenteraient de publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche* ». Certains auteurs en revanche considèrent la contravention de racolage actif comme étant une contravention de 3ème classe. Dans ce sens : MH. RENAUT, « L'ordre public et la prostitution ou l'Histoire n'est qu'un perpétuel recommencement », *RSC*, 2006, p. 293 ; J. VERNIER, *op. cit.*

[7] JORF du 21 décembre 1958, p. 11772, Art. 26 du Cp énumérant les contraventions de 1ère classe, 8°.

[8] Décret n°60-1248 du 25 novembre 1960 réprimant certaines infractions aux dispositions du chapitre I du titre II du livre III du code de la sante publique : lutte contre la prostitution

[9] Art. R. 34 13° Cp

[10] Art. R. 40 11° Cp

[11] Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes

[12] Issu du décret n°93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale

aboutissait à une application aléatoire par les services de constatation »[1]. Le racolage public passif, de par son imprécision, a donc été supprimé : il avait par exemple permis de sanctionner le « *comportement provoquant de la prévenue* »[2]. Malgré ces critiques, le racolage passif réapparait en 2003.

La LSI, loi pour la sécurité intérieure[3], crée une nouvelle infraction de racolage. Elle crée ainsi l'article 225-10-1du code pénal dispose que « *le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende* ». Le racolage devient un délit, visant à la fois le racolage public actif et passif. Paradoxalement, le racolage actif a continué d'être réprimé sous la forme d'une contravention jusqu'en 2004[4].

Le passage du racolage de la contravention au délit fait apparaître la nécessité de l'existence d'un élément intentionnel[5]. Il s'agit en l'espèce d'un dol spécial[6]. En effet, l'article 225-10-1 punit du racolage d'autrui « *en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération* ». Dès lors, une personne proposant des relations sexuelles non tarifées ne devrait pas être poursuivie, la simple incitation à la débauche ne suffit plus[7]. La preuve de l'élément moral est d'autant plus difficile à rapporter en matière de racolage passif. En effet, « *si l'attitude purement passive ne permet pas d'établir facilement qu'il est procédé à un racolage en vue d'inciter à des relations sexuelles, comment prouver alors de surcroit qu'il est incité à des relations sexuelles en échange de rémunération ?* »[8].

Ensuite, l'élément matériel, qui doit être composé de deux conditions cumulatives, pose également problème. La première est la publicité du racolage. Cela vise en premier lieu la voie publique (une route, un parc) ainsi que les lieux accessibles au public tels les cafés ou

---

[1] Réponse du Garde des Sceaux à la question écrite n°19596, publiée au JO de l'assemblée nationale le 9 janvier 1995, p. 212
[2] Cass. Crim., 13 novembre 1963, *Bull. Crim.* n° 320 *in* B. PY, *Le Sexe et le droit*, *op. cit.*, p. 118
[3] Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
[4] Abrogation de l'article R. 625-8 du code pénal par le Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004
[5] Art. 121-3 Cp : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »
[6] C. DUVERT, « Art. 225-10-1 - Fasc. 20 : racolage public », *Jcl Pénal Code*, 2016 § 24
[7] F. CABALLERO*, Droit du sexe,* LGDJ, 2010 p. 450. L'auteur parle de « drague à des fins purement récréatives »
[8] V. MALABAT*, Droit pénal spécial*, Dalloz, coll. Hyper Cours, 7ème éd., p. 195

hôtels. Moins classiquement, les personnes prostituées pourraient aussi être poursuivies pour racolage alors qu'elles se trouvent au balcon d'un appartement, constituant pourtant un lieu privé, parce que ce comportement est accessible aux yeux du public[1]. Avec le développement des moyens de communication, la notion de publicité s'est élargie : une personne prostituée a pu ainsi être poursuivie pour racolage public en raison des messages publiés sur son propre site internet[2]. On s'éloignerait donc du racolage public en tant que tel puisque ce type d'annonces ne serait visible que par certains initiés capables d'accéder au site[3].

La seconde condition consiste dans le « *fait, par tout moyen, y compris une attitude passive* » de procéder au racolage d'autrui. Il doit donc exister un moyen de racolage. En matière de racolage dit « actif », le moyen est aisé à identifier. Par exemple, une jeune femme s'approchant des voitures pour discuter prestations et tarifs a été condamnée par une cour d'appel[4]. Cependant, la mention faite d'une « attitude passive » renvoyant ainsi au racolage passif, est source de difficulté. Qu'est-ce qu'une attitude passive ? La Cour de cassation délimite les contours de cette attitude: ainsi, « *le fait de se trouver dans un lieu connu pour la prostitution, au bord d'un trottoir, est compatible avec l'attente d'une personne, (...) on ne peut déduire nécessairement de cette attitude qu'elle racolait en vue d'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération* »[5]. Les juges du fond apprécient cependant souverainement le caractère racoleur des comportements, de sorte qu'ils seraient prompts à condamner les personnes prostituées avant même l'existence d'une offre explicitée[6], parfois pour une simple présence au volant dans une tenue légère[7].

L'imprécision de la notion d'attitude passive a conduit le Conseil constitutionnel à statuer sur la constitutionnalité de la LSI[8], notamment de son article 50 en raison de son éventuelle atteinte à la dignité humaine ainsi qu'aux principes de nécessité et légalité des peines. Le Conseil juge la disposition claire, précise et nécessaire : prohiber le racolage

[1] B. PY, *Le sexe et le droit*, *op. cit.,* p. 120
[2] CA Reims, 14 janvier 2010, dossier n°09/01138
[3] J. VERNIER, *op. cit.,* p. 88
[4] CA Toulouse, 9 juin 2005, Juris-Data n° 2005-274982
[5] Cass. Crim., 25 mai 2005, n° 04-84.714
[6] B. PY, « Prostitution – Proxénétisme – Racolage », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2017, § 55
[7] CA Paris, 13ème ch., 9 février 2005, Juris-Data n°2005-274044
[8] Cons. Cons., Décision n°2003-467 DC, 13 mars 2003, JO du 19 mars 2003, p. 4789

permet de limiter les troubles à l'ordre public. De plus, celle-ci ferait échec au trafic d'êtres humains[1].

Pourquoi, alors que le procédé était critiqué par le Garde des sceaux en 1995 et a été aboli, rétablir une infraction sanctionnant le racolage passif ? Deux raisons peuvent être invoquées. La première est relative à la tranquillité publique. En effet, la LSI[2] a notamment pour but de lutter « *(...) contre certains agissements dont le développement est source d'inquiétude et de légitime exaspération pour nos concitoyens. Pour mieux lutter contre ces formes de délinquance qui affectent la vie quotidienne, sont créées de nouvelles incriminations, notamment pour des faits de racolage (...)* [3]». Face à l'augmentation du nombre de personnes prostituées, notamment d'origine étrangère, les riverains avaient en effet demandé la mise en place de mesures ayant pour but d'enrayer le phénomène. Des arrêtés ont alors été pris par les collectivités locales afin de limiter la circulation et le stationnement des personnes se livrant à la prostitution[4]. La LSI[5] devait donc permettre de sanctionner le racolage afin d'assurer la tranquillité publique des riverains, de combattre un sentiment d'insécurité récurrent. Elle devait également servir à contrôler la visibilité des personnes prostituées[6], l'élargissement au racolage passif permettant de viser plus de personnes, sur des critères parfois arbitraires.

L'autre raison avancée est qu'en sanctionnant le racolage, la source de profit des réseaux de traite serait touchée, les mettant ainsi en échec[7]. Cet argument est contesté puisque toutes les personnes prostituées racolant ne sont pas soumises à des réseaux de traite[8]. Cependant, la correctionnalisation du racolage et l'élargissement de l'incrimination au racolage passif permettent de placer en garde à vue des personnes soupçonnées de racolage[9]. Le but serait donc de bénéficier d'un « fondement pratique et quotidien »[10] permettant de retirer de la voie publique les personnes prostituées et d'éradiquer les zones de prostitution

---

[1] *Ibid,* considérant 59, considérant 62, considérant 60
[2] Loi n° 2003-239 (…), *op. cit.*
[3] Projet de loi n°30 pour la sécurité intérieure déposé au Sénat 23 octobre 2002
[4] J. VERNIER, *op. cit.,* pp. 82-83
[5] **Loi n° 2003-239, *op.cit.***
[6] P. BEAUVAIS, « L'aseptisation de l'espace public », O. CAHN, K. PARROT (dir.), *Le Principe de nécessité en droit pénal*, Lextenso éditions, coll. LEJEP, 2013
[7] Cons. Const. Décision n°2003-467 DC, *op. cit.*, considérant 61.
[8] A. CASADO, *op. cit.,* p. 299
[9] MH RENAUT, *op. cit.*
[10] P. BEAUVAIS, *op. cit.,*

mais également de soustraire aux réseaux les personnes prostituées contraintes[1]. En effet, le placement en garde à vue avait pour but de collecter des informations dans le cadre de la lutte contre le proxénétisme et les réseaux de traite des êtres humains[2]. Aujourd'hui, le bilan de cette utilisation de la garde à vue est plutôt négatif : le recueil d'informations, s'il est démontré dans certains cas, n'était pas systématique[3].

Cette répression élargie et aggravée du racolage a eu les effets escomptés : les personnes prostituées ont délaissé les centres des villes pour rejoindre des quartiers isolés dans le but d'éviter les interpellations[4] : on a ainsi pu contrôler leur présence dans les centres villes. La répression du racolage a pu également être vue comme un moyen hypocrite de prohiber la prostitution[5]. En effet, en réprimant plus durement le racolage, on rend plus difficile la recherche de clients. Or sans client, il ne peut y avoir de fait prostitutionnel. A ce titre, il est intéressant de noter que si les clients pouvaient être poursuivis pour racolage lorsqu'ils approchaient eux-mêmes les personnes prostituées[6], de telles condamnations ne semblent que très rares en pratique. La proposition du client permettant plutôt à la personne prostituée d'échapper à une sanction pour racolage[7]. Cette moindre visibilité des personnes prostituées a accru leur vulnérabilité, les rendant plus accessibles aux violences et a aggravé leur état de santé[8].

Le délit de racolage a été abrogé par la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel[9]. Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi[10], cette abrogation est justifiée par la transposition en droit interne de dispositions de la directive 2011/36/UE du Parlement européen demandant de supprimer « *toute victimisation supplémentaire des victimes de la traite et de la prostitution »*[11]. Pourtant, ce texte impose seulement aux Etats membres de prévoir que les *« autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite (...) et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris*

---

[1] MH RENAUT, *op. cit.*
[2] Proposition de loi n°1437 (…), *op. cit.,* p.13
[3] *Idem.*
[4] A. DARSONVILLE, *op. cit.*
[5] F. CABALLERO, *op. cit.*, pp. 450-451
[6] J. GATE, « Genre et droit pénal : illustrations choisies », S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. MOSCHEL, D. ROMAN (dir), *Ce que le genre fait au droit*, Dalloz, coll. A droit ouvert, 2013, p. 49
[7] J. VERNIER, *op. cit.,* p. 15
[8] CNCDH*, op. cit.*, § 18
[9] Loi n° 2016-444
[10] Proposition de loi n° 1437 (…) *op. cit.*
[11] *ibid.,* p. 13

part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes »[1]. La encore, toutes les personnes prostituées sont considérées comme soumises aux réseaux de traite. De plus, alors que la France appréhende la personne prostituée comme une victime de la prostitution, le fait de réprimer le racolage, faisant de cette personne une délinquante, semble entrer en contradiction avec cette vision. L'abrogation de cette disposition doit cependant être saluée, le délit de racolage issu de la loi LSI[2] ayant aggravé la situation des personnes prostituées.

L'abrogation du délit de racolage peut laisser penser qu'il n'existe plus d'entraves compliquant l'exercice du fait prostitutionnel et que la personne se prostituant peut le faire sans complications. Or, ce n'est pas tout à fait le cas

B. La subsistance d'autres entraves

Malgré l'abrogation de l'article 225-10-1 du code pénal, il existe d'autres obstacles à l'exercice du fait prostitutionnel. En effet, certains sont relatifs à la recherche de clients (2). Une fois celui-ci trouvé, d'autres contraintes résultent du lieu où se déroule lieu le fait prostitutionnel (1).

1. La possible qualification d'exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle est considérée par le code pénal comme étant une agression sexuelle. Seulement, celle-ci présente la particularité de n'exiger aucun contact physique entre l'auteur et la victime, à laquelle l'auteur impose « *la vue d'un spectacle impudique* [3]». Ce délit est prévu par l'article 222-32 du code pénal qui dispose que *« l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ». S'agissant d'un délit, il est nécessaire de réunir un élément matériel et un élément moral. Ce dernier semble résulter d'un dol général bien que se pose la question de la preuve de cette intention : doit-on prouver que le prévenu

[1] Art. 8 Directive 2011/36/UE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes
[2] Loi n° 2003-239 (…), *op. cit.*
[3] P. CONTE, *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5e éd., p. 177

avait conscience d'imposer l'exhibition à la vue d'autrui, de pratiquer l'exhibition dans un lieu accessible à la vue du public ou bien les deux[1] ?

Concernant l'élément matériel, celui-ci est double : il faut qu'il y ait une exhibition sexuelle et que celle-ci soit imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public. La première condition relative à l'exhibition sexuelle n'est que peu problématique : en effet, l'exhibition des parties sexuelles est l'exhibition sexuelle par excellence[2]. La difficulté peut résulter de savoir ce que sont les parties sexuelles, notamment chez la femme. La poitrine est-elle une partie sexuelle ? Les solutions sont discordantes. Ainsi, si une Femen a pu être condamnée pour exhibition sexuelle alors qu'elle manifeste la poitrine nue en février 2017[3], plusieurs autres ont été relaxées en juin 2017 pour les mêmes faits[4]. Une personne prostituée pourrait-elle être poursuivie pour exhibition sexuelle alors qu'elle dévoile sa poitrine sur un bord de route pour attirer des clients ? Si l'exhibition de parties sexuelles est condamnable, *a fortiori,* l'exhibition de la relation sexuelle l'est également.

L'exhibition doit être « *imposée à la vue d'autrui* ». Il faut donc que l'exhibition soit constatée visuellement par un témoin, et que celui-ci ne soit pas volontaire : il ne doit pas rechercher le spectacle qui s'offre à lui[5]. Elle doit avoir lieu dans un « *lieu accessible aux regards du public* », et c'est surement là que réside la difficulté en matière de prostitution.

En effet, où entretenir une relation sexuelle tarifée ? Les lieux disponibles s'amenuisent considérablement, le code pénal réprimant le proxénétisme hôtelier. Ainsi, l'article 225-10 du code pénal réprime le fait de *« tenir, de gérer, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution* » : dans la continuité de la loi Marthe Richard, on interdit de tenir une maison close. Cependant, sont également réprimées d'autres personnes : les patrons d'hôtels ou de bar qui toléreraient la prostitution dans leurs établissements[6] ou encore les personnes qui vendraient ou loueraient un appartement à une

[1] V. MALABAT, « Infractions sexuelles », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale,* Dalloz, 2017, § 135 et suiv.
[2] Cass. crim., 4 juin 1997, n° 96-85.802., *Bull. crim n°822* : En l'espèce, montrer son sexe à des employés du péage
[3] « La condamnation d'une Femen pour exhibition sexuelle confirmée en appel », *Le Figaro*, 14 février 2017, (consultation en ligne le 29 juin 2017)
[4] « Exhibition sexuelle : relaxe des Femens », *Le Figaro*, 28 juin 2017, (consultation en ligne le 29 juin 2017)
[5] V. MALABAT, « Infractions sexuelles », *op. cit.,* § 126
[6] Art 225-10 2°. La tolérance doit être habituellement constatée : Cass. Crim., 31 janvier 1952, *Bull. Crim.* n° 37

personne en sachant qu'elle se livre à la prostitution[1]. Ainsi, l'activité doit être discrète. Face à la menace d'une condamnation, peu de lieux demeurent ouverts aux personnes prostituées. Il ne reste alors à la personne prostituée que quelques solutions pour exercer son activité : les voies publiques, les parcs ou les forêts[2].

Pour constituer le délit, l'acte doit être réalisé dans un lieu « accessible à la vue du public ». Il n'est pas fait mention ici d'un lieu public mais accessible à la vue du public, peu importe la nature du lieu. Ainsi, une relation sexuelle entretenue dans une rue, un parc ou une impasse, par exemple, peut être considérée comme exhibition sexuelle. Cette infraction peut également être constatée quand l'acte est réalisé dans un lieu privé mais visible de l'extérieur en raison du défaut de précautions pris pour le tenir caché. Dès lors, lorsque la personne prostituée officie dans un véhicule, elle n'est pas à l'abri d'une condamnation pour exhibitionnisme si l'intérieur de celui-ci et ce qui s'y passe n'est pas à l'abri des regards. En ce sens, un client obtenant une fellation à l'avant d'un véhicule a pu être poursuivi[3]. On peut donc également imaginer la condamnation de la personne prostituée nue dans une voiture au cours d'un coït.

Le fait prostitutionnel est donc également entravé par l'absence de lieu adéquat pour le pratiquer. En raison du risque de poursuite pour proxénétisme, peu de personnes se risqueraient à accueillir ou vendre un logement à une personne prostituée, la forçant alors à exercer dans la rue. Or, il est difficile d'avoir une relation sexuelle cachée de la vue du public dans de telles conditions, ce qui fait peser sur la personne prostituée le risque d'une condamnation. Le fait de se prostituer reste donc licite tant que la relation sexuelle reste cachée !

Si le délit de racolage est abrogé, le fait de rechercher un client peut être empêché et réprimer de différentes façons.

---

[1] Art. 225-10 3°
[2] B. MARRION, *op. cit.*, p. 389
[3] Cass. Crim., 27 octobre 2004, n°04-80. 596

2. Les autres moyens de répression du racolage

Le premier moyen est à la disposition des autorités municipales. En vertu des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire est en effet chargé de la police municipale et ne peut utiliser ses pouvoirs que pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique. Il peut donc établir des arrêtés municipaux pour essayer de limiter les troubles matériels liés à la prostitution en se fondant sur la protection de l'ordre public. Les mesures doivent être proportionnées dans le temps et dans l'espace[1]. Le maire peut donc, au titre de l'article R. 610-5 du code pénal, prendre des arrêtés de police interdisant le stationnement des personnes prostituées le long de certains axes ou dans certaines zones. La violation de l'arrêté est alors sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de première classe. Grâce a ses pouvoirs de police, le maire peut ainsi empêcher et sanctionner le racolage des clients même après l'abrogation du délit de racolage prévu par l'article 225-10-1 du code pénal.

Le second moyen est relatif au nouvel article 611-1 du code pénal. Cet article, mesure phare de la loi du 13 avril 2016[2], dispose que : *« le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ». Le client de la personne prostituée pourra donc être poursuivi, alors que la personne prostituée ne l'est plus lorsqu'elle racole. Du moins, plus directement.

En effet, on pourrait envisager une complicité de la part de la personne prostituée. Si la complicité par aide ou assistance est réservée aux crimes et délits, les autres types de complicité peuvent être retenues si le fait principal est une contravention : l'article R. 610-2 renvoie ainsi à l'alinéa 2 de l'article 121-7 du code pénal qui prévoit pour toute infraction la complicité par provocation. Ainsi, on peut imaginer que peut être complice du client la personne prostituée ayant provoqué l'infraction. Si le client est condamné pour avoir eu des relations sexuelles avec une personne prostituée, la provocation pourrait revêtir les formes du

[1] Voir A. VENIN, « Que peut faire la police municipale pour lutter contre la prostitution ? », *JCP A*, 2003, n° 8, 1193
[2] Loi n° 2016-444 (…), *op. cit.*

racolage : ce serait par exemple le cas d'une personne prostituée qui accosterait le client afin de lui présentait ses prix et prestations.

Si cette solution peut-être envisageable, il est douteux que le ministère public engage des poursuites à l'égard d'une personne prostituée. Celle-ci étant perçue comme une victime, la poursuivre pour complicité alors que le racolage public a été dépénalisé présenterait une incohérence. Cependant, cette possibilité démontre à nouveau que si la personne prostituée ne peut être poursuivie pour le fait prostitutionnel dont elle est l'auteur, elle peut être réprimée sur le fondement d'autres incriminations. Ces incriminations entravent l'exercice du fait prostitutionnel malgré l'abrogation du délit de racolage en ce qu'elles limitent le périmètre d'exercice et la recherche des clients tout en faisant peser sur la personne prostituée le risque d'une condamnation.

Si la personne prostituée ne peut pas être poursuivie lorsqu'elle entretient des relations sexuelles tarifées, tel n'est pas le cas du client. En effet, depuis la loi du 13 avril 2016[1], il est pénalement responsable lorsqu'il a recours aux services d'une personne prostituée.

[1] Loi n° 2016-444 (…), *op. cit.*

Chapitre 2. La répression de la participation du client au fait prostitutionnel

Si la personne prostituée n'est pas susceptible d'être poursuivie pour l'exercice du fait prostitutionnel, ce n'est plus le cas du client depuis 2016. La participation au fait prostitutionnel est aujourd'hui pénalisée pour celui-ci. Les raisons de cette pénalisation sont doubles. D'une part, en sanctionnant le client, on espère faire disparaître, ou au moins diminuer la prostitution. Cependant, la pénalisation est également une mesure de protection.

En effet, la prostitution est considérée comme étant une violence à l'encontre de la personne prostituée. La pénalisation du client a donc pour but de sanctionner le client qui exercerait la violence. C'est du moins le discours tenu par le législateur (Section 1).

Cette disposition a été la proie de plusieurs critiques : elle a été votée par l'Assemblée nationale, puis supprimée par le Sénat au cours de la navette parlementaire avant d'être définitivement adoptée en dernière lecture. Les réactions ont été divergentes : la mesure a été saluée par certaines associations, critiquées par d'autres. Elle a même donné naissance au « Manifeste des 343 salauds » revendiquant le droit de recourir aux services de personnes prostituées. Si cette « pétition » n'est pas du meilleur gout, il existe pourtant des critiques qui méritent d'être étudiées (Section 2).

Section 1. L'incrimination d'une violence à l'encontre des prostitués

La loi du 13 avril 2016[1] affiche pour objectif de lutter contre la violence que représente la prostitution. En effet, pour les rédacteurs du projet de loi, les personnes prostituées subissent la prostitution et la responsabilité en reviendrait aux clients. Ainsi, en pénalisant le client, on pénalise une violence à l'encontre de la personne prostituée. Si la disposition a fait grand bruit en 2016, certains clients étaient déjà passibles de poursuites auparavant. Il s'agit en fait d'une généralisation de l'infraction préalable (A). Cependant, au-delà du fondement de cette incrimination, c'est également le manque de cohérence des dispositions qui cristallise les désaccords. Le manque de rigueur juridique décrédibilise d'autant plus cette disposition à l'idéologie déjà fort critiquée (B).

A. Une extension de la pénalisation à l'ensemble des clients

La pénalisation du client n'est pas une nouveauté. En effet, déjà en 2002 et 2003, le législateur avait interdit le recours à l'achat d'actes sexuels à certaines personnes considérées comme fragiles : les mineurs et les personnes vulnérables, dont on estimait le consentement « vicié ». (1). La loi du 13 avril 2016[2] ne crée pas la pénalisation des clients, elle ne fait qu'étendre la protection des personnes fragiles à l'ensemble des personnes prostituées (2).

1. L'initiale protection du consentement des « prostitués fragiles »[3]

La première trace de pénalisation des clients sous l'empire du nouveau code pénal date de la loi du 4 mars 2002[4]. Son article 13 crée l'article 225-12-1 du code pénal disposant que « *le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et*

[1] Loi n° 2016-444 (…), *op. cit.*
[2] *Idem.*
[3] Expression empruntée à Michèle-Laure Rassat, ML. RASSAT, *Droit pénal spécial,* Dalloz, Coll. Précis, 7e éd., § 633
[4] Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

45000 euros d'amende »[1]. Cette disposition, « cavalier législatif » au sein de la loi relative à l'autorité parentale, a été proposée par un amendement du gouvernement. Elle vise à sanctionner les clients des personnes prostituées mineures âgées de plus de 15 ans, puisque ces relations tarifées ne peuvent pas être qualifiées d'atteintes sexuelles, représentant la majorité des cas[2]. Cette nouvelle incrimination permet de sanctionner le client qui serait le « grand oublié des réflexions sur la prostitution » puisqu'il n'existerait pas de proxénète sans client[3].

La loi du 18 mars 2003[4] étend ce délit aux clients des personnes présentant une particulière vulnérabilité. Elle institue un alinéa à l'article 225-12-1 du code pénal qui dispose que le même comportement est puni de la même peine quand le prostitué « *présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse* ». Si le projet de loi n'aborde pas cette nouvelle pénalisation, la présentation du texte à l'Assemblée nationale donne l'occasion au ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, d'expliquer ce choix : le client doit être puni en raison de la vulnérabilité de la personne prostituée dont le client est conscient[5].

Peut-on trouver un point commun entre ces deux infractions réunies au sein d'un même article ? Dans le cas de la répression à l'égard du client du prostitué mineur, le but serait la protection du consentement de ce dernier. En effet, en raison de son âge, on doute de l'existence du consentement à la prostitution[6]. Si le mineur âgé de plus de 15 ans semble à même de pouvoir consentir à une relation sexuelle avec une personne majeure, celle-ci échappant aux poursuites pour atteinte sexuelle, la particularité de la prostitution semble justifier une « présomption de non-consentement » à l'égard de la personne prostituée

---

[1] Il existe diverses causes d'aggravation : Infraction commise à l'égard de plusieurs mineurs, infraction commise de manière habituelle, utilisation d'un réseau de communication, mineur de moins de 15 ans. Voir article 225-12-2 du code pénal

[2] Débat parlementaire au Sénat du 21 novembre 2001

[3] *Idem.*

[4] Loi n° 2003-239, *op.cit.*

[5] « *Enfin, il serait inadmissible de ne pas parler des clients. (...) Les clients des prostituées particulièrement faibles seront traités avec une sévérité particulière. Je pense notamment aux prostituées enceintes ou handicapées - tel réseau utilise des sourdes et muettes - ainsi qu'aux mineurs. Nous ne devons rien tolérer et ce qui se passe sur certaines places de la capitale ne fait honneur à personne* ». Débat parlementaire à l'Assemblée nationale, 2ème séance du 14 janvier 2003

[6] A. DARSONVILLE, *op. cit.,* p. 184

mineure âgée de plus de quinze ans[1]. L'analyse peut être reprise dans une certaine mesure pour les personnes prostituées présentant une particulière vulnérabilité. En effet, l'article 215-12-1 du code pénal énumère les cas de vulnérabilité : maladie, infirmité, déficience physique, déficience psychique et état de grossesse. Les cas de maladie ou déficience psychique peuvent justifier cette méfiance à l'égard de l'existence ou la réalité du consentement de la personne prostituée. En revanche, on peut se demander si l'état de grossesse ou d'infirmité du prostitué sont des raisons valables de douter de son consentement. Il semblerait donc qu'au-delà de la protection du consentement de ces prostitués fragiles, la protection d'une autre valeur soit au cœur de la répression du client de ces personnes vulnérables. L'article 225-12-1 se trouve dans le chapitre relatif à la dignité humaine : en pénalisant ces comportements, le législateur entend donc condamner une attitude contraire à la dignité[2]. Cette référence à la dignité fait cependant débat chez certains auteurs. Ils estiment que le recours à la dignité pour ces cas de vulnérabilité sans préciser leur incidence sur le consentement de la personne, relève d'une atteinte à la vie privée et d'un retour de la notion de bonne mœurs[3].

L'élément moral en matière de recours à la prostitution d'une personne fragile a pu poser problème, notamment en présence d'un mineur. L'erreur sur l'âge constitue-t-elle un défaut d'intention ? La question s'est posée dans un arrêt en date du 29 mars 2006[4]. En l'espèce, un homme est condamné par la cour d'appel de Paris un homme après avoir fait monter dans son véhicule une prostituée roumaine mineure. La Cour de cassation rejette le pourvoi et juge que la cour d'appel a souverainement apprécié les éléments de preuve permettant de caractériser l'élément intentionnel, le prévenu ne pouvant se méprendre sur l'âge de la victime. « *La preuve de la connaissance fut ainsi déduite de l'apparence* »[5]. Si la décision n'est pas contestable en ce que chaque juridiction de fond apprécie souverainement la preuve, on peut se poser la question de savoir si ladite juridiction n'a pas fait une appréciation défavorable au prévenu. Les prétentions du demandeur font en effet apparaître certains doutes : tout d'abord, les policiers n'ont pas enregistré la garde à vue de la prostituée, pourtant obligatoire s'agissant d'un mineur. Cela peut souligner que les policiers ont pu également se méprendre sur l'âge. De plus, la cour d'appel a refusé une expertise osseuse de la jeune femme. Enfin le demandeur conteste l'utilisation d'une photo de passeport pour

[1] Valant, *a fortiori*, pour les mineurs de 15 ans
[2] A. DARSONVILLE, *op. cit.,* p. 184
[3] J. VERNIER, *op. cit.,* p. 94
[4] Cass. Crim., 29 mars 2006, n° 05-81.003
[5] Y. MAYAUD, « Recours à la prostitution d'une mineure : le débat sur l'âge », *RSC,* 2006, p. 603

déterminer l'âge de la prostituée, n'ayant pas la même apparence au moment des faits. On peut donc se demander si cette appréciation sévère des éléments de preuve par la cour d'appel ne fait pas transparaitre une volonté de réprimer le plus sévèrement possible le recours à la prostitution des mineurs.

Pour autant, quinze ans après l'introduction de ces dispositions, qu'en est-il de leur application ? La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) relève dans son rapport du 22 mai 2014 que peu de condamnations sont effectivement prononcées[1]. Dès lors, elle exprime son doute quand à l'élargissement de la pénalisation à tous les clients.

2. L'extension de la protection à toutes les personnes prostituées

La loi du 13 avril 2016[2] étend la pénalisation à tous les clients, l'âge ou la vulnérabilité de la personne prostituée constituant désormais des circonstances aggravantes. Dès lors, si la prostitution demeure licite, le fait de recourir aux services d'une personne prostituée devient illégal. Très critiquée, cette loi instaure un nouvel article 611-1 au code pénal. Le fait de rechercher ou d'obtenir une relation sexuelle tarifée avec une personne prostituée est une contravention de 5ème classe, et devient un délit en cas de récidive[3]. Pourquoi une telle extension ?

Les justifications d'une pénalisation étendue du recours aux services d'une personne prostituée sont nombreuses, et si certaines peuvent s'avérer recevables, d'autres sont maladroites. Tel est le cas d'une des justifications présentées par la proposition de loi se fondant sur le principe d'égalité entre les sexes. Celle-ci énonce que « *sanctionner l'acte de recours à la prostitution, c'est (...) soustraire la sexualité à la violence et à la domination masculine* »[4]. Certes si le client est dans 99 % des cas un homme[5], la représentation de « la prostituée » et « du proxénète » est à nuancer. Ainsi, la prostitution dite masculine serait en nette augmentation et représenterait même jusqu'à 30 % de la prostitution dans les grandes

[1] CNCDH, *op. cit.*,p. 8
[2] Loi n° 2016-444 (…), *op. cit.*
[3] Article 225-12-1
[4] Proposition de loi n° 1437 (…), *op. cit.*, p. 14
[5] Proposition de loi n° 1437 (…), *op. cit.*

villes[1] bien que moins visible que la prostitution féminine[2]. Faut-il en déduire qu'un tiers des personnes prostituées ne subit pas de violences ou ne mérite pas de protection ? Là réside la maladresse. De plus, le proxénète peut-être une proxénète : 28 % des condamnations pour proxénétisme sont prononcées à l'encontre de femmes[3].

La personne prostituée est également présentée comme la victime d'une violence que serait la prostitution[4]. Cette présentation est contestée par certains auteurs. Tout d'abord parce qu'une personne ne peut pas être victime de la prostitution en l'absence de son incrimination mais peut être victime du proxénétisme ou de la traite. En outre, cette présentation permet de nier à nouveau l'existence d'une prostitution volontaire, pourtant revendiquée[5]. Le client est alors rapproché du délinquant sexuel puisque sa pénalisation se situerait dans la continuité de l'incrimination du viol[6]. M. Mistretta[7] relève ce paradigme : le client n'agresse pas sexuellement son partenaire puisque le code pénal réprime l'absence de consentement au travers des incriminations d'agression sexuelle et de viol. La loi du 13 avril 2016[8] institue à ce titre une circonstance aggravante lorsque la victime de ces deux infractions est une personne prostituée[9]. Soit le client contraint le prostitué au sens de l'article 222-23 du code pénal et doit être condamné pour viol, soit le proxénète contraint la personne à se prostituer et doit être poursuivi sur le fondement du délit de proxénétisme. Mais on comprend mal en quoi la pénalisation du client serait la continuité de l'incrimination du viol.

La justification la plus satisfaisante pourrait se trouver dans la nécessité de lutter contre les réseaux de traite. En effet, 90 % des personnes prostituées sur le sol Français seraient d'origine étrangère[10]. Ce nombre démontrerait « *l'emprise croissante des réseaux de traite sur la prostitution* »[11]. Dès lors, le client doit prendre conscience que son action « pérennise » le système prostitutionnel et doit être responsabilisé. La peine encourue serait

---

[1] Sénat, *Les politiques publiques et la prostitution*, Rapport d'information n°209 sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2000, D. DERYCKE, 31 janvier 2001, p. 120
[2] Rapport de l'IGAS RM2012-146P p. 14
[3] Y. CHARPENEL, « Les dispositions pénales de droit français de lutte contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution », *AJ Pénal,* 2012, p. 197
[4] « *personnes victimes d'une violence, la prostitution, et donc à protéger et accompagner* », Proposition de loi n° 1437 (…), *op. cit.*
[5] A. CASADO, « Brèves remarques à la lecture de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées »*, Dr. Pén.,* Juin 2016, étude 12
[6] Proposition de loi n° 1437, *op. cit.,* p. 14
[7] P. MISTRETTA, « Requiem pour la non-pénalisation du recours à la prostitution », *JCP G*, 2013, n°42, p. 1063
[8] Loi n° 2016-444 (…), *op. cit.*
[9] Art 222-24 13° Cp
[10] Proposition de loi n° 1437 (…), *op. cit,* p. 5
[11] *Idem.*

dissuasive pour celui-ci, la diminution du nombre de clients permettant ainsi la diminution de l'offre prostitutionnelle et portant atteinte à la source de financement des réseaux de traite. Cette proposition, bien que partant d'une volonté d'amoindrir l'emprise de ces réseaux, ne fait pas l'unanimité au sein des intervenants auprès des personnes prostituées, acteurs de terrain ou professionnels de santé[1]. La proposition de loi exprime très clairement sa volonté de se fonder sur l'atteinte à la dignité humaine pour sanctionner le client.

Cette analyse est également contestable. Là encore elle nie l'existence d'une prostitution volontaire, certes moindre, mais pourtant revendiquée. Or cette pénalisation repose sur l'atteinte à la dignité de la personne humaine que représente le recours aux services d'une personne prostituée. La prostitution contrainte, reposant sur un réseau ou un proxénète, est évidemment contraire à la dignité humaine, peu importe la conception subjective ou objective. Cette conception subjective peut être définie comme la sauvegarde « *contre toute forme d'asservissement ou de dégradation* »[2]. En revanche, il est plus difficile d'utiliser la protection de la dignité humaine comme fondement à la pénalisation du client dans le cas de la prostitution volontaire. Ce fondement pourrait résider dans le principe de non-patrimonialité du corps humain : la prostitution serait incompatible avec la dignité humaine[3] dès lors que le corps humain est considéré comme « source de profit »[4]. Cette justification ne fait pas l'unanimité au sein des auteurs[5].

Ce recours à la dignité humaine comme fondement de l'incrimination est donc contesté[6], certains auteurs relevant qu'au-delà d'une volonté de lutter contre les réseaux, il s'agirait d'une émanation d'un certain paternalisme juridique[7]. Il est cependant difficile une différenciation entre le « bon » client entretenant des relations sexuelles avec une prostituée « libre » du « mauvais » client : suffirait-il qu'il entretienne une relation avec une personne prostituée contrainte ou doit-il avoir connaissance de cette contrainte ? Il existe d'ailleurs plusieurs niveaux de contrainte[8]. Il paraît plus aisé de sanctionner tous les clients, d'autant plus qu'étant une contravention, la preuve de l'élément intentionnel n'est pas nécessaire. De

---

[1] A. CASADO, art. préc. note 5
[2] B. MATHIEU, « Conformité à la constitution des lois relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médical, à la procréation et au diagnostic prénatal », *D.*, 1995, p. 237
[3] P. MISTRETTA, *op. cit.*
[4] *Proposition de loi n° 1437*(…), *op. cit.,* p. 5
[5] En ce sens, P. MISTRETTA, *op. cit.* ; E. CLEMENT*, «* Les hésitations du droit français sur la prostitution des majeurs », *RSC,* 2015, p. 813
[6] CNCDH, *, op.cit., p.20 ;*
[7] A. CASADO, art. préc.*,* §16 ; P. MISTRETTA, *op. cit.,*
[8] Rapport de l'IGAS, *op. cit.*, p.1 3

surcroît, plusieurs voix se sont élevées à l'encontre de cette infraction en ce qu'elle pourrait aggraver la situation des personnes prostituées au lieu de l'améliorer[1]. La répression accrue du racolage en 2003 avait eu des conséquences, à nouveau redoutées en matière de pénalisation du client.

Aujourd'hui, le fait prostitutionnel est incriminé. Mais la particularité de cette incrimination repose sur le fait que la personne qui se prostitue n'est pas l'auteur de l'infraction. La justification de cette pénalisation oscille entre égalité entre les sexes, non-patrimonialité du corps humain et dignité humaine. Une clarification du fondement de cette pénalisation, aujourd'hui fortement influencée par la doctrine de la victimisation, permettrait de lui apporter une plus grande crédibilité. Crédibilité également mise à mal par la rédaction de l'incrimination

B. Une infraction incohérente

Les avis défavorables émis à l'encontre de la pénalisation des clients ne se limitent pas au fondement de l'infraction. Le manque de clarté de l'infraction est également un motif de critique. En effet, la rédaction du texte laisse à désirer (1). De plus, plusieurs critiques ont également été émises à l'encontre de la peine prévue, jugée en contradiction avec l'objectif poursuivi (2).

1. L'imprécision du texte

Les différentes incriminations sanctionnant le client sont toutes rédigées sur le même modèle. Différentes faiblesses rédactionnelles méritent d'être relevées en ce qu'elles pourraient être une source de problème lors de l'application des diverses dispositions[2].

Tout d'abord, le comportement visé prête à confusion : « *le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle* » d'une personne prostituée est sanctionné par le code pénal. Comment se constitue cet aspect de l'élément matériel ? La consommation de la relation sexuelle est sanctionnée. L'infraction recouvre également le

[1] Défenseur des droits, avis n° 15-28, *op. cit.,* p. 3 ; voir *infra.*
[2] Art 611-1 Cp, Art 225-12-1 Cp

racolage émanant du client (*solliciter*) ou la réponse favorable au racolage émanant du prostitué (*d'accepter*). Ainsi, on peut sanctionner le client dès l'étape du racolage, sans avoir besoin d'aucun résultat : si le client sollicite ou accepte une proposition, peu importe que la relation sexuelle ait lieu, l'infraction est consommée. On est donc en présence d'une infraction formelle. En revanche, le fait d'obtenir une relation sexuelle nécessite quant à elle un résultat : la consommation de la relation de nature sexuelle, suggérant une infraction matérielle[1]. Il semble donc qu'en fonction de l'avancement de la relation prostitutionnelle, l'existence d'un résultat soit attendue. Ces dispositions sont étranges puisqu'elles font cohabiter au sein d'un même texte une infraction formelle et une infraction matérielle. L'intelligibilité du texte s'en trouve atteinte quant à la nécessité d'un résultat. De plus, la preuve de la sollicitation ou de l'acceptation sera difficile à rapporter : comment prouver avec certitude ces comportements dès lors qu'il n'y a pas consommation de la relation sexuelle. « *Converser avec une personne prostituée deviendra pénalement risqué et suspect* »[2].

Une autre contradiction réside dans l'étendue des relations sexuelles visées. En effet, le texte vise des « *relations de nature sexuelle* ». Comment qualifier les relations de nature sexuelle ? L'acte sexuel par nature est un acte de pénétration orale, vaginale ou anale réalisée par un organe génital qui doit être opposé à l'acte sexuel par destination[3]. Celui-ci peut être défini comme « *tout acte de pénétration orale, vaginale ou anale réalisé autrement que par un organe génital et ayant une finalité sexuelle* »[4]. Il semblerait donc que ces dispositions ne visent que le coït ou la fellation. Cette rédaction est d'autant plus étrange qu'il est fait référence par la suite à la « *personne qui se livre à la prostitution* ». Si la prostitution n'est pas définie par la loi, la jurisprudence a pallié cette carence. Elle affirme qu'elle consiste à « se *prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* »[5]. La multitude de comportements visés, les contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, par la jurisprudence semble être réduite par la loi aux simples actes sexuels par nature. Les clients de prostitués payant pour des massages thaïlandais peuvent-ils toujours être poursuivis ? Il paraît évident que le législateur souhaite que soit réprimé le recours à de telles activités. Cependant, la référence à la « relation de nature sexuelle » puis à la « personne qui se livre à la prostitution » par la suite contrevient

[1] En ce sens, A. CASADO, *La prostitution en droit français (...)*, *op. cit.,* §. 633 ; A. DARSONVILLE, *op.cit.,* p. 191 : pour cet auteur, seul l'acte de solliciter est constitutif d'une infraction formelle.
[2] P. MISTRETTA, *op. cit.*
[3] A. CASADO, *La prostitution en droit français (...)*, *op. cit.*, note 347
[4] *idem*
[5] Cass. Crim., 27 mars 1996, n° 95-82.016

à la clarté du texte, exigence constitutionnelle. Elle pourrait éventuellement être un obstacle à la poursuite de certains clients.

Enfin, on sanctionne le fait de proposer, accepter ou obtenir des relations sexuelles tarifées « *d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de manière occasionnelle* ». La référence au caractère occasionnel de la prostitution n'apporte rien à la qualification[1]. En revanche, le fait de poser comme condition que la proposition, l'acceptation ou l'obtention vienne d'une personne qui se livre à la prostitution suppose que la qualité de prostitué soit une condition préalable à l'infraction. Cette théorie est avancée par plusieurs auteurs[2]. Dans ce cas, la preuve de la connaissance par le client de cette qualité devrait être rapportée[3]. Faire de cette qualité une condition préalable fait naître un doute quant à la possibilité de sanctionner le client de la personne qui se prostitue pour la première fois en raison du principe d'interprétation stricte de la loi pénale[4]. L'intérêt de mentionner ce caractère se pose dès lors qu'est sanctionnée la proposition, acceptation ou obtention d'actes de nature sexuelle contre rémunération, ce qui caractérise déjà le fait prostitutionnel.

Au vu de ces éléments, on comprend que les faiblesses de rédaction de l'infraction « gâchent » l'intention du législateur. Si le but du législateur est d'amoindrir l'attraction de la France pour les réseaux en poursuivant les clients, certaines imprécisions pourraient être un obstacle à la poursuite certains d'entre eux. De plus, rappelons que le législateur est soumis aux principes d'intelligibilité et accessibilité de la loi qui lui « *imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* »[5]. La Cour de cassation s'est exprimée sur l'éventuelle inconstitutionnalité de l'article 225-12-1 en 2013[6] et a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question ne présentant pas un caractère sérieux et la disposition ne contrevenant pas au principe de légalité des délits et des peines. Cette absence de renvoi est regrettée par certains auteurs puisque le texte est générateur d'ambiguïtés[7].

Outre la rédaction de l'infraction, c'est toute la symbolique de la peine qui est aujourd'hui remise en question.

---

[1] A. CASADO, art. préc.
[2] A. CASADO, art. préc. *;* ML. RASSAT, *op. cit.*, § 633
[3] *idem*
[4] J. VERNIER, *op. cit.,* p. 90 ; ML. RASSAT, *op. cit.*, § 633
[5] Cons. const., Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, cons. 9
[6] Cass. crim., 21 aout 2013, n°13-90.021, obs. VERON, *Dr. Pén.,* 2013, Comm. 153
[7] A. DARSONVILLE, *op. cit.,* p. 191, ML. RASSAT, *op. cit.,* §. 633

2. L'incompréhensible but de la peine

Le délit de recours à la prostitution d'un mineur prévu à l'article 225-12-1 du code pénal est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. La peine est aggravée lorsque la personne prostituée est mineure de quinze ans. Dans ce cas, le client risque jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende[1]. Cette disposition permet de poursuivre les clients des mineurs âgés de plus de quinze ans, ce qui n'était pas toujours possible auparavant sur le fondement du délit d'atteinte sexuelle[2]. En revanche, l'incrimination du recours à la prostitution des mineurs de quinze ans était prévue indirectement à l'article 227-26 4° du code pénal. L'infraction prévue à l'article précédent était punie de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende « *lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération* ». Cette disposition, abrogée en 2002[3], réprimait alors plus sévèrement qu'aujourd'hui le fait de recourir à la prostitution d'un mineur. Pourquoi avoir réduit le quantum de la peine ? Les mineurs de quinze ans seraient donc moins bien protégés qu'auparavant, bien que le champ d'application soit plus large : on peut sanctionner la tentative de recours à la prostitution d'un mineur puisqu'est également sanctionné le fait de « proposer » ou « d'accepter » une relation sexuelle tarifée en l'absence de résultat.

Cependant, la critique majeure est relative à la peine prévue en cas de recours à la prostitution d'une personne majeure. La prostitution est considérée comme contraire à la dignité humaine et le client qui y recourt participe à cette atteinte à la dignité. L'infraction prévue à l'article 611-1 a pour finalité de protéger une valeur sociale considérée comme primordiale … à travers une contravention de cinquième classe. Or la contravention, même de cinquième classe, est l'infraction encourant les peines les moins graves du système répressif ! A ce titre, il faut noter qu'il s'agit de la première contravention de nature légale présente dans le code pénal puisqu'à présent, le livre VI de la partie légale du code pénal était vide, les contraventions relevant normalement du domaine règlementaire[4]. Le délit, quant à lui, n'est constitué qu'en cas de récidive.

---

[1] Art. 225-12-2 Cp
[2] Art. 227-25 et suiv. Cp
[3] Art. 13 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
[4] Art. 34 et 37 de la Constitution. Cependant le Conseil constitutionnel reconnaît la possibilité que soit contenue dans une loi une disposition de nature réglementaire (Cons.Const., 30 juillet 1982, n° 82-143 DC).

La CNCDH s'interroge d'ailleurs sur la cohérence de ce dispositif : « *si l'objectif est d'inscrire la prostitution dans le champ des violences et des atteintes à la dignité de la personne, pourquoi la nouvelle infraction de recours à la prostitution n'est considérée que comme un simple trouble mineur à l'ordre public, puni par une contravention de 5ème classe ? En outre qu'en est-il de la symbolique de la loi pénale si, au-delà de l'incertitude pesant sur sa mise en œuvre, l'interdit se voit discrédité par la faiblesse de la peine contraventionnelle qui l'accompagne ?* »[1]. Cet avis est partagé par plusieurs auteurs : montant de l'amende, 1500 euros, parfois équivalent à celui « d'une passe »[2], amoindrissement de la valeur accordée à la dignité[3], la volonté du législateur de responsabiliser le client s'en retrouve décrédibilisée. Cette réflexion est d'autant plus flagrante que même en cas de récidive, alors que l'infraction devient un délit, seule une peine d'amende peut être prononcée. La peine d'emprisonnement est exclue. Il aurait été plus logique de faire de cette infraction un délit avant toute récidive. A titre de comparaison, le fait d'entretenir des « relations sexuelles » avec un cadavre peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende[4], alors que les deux infractions sont pourtant réprimées comme des atteintes à la dignité humaine. Finalement, on doute de l'effet dissuasif de la peine.

L'intérêt de la répression du recours à la prostitution résiderait peut-être dans le stage de sensibilisation[5] qui constitue une des peines complémentaires prévue à l'article 131-16 du code pénal[6]. Ce stage a pour but la sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution afin de faire réaliser aux clients *« la réalité du phénomène de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et du proxénétisme »*[7] ainsi que les « *conditions de vie et d'exercice de la prostitution »*[8]. Ces stages, organisés sur le modèle des stages de sensibilisation à la sécurité routière ou aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, doivent être réalisés auprès d'associations agréées.

---

[1] CNCDH, *op. cit.*, § 25
[2] A. DENIZOT, « Les infractions du printemps », *RTD Civ.*, 2016, p. 691
[3] A. DARSONVILLE, *op. cit.,* p. 192
[4] La nécrophilie peut être poursuivie sur le fondement de l'article 225-17. C. LACROIX, « Sépulture », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale,* Dalloz, 2011, § 18.
[5] A. DENIZOT, *op. cit.*
[6] Art. 131-16 9° bis « *Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes : (...) l'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels* »
[7] Proposition de loi n°1437 (…), *op. cit.,* p.15
[8] *idem.*

Cette peine complémentaire s'inspire du modèle américain des *John's school*[1]. Ces « écoles de clients » ont été mises en place aux Etats-Unis, notamment à San Francisco, afin de « *réduire la demande de recours aux actes sexuels tarifés ainsi qu'au trafic d'êtres humains à San Francisco à travers l'éducation des hommes arrêtés pour avoir solliciter des prostitués, notamment quant aux effets négatifs de la prostitution »*[2]. A San Francisco, le *First Offender Prostitution Program* semble avoir eu un effet positif puisque le taux de récidive des clients sollicitant des personnes prostituées semble être inférieur dans les villes où sont implantées ces écoles par rapport au reste de la Californie[3].

L'intérêt de la sanction en matière de pénalisation des clients ne résiderait pas dans l'amende, qui n'est pas spécialement dissuasive, mais plutôt dans la prise de conscience découlant du stage de sensibilisation. A ce titre, M. Morvan fait remarquer qu'il est heureux d'avoir préféré comme peine complémentaire un stage de sensibilisation constituant une « *honte réintégrative* » plutôt que la divulgation des noms des clients. En effet, une telle divulgation serait une *« honte stigmatisante* », ce qui favoriserait la récidive en nourrissant le sentiment d'injustice[4]. Un tel résultat serait incohérent avec l'objectif visé. Plusieurs auteurs doutent en revanche de l'efficacité d'une telle peine. En effet, les Etats-Unis ainsi que la Suède, où ces stages sont mis en place, n'ont pas la même culture pénale que la nôtre et une transposition de ce dispositif pourrait ne pas donner les mêmes résultats en France[5]. De plus, les stages de prévention en France ne semblent pas être particulièrement efficaces. Ainsi, en matière de sécurité routière, la motivation du participant semble plus tenir dans l'existence d'une contrepartie, la récupération rapide de points, que d'une volonté de faire face à leurs responsabilités[6]. Finalement, si le « bon père de famille» peut être influencé par un tel stage, ce n'est peut-être pas le cas de tous les clients[7].

On voit donc qu'il est malaisé de trouver un sens aux différentes peines proposées : la contravention n'a d'effet dissuasif que pour les personnes dont les moyens sont limités et le stage de sensibilisation, s'il est efficace à faire reculer la récidive à l'étranger, n'est pas sur de

---

[1] Le mot John désignant, en argot américain, le client d'une personne prostituée
[2] *Final Report on the Evaluation of the First Offender Prostitution Program*, p. i
[3] *ibid.,* p. v
[4] P. MORVAN, *op. cit.*, *JCP G,* 2016, n°17, 487
[5] P. MISTRETTA, *op. cit.*
[6] A. CASADO, art. préc.*,* note 49
[7] *idem.*

trouver la même résonnance en France. Au-delà de la peine, c'est l'ensemble de ce dispositif pénal qui est critiqué.

Section 2. La pénalisation du client, un objet de critiques quant à ses effets

Au-delà des objections quant à l'infraction elle-même, les effets « pervers » de cette disposition font l'objet de griefs. Ces effets semblent ne pas avoir été pris en compte par le législateur lors du vote de la loi. Ils sont aujourd'hui redoutés.

Au soutien du projet, les députés à l'initiative de la proposition avaient en effet affiché la réussite d'une législation similaire en Suède. Cependant, ce succès affiché est aujourd'hui remis en question par plusieurs juristes, chercheurs et autorités locales. Dès lors, le choix de prendre pour exemple un tel système est remis en question (A). Par ailleurs, on redoute également en France une réussite mitigée du dispositif. La diminution de la prostitution sera-t-elle à la hauteur face au risque que constitue cette mesure pour les personnes prostituées (B) ?

A. La controverse autour de la réussite du modèle suédois

La Suède est le premier pays partie à la Convention de 1949[1] ayant institué une disposition interdisant l'achat d'actes sexuels, pénalisant ainsi le client, en 1999[2]. La loi du 1er juillet 2011 aggrave la peine. Le fait de recourir à « l'achat d'un service sexuel » est maintenant puni d'une amende ou d'un an d'emprisonnement[3].

L'exposé des motifs de la proposition de loi du 10 octobre 2013 met en avant les échecs des législations réglementaristes. Les Etats dans lesquels ces politiques sont mises en œuvre observeraient une explosion de la prostitution tenue par les réseaux mafieux. Au contraire, les politiques abolitionnistes auraient permis une réduction des violences dans les pays les ayant mises en place[4]. Par la suite, la proposition énonce que la politique de sanction

[1] Convention du 2 décembre 1949, *op. cit*
[2] L. QUESTIAUX, *op. cit.*
[3] P. MORVAN, *op. cit. ;* code pénal suédois chapitre 6 section 11
[4] Proposition de loi n°1437 (…), *op. cit.,* p.6

du client serait à ce jour la plus efficace pour réduire la prostitution. Elle tire cette conclusion des résultats présentés par la Suède à la suite de la loi de 1999[1] : une baisse notable de la prostitution de rue[2]. La proposition de loi affirme donc le succès de la Suède, appelée à devenir le modèle de la France en la matière. L'exportation du modèle suédois avait d'ailleurs été l'un des objectifs poursuivis par la Suède dès la mise en œuvre de la législation[3].

Aujourd'hui, ces résultats sont contestés. Tout d'abord, quant à aux raisons ayant amené la Suède à adopter une telle disposition. L'analyse de la loi suédoise serait « *décontextualisée et trop naïve* »[4] . En effet, la pénalisation du client, au-delà de l'objectif abolitionniste, s'inscrirait dans la tradition suédoise de contrôle des conduites individuelles[5]. De plus, cette loi serait une réaction à l'adhésion de la Suède à l'Union européenne. En effet, cette adhésion aurait été une source d'angoisse pour les Suédois à l'égard de l'étranger et des réseaux transnationaux. Elle serait également le signe d'une crainte que l'esprit libéral européen influe sur la prostitution[6]. Le législateur français aurait donc ignoré « *une partie de l'idéologie sous-jacente qui présidait à l'adoption de la loi suédoise* »[7]. Au-delà de cet oubli, c'est la réussite annoncée de la loi qui est aujourd'hui contestée, en raison de l'imprécision de la méthode scientifique utilisée[8].

Un rapport présenté après dix ans d'application de la loi Suédoise tend à montrer que la prostitution a nettement diminué dans les rues du pays. Cependant le même rapport relève que rien ne prouve que la baisse du nombre de prostitués dans les rues puisse être imputée à la loi[9]. Plus étonnant encore, le rapport officiel rendu en 2010 conclut que ce n'est pas parce qu'on observe moins de personnes prostituées dans les rues que la prostitution a été globalement réduite, puisque les données en matière de prostitution « en intérieur » ne sont pas disponibles[10]. Il n'existe donc aucune certitude quant à la baisse de la prostitution,

---

[1] *ibid.,* p. 14
[2] P. MORVAN, *op. cit.*
[3] S. DODILLET, P. OSTERGEN, *La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel : succès affirmé et effets documentés,* Document de conférence présenté à l'Atelier international : *Décriminalisation de la prostitution et au-delà : les expériences pratiques et défis,* La Haye, 3 et 4 mars 2011, p. 2
[4] N. LAURENT-BONNE, *op. cit.*
[5] *Idem.*
[6] *Idem.*
[7] *Idem.*
[8] S. DODILLET, P. OSTERGEN, *op. cit.,* p. 2
[9] P. MORVAN, *op.cit.*
[10] S. DODILLET, P. OSTERGEN, *op. cit., p. 11*

pourtant revendiquée. On observe en revanche une augmentation des établissements spécialisés et des offres en ligne[1].

Le rapport officiel affirme pourtant l'effet dissuasif sur les clients de prostitués en se fondant sur une étude du projet de recherche NIKK, puisque le nombre d'hommes ayant déclaré avoir acheté des « services sexuels » aurait baissé de 5, 6 % entre 1996 et 2008. Cependant, le rapport officiel ne reprend pas les conclusions de l'auteur de l'enquête, Jari Kousmanen, qui met en garde contre l'utilisation des résultats en raison du faible taux de réponse au questionnaire : les femmes ont plus répondu que les hommes et les jeunes hommes ont été particulièrement sous-représentés[2]. Finalement, plusieurs sources amènent à penser que l'interdiction ne dissuade pas les clients. Certains comparent même l'illégalité de l'achat de services sexuels à celui de l'excès de vitesse : il est illégal de conduire vite et on peut être condamné pour cela, mais cela en vaudrait tout de même le coup[3]. L'infraction ne semble donc pas avoir eu l'effet dissuasif revendiqué et escompté.

Enfin, il doit être relevé que l'introduction de la loi en Suède a entrainé des effets négatifs involontaires. Parmi ces effets, l'impression de stigmatisation ressentie par les personnes prostituées aurait augmenté, entrainant ainsi une baisse de confiance de celles-ci dans les « *autorités sociales, la police et le système juridique* »[4]. L'office central de police, le *Rikspolisstyrelsen*, qui était défavorable à l'introduction d'une telle disposition, relève également que le nombre d'agressions à l'encontre des prostitués n'a cessé d'augmenter[5]. Enfin, certaines personnes prostituées relèvent que face à la difficulté d'établir des contacts avec les clients, elles ont dû se tourner vers des proxénètes[6]. L'évaluation officielle de la loi datant de 2010, tout en relevant l'existence de ces effets contraignants, a une réponse pour le moins étonnante : les effets négatifs décrits par les personnes prostituées « *doivent être considérés comme positifs dans la perspective que le but de la loi est en effet de lutter contre la prostitution* »[7]. Si la réduction de la prostitution n'est pas constatée avec certitude, l'augmentation des désagréments à l'égard des personnes prostituées semble, quant à elle, être observée par divers acteurs.

---

[1] N. LAURENT-BONNE, *op. cit.*
[2] S. DODILLET, P. OSTERGEN, *op. cit., p. 17*
[3] *ibid.,* p. 16
[4] *ibid., p. 24*
[5] N. LAURENT-BONNE, *op. cit*
[6] S. DODILLET, P. OSTERGEN, *op. cit., p. 24*
[7] *ibid., p. 26*

Le « succès affirmé » du modèle suédois est donc à remettre en question. On aurait pu penser que lors de la transposition en droit français de la loi suédoise pénalisant le client, le législateur aurait pris en considération les griefs énoncés à l'encontre de ladite loi. Pourtant, la disposition française issue de la loi du 13 avril 2016[1] cristallise de nombreuses critiques de la part des juristes et des acteurs de terrain.

B. Les craintes d'une inefficacité de la pénalisation des clients

Revendiquée comme la meilleure manière de mettre fin à la prostitution, la pénalisation des clients a pourtant laissé les commentateurs septiques. Outre les imprécisions rédactionnelles qui fragilisent cette disposition, l'efficacité de la répression du client est remise en question. Tout d'abord, le caractère dissuasif de la peine n'est pas assuré. Le législateur aurait adopté en la matière une « *analyse économique du sexe* »[2]. Le « coût » pour le client de la prostitution, constitué du prix de la relation mais également risque de sanction, serait dissuasif et ferait baisser la demande de la part des clients. L'offre étant en corrélation avec la demande, la baisse de la seconde entrainerait la baisse de la première. Cependant, tout bilan coût-avantage a ses limites, notamment dans un domaine où « *l'être humain n'est pas particulièrement raisonnable* »[3]. Le simple risque d'une condamnation n'est pas toujours suffisant pour dissuader de commettre une infraction, surtout en matière contraventionnelle.

De plus, comme le fait remarquer la CNCDH dans son rapport, la poursuite des clients de prostitués mineurs n'est pas optimale[4] : il y a fort à parier que la poursuite des clients des personnes prostituées majeures ne sera guère plus satisfaisante. En Suède, des moyens particuliers ont été mis à disposition de la police pour que la pénalisation soit effective : des officiers de police ont été chargés de la surveillance des prostitués et de l'interpellation des clients[5]. Il faudrait donc que les services de police français soient dotés de moyens spéciaux. A l'heure d'une mobilisation des services de police pour la lutte contre le terrorisme et des

[1] Loi n° 2016-444 (…), *op. cit.*
[2] P. MORVAN, *op. cit.*
[3] *idem.*
[4] CNCDH, *op. cit.*,p. 8
[5] P. MISTRETTA, *op. cit.*

restrictions budgétaires[1], il n'est pas sur que la répression des clients soit une priorité. Un an après la promulgation de la loi, 804 personnes ont été condamnées. Ce chiffre représente la moitié des condamnations de personnes prostituées pour racolage par an avant l'abrogation du délit[2]. Si le nombre de clients semble avoir diminué d'après les personnes prostituées, ce phénomène serait dû à la présence policière[3].

L'article 22 de la loi du 13 avril 2016[4] prévoit la remise par le gouvernement au parlement d'un rapport dressant le bilan, entre autre, de « *la lutte contre la traite des êtres humains et du proxénétisme et des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine* », de la « *création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels* », ainsi que la « *présentation de l'évolution de la prostitution notamment sur internet et dans les zones transfrontalières »*. Ce rapport est prévu pour avril 2018 et n'a, en toute logique, pas été délivré à ce jour. Cependant, certaines observations peuvent déjà être faites. Si chiffrer la prostitution « classique » de rue est déjà difficile, les chiffres relatifs à la prostitution « *indoor »*, d'intérieur, sont encore plus flous[5]. Ainsi, si les personnes prostituées se désengagent de la prostitution de rue, il est fort probable qu'elles se « rabattent » sur internet pour trouver leurs clients. Il est également possible qu'elles désertent les lieux « visibles » pour d'autres lieux plus reculés, afin d'assurer aux clients une plus grande « tranquillité ». Si le nombre de personnes prostituées recensées dans la rue risque de baisser, ce n'est pas nécessairement parce que le nombre de prostitués baisse mais peut-être également parce que ces personnes sont moins visibles. Ces chiffres sont donc à prendre avec précaution.

De plus, le rapport devra présenter l'évolution de la prostitution dans les zones transfrontalières. Notons à ce titre que l'article 225-12-3 du code pénal[6] prévoit la possibilité

---

[1] « Budget 2017 : l'inquiétude des policiers », *Le Figaro*, 11 juillet 2017, (consultation en ligne le 15 juillet 2017)

[2] « Prostitution : un an après, que bilan pour la loi sur la pénalisation du client », *L'Express*, 4 avril 2017 (consultation en ligne le 15 juillet 2017)

[3] Médecins du monde, *Du difficile équilibre entre sécurité, précarité et indépendance après le vote de la « Loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées »*, Rapport Mars 2017, p. 29 : Les données présentées par le rapport de Médecins du monde sont à relativiser en ce qu'elles sont issues d'entretiens réalisés avec un panel réduit de personnes prostituées mais elles semblent concorder avec d'autres sources, journalistiques entre autre, et sont relayées par plusieurs acteurs.

[4] Loi n°2016-444 (…), *op. cit.*

[5] CNCDH, *op. cit.,* § 18 et § 24

[6] *Dans le cas où les délits prévus au second alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article 225-12-2 sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi*

de condamner le client qui aurait recours à la prostitution à l'étranger lorsque la personne prostituée est mineure ou vulnérable (Art. 225-12-1 al. 2) ou lorsque le recours à la prostitution des personnes fragiles est aggravé en raison de certaines circonstances (Art. 225-12-2). Dès lors, le client français ou résidant habituellement en France a tout intérêt à partir dans un pays étranger pour avoir recours aux services d'une personne prostituée majeure puisque, dans les cas prévus aux articles 611-1 et 225-12-1 alinéa 1 du code pénal, la loi française n'est pas applicable. Dès lors, on peut imaginer une fuite des clients français vers les pays frontaliers tolérant la prostitution, Belgique ou Espagne par exemple, puisque le risque d'être poursuivi en vertu de la loi française est moindre. Dès lors, un auteur met en garde contre la présentation qui pourrait être faite de la situation de la prostitution dans les zones transfrontalières : la réduction de la prostitution dans ces zones ne serait pas forcément dû à l'effet dissuasif de la loi ou la prise de conscience des clients mais pourrait également résulter de la délocalisation de l'activité prostitutionnelle[1].

Des conséquences néfastes de la loi du 13 avril 2016[2] sont également redoutées. Après la création du délit de racolage par la loi LSI en 2003, on avait observé une précarisation de la situation des personnes prostituées[3]. Celles-ci, face à la crainte d'être poursuivies, avaient reculé vers des lieux plus discrets. Les conséquences issues de recul avaient été critiquées : augmentation des violences, risque d'augmentation des IST, arbitraire policier… l'ordre public aurait primé sur la dignité matérielle des personne prostituées[4]. Plusieurs personnes ont exprimé la crainte que de tels effets soient également observés après la pénalisation des clients de prostitués[5]. Le rapport prévu pour 2018 devra également présenter l'évolution « *de la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées* ». On peut d'ores et déjà imaginer que ce bilan devrait être partiellement négatif.

Un an après l'entrée en vigueur de la loi, les clients semblent moins nombreux[6]. Mais doit-on se réjouir de cette diminution? L'amenuisement de la demande ne semble pas affaiblir

---

française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

[1] A. CASADO, art. préc., note 53

[2] Loi n° 2016-444 (…), *op. cit.*

[3] CNCDH, *op. cit.,* § 18 ; Médecins du monde, Rapport Mars 2017, *op. cit.,* p. 11

[4] C. GESLOT, *op. cit.*

[5] Défenseur des droits, avis n° 15-28, *op. cit.,* p. 3, CNCDH, *op. cit.,* § 22

[6] Par exemple, à Belleville, le nombre de client serait passé de 10 à 3 par jours. L. THOUNY « Pénalisation des clients : le blues des prostituées chinoises à Paris », *L'Obs*, 15 janvier 2017 (consultation en ligne 16 juillet 2017) ; Médecins du monde, Rapport Mars 2017, *op. cit.,* p. 33

la diminution de l'offre. En revanche, elle augmente la précarité des personnes prostituées. Les rédacteurs de la proposition de loi énonçaient que la pénalisation de l'achat d'un acte sexuel serait « *la solution la plus protectrice pour les personnes qui resteront dans la prostitution. En inversant le rapport de force à l'œuvre avec les clients de la prostitution, l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel permettra aux personnes prostituées de dénoncer les violences ou risques sanitaires qu'ils peuvent leur imposer* »[1]. Pourtant, le nombre d'agressions à l'égard des personnes prostituées aurait augmenté depuis l'ouverture du débat sur la pénalisation des clients[2]. Le constat est partagé par Médecins du monde. Cette association se fonde sur les entretiens de terrain, l'augmentation de l'enregistrement des témoignages et l'augmentation du nombre d'accompagnements juridiques pour former ce constat[3]. De plus, si en abolissant le délit de racolage, on souhaitait encourager les personnes prostituées à aller à la rencontre de la police, certaines s'y opposent toujours. En effet, par peur de perdre leurs sources de revenus[4], sentiment de ne pas être écoutée[5] ou en situation illégale sur le territoire français[6], les personnes prostituées sont réticentes à contacter les services de police. Pourtant, le rapport de Médecins du monde souligne l'importance d'une confiance réciproque entre police et prostitués afin de prévenir les violences[7].

Le rapport de forces se serait inversé au profit des clients. Les personnes prostituées, confrontées à la baisse du nombre de clients, doivent en effet se contenter des « mauvais » clients et ne perdent plus de temps à négocier pour évaluer les clients afin de refuser certaines prestations[8]. De plus, certains clients avanceraient divers arguments pour que les personnes prostituées acceptent des conditions qu'elles auraient refusées auparavant. Au nom du risque de sanction qui pèse sur le client ou par crainte de la concurrence, celles-ci baissent leurs tarifs ou acceptent des pratiques à risques comme les relations sans préservatif[9]. La

---

[1] Proposition de loi n° 1437 (…), *op. cit,* p. 14-15

[2] AFP, « Le STRASS dénonce une augmentation des agressions de prostitués », *Libération*, 14 avril 2014 (consultation en ligne le 16 juillet 2017)

[3] Médecins du monde, Rapport Mars 2017, *op. cit.,* p. 44

[4] « *Et je ne dirai rien à la police. Parce que si ça me permet de gagner de l'argent et que ça marche bien, alors ça serait fou de le dire à la police* », *ibid*., p. 22

[5] « *De mon côté, je les vois comme nos persécuteurs et pas comme des protecteurs de notre intégrité* », ibid., p. 26

[6] « *Sur le pavé, si l'infraction est censée avoir changé de camp, dans les faits, rapportent les prostituées, la répression policière à leur encontre a redoublé, au motif de contrôles d'identité. Juste après la promulgation de la loi, elles témoignaient d'une vague d'arrestations, beaucoup étant alors envoyées en centre de rétention*. », L. THOUNY, *op. cit.*

[7] Médecins du monde, Rapport Mars 2017, *op. cit.,* p. 25

[8] *ibid.,* p. 38-39 ; A. LECLAIR, « La loi pénalisant les clients a aggravé le conditions de travail des prostituées », *Le Figaro,* 5 avril 2017

[9] A. LECLAIR, *op. cit. ;*

pénalisation a également entrainé un recul de la prostitution dans des zones plus isolées[1]. D'autres personnes prostituées ont recours à des intermédiaires, qualifiables de proxénètes, dont elles se seraient passé auparavant[2]. Finalement, ce serait les conditions de vie « élémentaires » des prostituées qui seraient touchées, à l'encontre de la volonté exprimée par le législateur : restriction des dépenses liées à l'habillement, l'hygiène, l'alimentation et au logement, augmentation du nombre d'heures journalier et une détérioration de l'état de santé[3].

Si la loi semble bien avoir fait diminué le nombre de clients, l'objectif de protection de la personne prostituée ne semble pas avoir été atteint puisqu'on constate une augmentation des violences et la détérioration de leur situation personnelle. Aujourd'hui, plusieurs associations[4] se félicitent des premiers résultats de l'interdiction de l'achat d'actes sexuels tandis que d'autres acteurs de terrain[5] dénoncent les effets de la disposition, certains militant même pour son abrogation. En revanche, la plupart sont d'accord pour reconnaître que la pénalisation du client ne peut être la seule mesure prise par le législateur.

[1] Médecins du monde, Rapport Mars 2017, *op. cit.,* p. 41
[2] *ibid.,* p. 23
[3] *ibid.,* pp. 44-48
[4] Par exemple : le collectif « Abolition 2012 », Le Mouvement du nid
[5] Par exemple : Médecins du monde, le Planning familial. Le STRASS, syndicat du travail sexuel, a organisé une manifestation à Pigalle pour demander l'abrogation de la pénalisation du client le 8 avril 2017.

Partie 2. La protection de la personne prostituée

L'incrimination du fait prostitutionnel, visant à faire baisser la demande pour faire baisser l'offre, ne peut suffire à mettre fin à la prostitution. Le droit pénal français va donc mettre en place une protection de la personne prostituée afin que celle-ci puisse cesser toute activité prostitutionnelle. La protection peut être entendue comme « *l'action de défendre quelqu'un* »[1]. Protéger peut également s'entendre au sens de « *favoriser la naissance ou le développement de quelque chose* »[2]. Ces deux aspects de la protection de la personne prostituée vont être appréhendés par le droit.

La première face de cette protection est pénale. On estime aujourd'hui que la prostitution contrainte est supérieure à la prostitution libre. En effet, la prostitution n'est pas toujours un choix de la personne prostituée qui peut y être forcée. L'activité prostitutionnelle génère des revenus. Elle représente alors une « *activité lucrative* »[3] pour certaines personnes, notamment pour les réseaux de prostitution et de traite des êtres humains. Ceux-ci vont alors exploiter de la prostitution d'autrui. La personne prostituée devient alors une simple source de revenus. On chiffrait ainsi à trois milliards de dollars le marché de l'exploitation sexuelle en Europe en 2010[4]. Parce que cette contrainte est assimilable à une forme d'asservissement, elle est sanctionnée par le législateur (Chapitre 1). La protection de la personne prostituée peut également passer par le développement d'une autre activité pour la personne prostituée. A cet effet, la loi du 13 avril 2016[5] propose un volet social, avec notamment la création d'un parcours de sortie de la prostitution. Ce volet social est une nouveauté puisqu'il s'agirait du « *grand oublié* »[6] des précédentes politiques abolitionnistes. Il constitue alors une protection sociale de la personne prostituée (Chapitre 2).

---

[1] *Le Robert pratique*, 2012
[2] *Idem.*
[3] Assemblée nationale, Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, par M. Olivier, n° 1558, 19 novembre 2013, p. 219
[4] *Ibid.,* p. 20
[5] Loi n° 2016-444, *op. cit.*
[6] Rapport n°3334, *op. cit.*

Chapitre 1. La lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui

« *Attendu que l'information a établi le rôle prééminent de X dans l'organisation d'un réseau international de prostitution de femmes jeunes, quelques fois mineures, [...] qu'il a réduit ses victimes en esclavage, leur confisquant leur passeport pour qu'elles ne puissent plus retrouver leur famille, les droguant si elles se montraient récalcitrantes, les soumettant à des avortements forcés pour conserver intacte leur force de travail, et les privant de l'essentiel de leurs gains ; que les victimes, privées de leur liberté et de leur dignité, ne pouvaient se plaindre ou se rebeller sous peine d'être tailladées par Y ; que par pur souci du lucre X a violé les valeurs les plus fondamentales de notre État de droit...* »[1]. Les réseaux d'exploitation de la prostitution ont peu à peu remplacer la prostitution traditionnelle[2]. L'arrêt cité est relatif à l'un d'entre eux, et relève le caractère violent de cette exploitation qu'il est nécessaire de combattre.

Afin de lutter contre ces réseaux, le Code pénal érige en infraction les différents comportements qui pourraient être constitutifs d'une exploitation de la prostitution. Dès lors, ces diverses infractions vont incriminer le fait de « *tirer partie* »[3] de la prostitution (Section 1). Cette lutte cotre l'exploitation d'autrui est un objectif important. Au-delà des infractions visant à la sanctionner, le législateur a souhaité faciliter la poursuite des différents « employeurs » des personnes prostituées. Celle-ci est difficile, notamment en raison d'une utilisation accrue d'internet. Dès lors, le législateur a mis en place des procédures particulières afin de lutter contre l'exploitation de la prostitution d'autrui (Section 2).

[1] CA Lyon, 4ème ch., 15 mai 2008, *in* Y. CHARPENEL, *op. cit.*
[2] *Idem.*
[3] *Le Robert pratique,* 2012

Section 1. Les infractions réprimant l'exploitation de la prostitution d'autrui

L'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas incriminée en tant que telle par le Code pénal. Il faut alors rechercher les infractions qui peuvent la sanctionner. Les personnes prostituées seraient majoritairement victimes de la traite des êtres humains[1]. Toutes ne sont pas pour autant victimes de traite : elles peuvent êtres soumises à un proxénète. Si aujourd'hui, l'existence de réseaux tend à lier proxénétisme et traite, il faut étudier ces infractions séparément. En effet, le Code pénal distingue ces deux infractions.

Comme le fait valoir un rapport parlementaire, *« la prostitution reste la condition préalable à la répression du proxénétisme : il n'y a pas de proxénétisme sans prostitution* ». La répression du proxénétisme est organisée par le code pénal au travers divers articles. Cependant, comme le relève un auteur, il existe « *32 incriminations différentes visant explicitement le proxénétisme* »[2]. Le Code pénal ne réprime donc pas le proxénétisme, mais diverses formes de proxénétisme (A). La traite des êtres humains est ancienne et ne se limite pas à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cependant, dès 1904, on commence à se soucier de la traite à cet effet. Ainsi, plusieurs pays, dont la France, sont parties à un convention internationale visant à réprimer la traite des blanches[3]. A cet effet, la France crée ce qui deviendra en 1921 « l'office central pour la répression de la traite des êtres humains ». Malgré cette volonté de lutter contre la traite, l'infraction ne sera crée qu'en 2003. Aujourd'hui, la traite des êtres humains est sanctionnée par le Code pénal au titre des atteintes à la dignité humaine (B).

[1] Rapport n° 1558, *op. cit.,* pp. 17-18
[2] Y. CHARPENEL, *op. cit.*
[3] Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches

A. Une répression favorisée par la multitude d'infractions de proxénétisme

Dans le Code pénal originel, le proxénétisme, ou maquerellage à l'époque, n'était punissable que par le biais de textes qui protégeaient les mineurs contre les actes d'excitation à la débauche[1]. Puis une loi du 27 mai 1885 vient punir les « gens sans aveu » qui tiraient leur subsistance uniquement de la prostitution d'autrui[2]. Puis, une loi du 3 avril 1903 va réprimer les « souteneurs »[3]. Une loi du 2 mars 1943[4] multiplie les comportements permettant de constituer l'élément matériel de l'infraction de proxénétisme. Par la suite, la loi du 13 avril 1946[5], loi Marthe Richard, organise la fermeture des maisons closes et pose les jalons du proxénétisme hôtelier. Dès lors, le nouveau Code pénal ne modifie que de manière sommaire les dispositions relatives au proxénétisme quant à leur matérialité[6]. En revanche le législateur renforce la répression du proxénétisme dès 1975[7].

Si le Code pénal de 1994 énonce différents cas de proxénétisme, il ne donne pas une définition du proxénétisme. Au sens courant, il s'agit de « *tirer des revenus de la prostitution d'autrui* » et le proxénète serait un « *entremetteur tirant des revenus de la prostitution d'autrui* »[8]. Pourtant, le Code pénal ne limite pas le proxénétisme à cette approche. Les comportements visé sont très différents : on est parfois loin de l'image du « souteneur ». D'ailleurs, le Code pénal ne fait aucune différenciation entre les sexes : le proxénète peut être une femme, alors plus proche de l'image de la maquerelle. La victime peut être elle aussi féminine ou masculine. Seul l'âge a une importance puisque la minorité de la personne prostituée est une circonstance aggravante[9].

Communément à toutes les infractions, la tentative de proxénétisme est réprimée[10]. En revanche, afin de faciliter la répression du proxénétisme, le Code pénal prévoit une

---

[1] P. CONTE, *op. cit.*, § 472
[2] Loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes, dite loi sur la relégation des récidivistes
[3] Loi du 3 avril 1903 modifiant les articles 334 et 335 du Code pénal, 4 de la loi du 27 mai 1885 et 5 et 7 du Code d'instruction criminelle
[4] Loi du 2 mars 1943 Lutte contre les souteneurs, JORF du 18 mars 1943 p. 777
[5] Loi n°46-685 (…), *op. cit.*
[6] ML. RASSAT, « Art. 225-5 à 225-12 - Fasc. 20 : proxénétisme et infractions qui en résultent », *Jcl Pénal Code,* 2012, § 2
[7] J. PRADEL, M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial,* Editions Cujas, 6e éd., § 789
[8] *Le Robert pratique,* 2012
[9] Art 225-7 1° Cp. La peine est également aggravée quand la personne prostituée est vulnérable. Art 225-7-1 Cp
[10] Art 225-11 Cp

exonération de peine pour toute personne qui a tenté de commettre une infraction de proxénétisme mais qui a permis d'éviter la réalisation de l'infraction ou d'en identifier les auteurs ou complices en informant les autorités judiciaires ou administratives[1]. Un même mécanisme est prévu pour l'auteur ou le complice qui a permis de faire cesser l'infraction, d'empêcher la mort ou l'infirmité permanente d'une personne ou d'identifier les auteurs ou complices. La peine privative de liberté est alors réduite de moitié ou ramenée à vingt ans de réclusion criminelle en cas de réclusion criminelle à perpétuité[2]. Il s'agit d'une extension des mesures favorables aux repentis qui existaient préalablement pour le terrorisme ou le trafic de stupéfiant[3].

Le délit de proxénétisme est une infraction intentionnelle. En effet, l'article 121-3 du code pénal qu'il n'y a « *point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». L'ancien code pénal utilisait l'adverbe *« sciemment »*[4]. Le prévenu doit donc connaître l'existence du fait ou du projet prostitutionnel. En matière de proxénétisme hôtelier, le code pénal sanctionne le fait de vendre ou tenir à disposition un immeuble à une personne « *en sachant que* » celle-ci s'y livrera à la prostitution. Cette tournure suppose bien une connaissance préalable du projet prostitutionnel. Pourtant, la jurisprudence a pu condamné pour proxénétisme un individu ayant appris *a posteriori* que sa locataire se prostituait dès lors que, par son inaction, il avait permis que celle-ci continue[5]. Ainsi, en matière de proxénétisme hôtelier, peu importe que le prévenu ait pris connaissance du projet avant ou après le début de la location ou mise à disposition. Il doit faire cesser l'infraction dès qu'il a connaissance de l'activité de son locataire. La preuve de l'élément moral est facilitée en la matière puisque l'article 706-40 du Code de procédure pénale prévoit que les propriétaires et bailleurs sont avertis par le ministère public que le lieu sert à la prostitution. A partir de cette information, le prévenu ne peut plus soutenir qu'il n'avait pas connaissance des faits. Cet assouplissement de la preuve de l'élément moral à la défaveur du propriétaire ou du bailleur permet donc une plus large répression du proxénétisme. Mais la preuve la plus flagrante de cette volonté de réprimer largement le proxénétisme est surement la profusion des comportements incriminés.

---

[1] Art 225-11-1 al. 1 Cp
[2] Art 225-11-1 al. 2 Cp
[3] Projet de loi n° 784 du 9 avril 2003 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*
[4] Art. 334 de l'ancien Code pénal
[5] Cas. Crim., 25 novembre 1971, *Bull. crim.,* n°323

Tous ces comportements n'ont pas pour but de réprimer une contrainte à l'égard de la victime. L'absence de consentement de la personne prostituée n'est pas un élément constitutif des diverses infractions. En effet, le viol, par exemple, est constitué en l'absence du consentement de la victime. Ce n'est pas le cas du proxénétisme : peu importe que la personne prostitué soit « demandeuse » de ce soutien[1] ou qu'elle soit contrainte par le proxénète, le délit de proxénétisme est constitué. Dès lors, il ne faut pas forcément associer « proxénétisme » et « contrainte ». A ce titre, comme le signale l'IGAS, il existe différents niveaux de contrainte sur les prostitués[2]. Le code pénal sanctionne en revanche aux termes du proxénétisme le fait d'exercer sur la personne prostituée une pression pour qu'elle se prostitue ou continue de se prostituer[3]. Cette forme de proxénétisme n'en est qu'une parmi d'autres. En revanche, toutes les infractions de proxénétisme sont aggravées lorsqu'elles sont commises avec « *l'emploi de la contrainte, violences ou manœuvres dolosives »*[4]. La volonté du législateur n'est donc pas de sanctionner, au titre du proxénétisme, une atteinte à la liberté de se prostituer. Cette forme de proxénétisme n'en est qu'une parmi d'autres.

Il ne relève de notre propos de présenter de manière exhaustive toutes les infractions de proxénétisme. Cependant, on peut essayer de démontrer comment cette diversité d'infractions constitue un arsenal complet visant à protéger la personne prostituée. La doctrine s'est essayée à catégoriser les infractions de proxénétisme. Proxénétisme « doux » contre proxénétisme « dur »[5], infractions commises par le souteneur et le logeur[6] plusieurs auteurs se sont essayés à la classification. Cependant, les infractions de proxénétisme sont incriminées sur deux modèles : la complicité et le recel[7]. En l'absence d'une incrimination de la prostitution, il ne peut y avoir « complicité ou recel de prostitution ». Les infractions de proxénétisme, si elles s'inspirent de ces mécanismes, n'en demeurent pas moins autonomes.

Les infractions de « complicité » sont celles qui s'inspirent de la complicité prévue par l'article 121-7 du Code pénal. Ainsi, le fait de provoquer la prostitution d'autrui peut être

---

[1] Par exemple, suite à la pénalisation du racolage en 2003 et des clients en 2016, certaines prostituées se sont tournées vers des intermédiaires pour trouver des clients : Médecins du Monde, Rapport mars 2017, *op. cit*., p. 22, p. 37
[2] Rapport de l'IGAS, *op.cit.,* p. 13
[3] Art 225-5 3° Cp
[4] Art 225-7 8° Cp
[5] F. CABALLERO, *op. cit.,* § 595
[6] J. PRADEL, M. DANTI-JUAN, *op. cit., § 790*
[7] C'est notamment l'approche choisie par Arnaud Casado et Philippe Conte : A. CASADO, *La prostitution en droit français (...), op. cit.,* § 252 et suiv. ; P. CONTE, *op. cit.,* § 477

sanctionné au titre de l'article 225-5 3°. L'article vise le fait « *d'embaucher, d'entrainer ou de détourner une personne en vue de la prostitution* » ou « *d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue de le faire* ». C'est l'incitation à la prostitution qui est visée ici, et cette infraction est formelle puisqu'elle ne nécessite pas l'existence d'un résultat : peu importe que la personne prostituée ait répondu favorablement à cette incitation à la prostitution.

Est également incriminée l'aide à la prostitution d'autrui. Ainsi, l'article 225-5 1° du Code pénal permet de sanctionner l'aide, l'assistance ou la protection d'autrui par quelque moyen que ce soit. La jurisprudence ne semble pas faire de différenciation entre l'aide et l'assistance[1]. Elle a une version très large de ce qu'est l'aide ou l'assistance : le fait de laisser à disposition des lignes téléphoniques[2], de créer un site sur internet afin d'organiser des rencontres[3] ou de donner refuge à un prostitué pour se soustraire à un contrôle de police[4] ont pu être qualifiés d'aide ou d'assistance à la prostitution. Moins classiquement, une personne prostituée peut-être poursuivie pour proxénétisme envers une autre personne prostituée. Les juges ont ainsi pu condamner une prostituée ayant laissé son véhicule à disposition d'une collègue[5]. La personne prostituée peut donc voir sa responsabilité engagée au titre du proxénétisme. Enfin, le fait de servir d'entremetteur peut également être sanctionné au titre de l'article 225-6 1°, en tant qu'infraction assimilée au proxénétisme. Cette infraction d'entremise est constituée que la personne concernée soit un client ou un proxénète. Ces différents comportements sont sanctionnés de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Aucun aspect lucratif n'est ici attendu de la part du proxénète : l'infraction peut être constituée même en l'absence de rémunération payée par la victime au proxénète

Un autre type de proxénétisme-complicité est sanctionné : il s'agit du proxénétisme hôtelier. Ces infractions sont visées par l'article 225-10 du code pénal. Il est donc interdit de « *détenir, gérer, exploiter diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution* »[6]. Dans la continuité de la loi Marthe Richard[7], la création de maisons closes est interdite. Cette disposition a permis de sanctionner les gérants de nouveaux

[1] A. CASADO, *La prostitution en droit français (...)*, *op. cit.,* § 692
[2] Paris, 19 décembre 1900, Juris-Data n° 1990-026177
[3] Cass. Crim., 18 mars 2009, n° 08-83.974
[4] Cass. Crim., 20 octobre 1971, *Bull. crim.* n° 278
[5] Cass. crim., 12 octobre 1994, *Dr. Pén.,* 1995, comm. 38. A noter qu'aujourd'hui, un tel comportement serait sanctionné au titre de l'article 225-10 4° Cp.
[6] Art 225-10 1° Cp
[7] Loi n°46-685 (…), *op. cit.*

types de maisons closes. Il s'agit de « salons de massages », chinois, thaïlandais ou californiens, dès lors que les employées de l'établissement exercent une activité prostitutionnelle[1]. De même, la personne qui détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement un lieu ouvert au public ou utilisé par le public, peut être poursuivi s'il tolère habituellement la prostitution d'autrui dans son établissement[2]. Au-delà du gérant d'un établissement qui pourrait tolérer la prostitution, le simple fait de vendre, louer ou mettre à disposition un local, emplacement non utilisé par le public ou un véhicule afin qu'une personne s'adonne à la prostitution est incriminé au titre du proxénétisme[3]. Ces différents aspects du proxénétisme hôtelier sont punis de dix ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Cependant, le législateur semble considérer les infractions visées par les article 225-10 1° et 225-10 2° du Code pénal comme étant plus graves puisque les dispositions relatives à la période de sureté sont applicables : peut-être parce que ces comportements sont associés à la gérance d'une maison de tolérance et rappellent le régime réglementariste. Là encore, tout aspect lucratif n'est pas déterminant de l'infraction : la simple mise à disposition sert à caractériser l'infraction.

Le « proxénétisme-recel » est également appréhendé au travers d'infractions autonomes. Le recel est « *le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit* » ou « *le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit* »[4]. Tout d'abord, le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui, de partager les produits ou recevoir des subsides de d'une personne se livrant à la prostitution est sanctionné[5]. Ce sera par exemple le cas du souteneur à qui serait reversée une partie de l'argent obtenu par la personne prostituée, mais également les biens acquis grâce à celui-ci. En revanche, comme le fait observer un auteur, le texte est rédigé d'une telle manière qu'il pourrait permettre de sanctionner largement le proxénétisme : ainsi le médecin du prostitué pourrait être poursuivi s'il est conscient de l'origine des fonds. On doute de l'opportunité d'une telle sanction[6] … De même, le Code pénal assimile au proxénète celui qui vit ou entretient des relations habituelles avec une personne se livrant à la prostitution sans

[1] Cass. Crim., 27 mars 1996, n° 95-82.016
[2] Art 225-10 2° Cp
[3] Art. 225-10 3° et 4° Cp
[4] Art. 321-1Cp
[5] Art. 225-5 2° Cp
[6] P. CONTE, *op. cit.*, § 487

pouvoir justifier des ressources correspondant à son train de vie[1]. Il existe donc une présomption de proxénétisme à l'égard de cette personne. Sous l'ancien Code pénal, on incriminait le fait de vivre avec une personne se livrant à la prostitution[2]. On a préféré abolir cette disposition en ce qu'elle marginalisait encore plus la personne prostituée[3]. La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion d'affirmer que le proxénétisme ne remet pas en cause le droit, pour la personne prostituée, de contracter un mariage[4]. Enfin, le Code pénal sanctionne le fait de faciliter au proxénète la justification de ressources fictives. Toutes ces infractions sont passibles de sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

On observe bien à travers cette multitude d'infractions que la répression du proxénétisme n'est pas réservée à la contrainte effectuée sur la personne pour qu'elle se prostitue. Elle sanctionne, entre autre, le fait de profiter de l'argent de la prostitution. Dès lors, le proxénète peut prendre différents visages : du classique « maquereau » qui exige une partie des profits de la personne prostituée, aux divers membres des réseaux de prostitution en fonction de leur rôle. Mais le proxénète pourrait également être le membre de la famille qui reçoit un cadeau de la part de la personne prostituée tout en connaissant l'origine des fonds, ou le gérant d'hôtel qui fermerait les yeux sur les agissements d'un client prostitué. Finalement, même le simple fait d'aider la prostitution d'autrui, et ce même en l'absence de contrainte ou de contrepartie financière, peut relever du proxénétisme. Sanctionner le proxénétisme a donc à la fois pour but de protéger la personne prostituée de l'exploitation du proxénète mais également de lutter contre la prostitution elle-même. En effet, en limitant l'aide apportée à la personne prostituée, celle-ci pourrait être amenée à vouloir cesser l'activité prostitutionnelle

L'ensemble des infractions de proxénétisme est si vaste qu'il favorise les concours de qualification[5]. Ces infractions sont aggravées par diverses circonstances[6]. Par exemple, lorsque la personne *« a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République »*[7]. Dans les faits, certains réseaux organisent la prostitution de personnes prostituées de nationalité étrangère. Le

[1] Art. 225-6 3° Cp
[2] Art. 334 al. 1 3° Cp ancien
[3] ML. RASSAT, « Art. 225-5 à 225-12 - Fasc. 20 (…) », *op. cit.*, § 36
[4] Cass. Crim., 4 juin 1980, *Bull. crim*. n° 174
[5] En ce sens, voir A. CASADO, *La prostitution en droit français (...), op. cit.*, pp. 362-378
[6] Art. 225-7 à 225-9 Cp
[7] Art. 225-7 4° Cp

concours de qualification n'est donc pas existant qu'au sein des infractions de proxénétisme ; il existe également entre le proxénétisme et la traite des êtres humains

B. Un arsenal complété par l'infraction de traite des êtres humains

La réalité de la traite des êtres humains a évolué en France depuis la fin des années 1980. L'ouverture des frontières a permis aux réseaux criminels d'utiliser le désir d'immigration de personnes vivant dans de pays défavorisés vers l'Europe de l'Ouest, exploitant ainsi leur situation précaire. Aujourd'hui 80% des personnes prostituées seraient de nationalité étrangère, et dirigées vers la France par des réseaux. Ce taux de personnes prostituées étrangères atteindrait 90% en matière de prostitution de rue[1]. Cette prostitution d'origine étrangère s'est développée à l'initiative de réseaux claniques ayant tout d'abord cultivé leur activité au sein de leur communauté avant de s'étendre[2]. Ils sont notamment roumains, bulgares ou camerounais en matière de prostitution de rue, compensant ainsi le déficit de jeunes filles sur la voie publique à la fin des années 1990[3]. On peut également observer l'arrivage de prostituées chinoises au sein de salons de massages.

Cet afflux de personnes prostituées d'origine étrangère est notamment favorisé par le principe de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne[4] et plus généralement par le mouvement de mondialisation[5]. Certains facteurs favorisent la traite à des fins de prostitution : conflits armés, pauvreté, instabilité sociale et économique[6]. Ces personnes font souvent face à des situations précaires et souhaitent quitter une situation économique compliquée afin d'améliorer les conditions de vie de leur famille. Face aux possibilités limitées de migration légale, elles sont poussées à envisager le recours à des moyens illégaux d'immigration[7]. Certaines seraient plus susceptibles d'être victimes de la traite. En général, il s'agit de femmes jeunes et influençables, à la recherche d'une meilleure, vivant en dessous du seuil de pauvreté, avec un niveau d'éducation bas et isolées[8]. Les trafiquants vont alors se servir de cette situation afin de les « recruter » en leur promettant un

---

[1] Y. SOURISSEAU, « La poursuite des réseaux de prostitution », *AJ Pénal*, 2012, p. 201
[2] *idem.*
[3] V. RAJASINGHAM PATHIRAJ, *Les atteintes au corps féminin : loi et sanction des violences physiques*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2009, p. 276
[4] Y. SOURISSEAU, *op. cit.*
[5] Y. CHARPENEL, *op. cit.*
[6] Amnesty international, *op. cit.*, p. 103
[7] V. RAJASINGHAM PATHIRAJ, *op. cit.*, p. 277
[8] *ibid., p. 278*

avenir meilleur avant de conclure un contrat, parfois fictif[1]. Certaines sont vendues par leurs parents ou enlevées[2]. Une fois sur place, leurs papiers et effets personnels sont confisqués, la victime est séquestrée. On les menace, ainsi que leurs familles, afin de les contraindre à se prostituer[3]. Elles doivent parfois rembourser les « dettes » liées au voyage, ou parfois même contractées dans leur pays d'origine[4]. C'est tout un système d'emprise qui se développe autour de la victime de la traite, à la fois physique et psychologique.

Plusieurs conventions internationales avaient pour but de réprimer la traite des êtres humains : arrangement international pour la répression de la traite des blanches[5], Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches[6], Convention internationale relative à la traite des femmes et des enfants[7], Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains, de l'exploitation et de la prostitution d'autrui[8] … Malgré la volonté de lutter contre le phénomène, le législateur n'a jamais pensé à incriminer la traite des êtres humains en droit interne puisqu'elle était appréhendée comme une étape préparatoire au proxénétisme[9]. L'article 225-4-1 est institué par la loi LSI[10] à la suite de l'adoption du protocole de Palerme en 2000[11], signé par la France le 12 décembre 2000[12]. Ce protocole disjoint la traite des êtres humains du proxénétisme et de la prostitution. Dès lors, la répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle n'est plus qu'une des facettes d'une répression plus globale du trafic d'êtres humains.

Initialement, l'article 225-4-1 disposait que « *la traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou*

[1] Amnesty International, *op.cit.,* pp. 105-106
[2] V. RAJASINGHAM PATHIRAJ, *op. cit.*, p. 279
[3] *ibid.,*p. 284
[4] Amnesty international, *op. cit.*, p. 106
[5] Arrangement international pour la répression de la traite des blanches du 18 mai 1904
[6] Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910
[7] Convention internationale pour la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921
[8] Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains, de l'exploitation et de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949
[9] J. AMAR, « Art. 225-4-1 à 225-4-9 - Fasc. 20 : traite des êtres humains », *Jcl Pénal Code*, 2016, § 8
[10] Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
[11] Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
[12] Loi n° 2002-1040 du 6 août 2002 autorisant la ratification de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende ». Cet article a été modifié à deux reprises. La modification la plus récente est issue de la loi du 5 aout 2013[1] et transpose en droit français les dispositions découlant de divers instruments européens, notamment la directive 2011/36/ UE[2]. La nouvelle définition de la traite issue de la loi de 2013 élargit le champ d'application de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 du code pénal.

Cette infraction est constituée en présence de 3 éléments : un acte de traite, un moyen et une finalité. L'acte de traite est le fait de « *recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation* ». L'acte de traite peut prendre alors plusieurs formes : recrutement, organisation du voyage, organisation du séjour, logement…

Pour cela, le prévenu doit utiliser un moyen de traite. La précédente mouture du texte prévoyait que le moyen était relatif au profit : on faisait allusion à l'octroi ou la promesse d'une rémunération ou d'un avantage. La traite avait un motif pécuniaire, et toute forme de contrainte était appréhendée à travers une circonstance aggravante[3]. La nouvelle rédaction du texte fait apparaître, en plus de la promesse de profit ou d'avantage, trois autres moyens, permettant d'élargir l'application du texte. L'acte de traite doit être réalisé sur une personne « *avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime* », « *par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » ou « *par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur* ». Ainsi, plus besoin qu'un motif pécuniaire ait dicté la traite. Cette modification permet d'appréhender, à travers l'infraction de traite, des situations qui ne pouvaient l'être auparavant : un « recrutement » par enlèvement par exemple. Notons que la traite des mineurs ne nécessite aucun de ces moyens pour être constituée.

---

[1] Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

[2] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

[3] Art. 225-4-2 Cp ancien

L'exploitation mentionnée est la finalité de la traite. Elle est définie comme étant le fait de : « *mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit* ». Ainsi, la traite à des fins d'exploitation sexuelle n'est qu'une des facettes de la traite. Il faut alors distinguer l'acte de traite du proxénétisme. En effet, la traite est le fait de « fournir » à soi-même ou à un tiers une personne afin d'en exploiter la prostitution au titre de proxénétisme. Cependant, cette distinction entre les deux infractions n'est pas évidente.

Certaines situations peuvent provoquer un conflit de qualification entre les deux infractions de traite des êtres humains et proxénétisme. Ainsi, l'article 225-6 du code pénal assimile au proxénétisme le fait de « *faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite (...) la prostitution d'autrui* ». De plus, l'infraction de proxénétisme est aggravée lorsque la personne « *a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République* »[1]. Cette forme de proxénétisme se rapproche donc de la traite des êtres humains. Face à la possibilité d'une erreur de qualification, rappelons que l'article 598 du Code pénal dispose que « *lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi* ». Les peines prévues pour le proxénétisme et la traite des êtres humains sont similaires : sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. On pourrait donc en déduire que la peine s'en trouverait justifiée si des faits relevant de la traite étaient qualifiés de proxénétisme. Cependant, certaines circonstances aggravantes diffèrent, et certains auteurs doutent que l'on puisse continuer à substituer une infraction à l'autre depuis 2013[2].

Des règles particulières sont mises en œuvre en matière de récidive. Le proxénète et la personne organisant la traite peuvent parfois être la même personne. A ce titre, le législateur a créé l'article 132-16-1 du code pénal en 2005[3]. Celui-ci dispose que les différentes infractions

[1] Art. 225-3 Cp
[2] En ce sens voir J. AMAR, *op. cit.*, § 8
[3] Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

de proxénétisme et de traite sont considérées comme la même infraction au regard de la récidive. Les règles relatives aux peines en cas de récidive prévues aux articles 132-8 et suivants du Code sont alors applicables, peu importe que la première condamnation ait été prononcée pour proxénétisme ou traite. La répression est donc renforcée en matière de récidive, les infractions étant associées.

Cette proximité entre les deux infractions permettrait d'expliquer pourquoi l'infraction de traite des êtres humains n'a pas connu beaucoup de contentieux. Ainsi, par exemple, en 2015, 45 infractions relevées par la police relevaient de la traite contre 313 concernant le proxénétisme[1]. Les acteurs du système judiciaire, habitués aux infractions de proxénétisme, seraient plus enclins à utiliser cette qualification pour des faits relevant de la traite, notamment en raison d'une exigence moindre en matière de preuve[2]. Cette habitude est critiquée par la CNCDH, qui rappelle que le ministère du ministère de la justice impose aux juridictions de poursuivre à la fois pour traite et proxénétisme dans les cas où les deux infractions sont réalisées[3].

Si le proxénétisme semble être l'infraction favorisée par les juridictions, l'infraction de traite peut s'avérer utile dans certains cas. Ainsi, par exemple, un auteur relève qu'elle peut être utile dans les cas qui nécessitent une entraide répressive avec des Etats n'incriminant pas le proxénétisme[4]. De même, dans un ancien arrêt de la Cour de cassation[5], les juges ont pu préciser leur position sur le délit d'entremise prévu à l'article 225-6 1° du code pénal. Ceux-ci ont sanctionné la cour d'appel qui avait condamné un homme pour proxénétisme sur le fondement de l'article 2245-6 1° du code pénal alors que, lors de l'entremise, la personne ne se livrait pas encore à la prostitution. La Cour de cassation suggère que les juridictions du fond recherchent si de tels faits ne peuvent constituer le délit prévu à l'article 225-5 3° du code pénal. En revanche, certains auteurs suggèrent quant à eux que l'infraction de traite des êtres humains puisse être utilisée pour appréhender ces situations[6].

Les infractions de proxénétisme et de traite sont complémentaires afin de sanctionner les agissements des personnes qui exploitent la prostitution d'autrui. Cependant, l'existence

---

[1] CNCDH, *Rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains,* 2015, p. 5
[2] Y. CHARPENEL, *op. cit. ;* CNDCDH, *Rapport sur la traite (...)*, *op.cit.*, p. 6
[3] CNCDH, *Avis sur la proposition de loi (...)*, p. 4
[4] Y. CHARPENEL, *op. cit.*
[5] Cass. Crim., 22 septembre 1999, n° 98-85.612
[6] En ce sens voir J.AMAR, *op. cit.,* § 8

de ces infractions ne garantit pas nécessairement une lutte efficace contre cette exploitation. Pour cela, le législateur a enrichi l'arsenal répressif français de dispositions spéciales.

Section 2. Les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'exploitation de la prostitution d'autrui

En plus des nombreuses incriminations qui peuvent être appliquées à l'exploitation de la prostitution d'autrui, la volonté du législateur de lutter contre l'exploitation de la prostitution se traduit au travers de la procédure pénale. La lutte contre le proxénétisme et la traite est difficile à mettre en œuvre et peu de condamnations sont prononcées. « *L'effectivité de la réponse pénale demeure lacunaire* »[1]. Pourtant, afin de favoriser la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, le législateur a mis en place des procédures dérogatoires du droit commun (A). Cette difficulté de poursuite s'explique notamment par l'émergence des nouvelles technologies et d'internet. La pénalisation des clients risquant d'augmenter l'ampleur de la prostitution via internet, une procédure spéciale commence à apparaître (B).

A. L'existence de procédures dérogatoires favorisant l'établissement de la preuve

En matière de procédure pénale, les règes applicables aux infractions de proxénétisme et de traite sont spéciales. Ainsi, « *ce sont des moyens d'enquête adaptés à la lutte contre les réseaux exploitant la prostitution d'autrui qui ont été consacrées en droit français* »[2]. Dès lors, deux régimes procéduraux peuvent s'appliquer.

Tout d'abord, les règles procédurales applicables à la criminalité et à la délinquance organisées peuvent être applicables. L'article 706-73 du code de procédure pénale prévoit que les règles spéciales relatives à l'enquête, l'instruction et le jugement en matière de délinquance et criminalité organisées sont applicables au proxénétisme et à la traite des êtres humains. Faut-il cependant que l'infraction ait été commise en bande organisée ? La bande

[1] A. DARSONVILLE, *op. cit.*
[2] E. CLEMENT, *op. cit.*

organisée est mentionnée à l'article 132-71 du Code pénal qui dispose que « *constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* ». La définition de la bande organisée est donc similaire à la définition de l'association de malfaiteurs[1] qui est une infraction propre, tandis que la bande organisée est une cause d'aggravation de l'infraction. La Cour de cassation a pourtant précisé la différence entre les deux puisqu'elle a énoncé que la bande organisée suppose une préméditation des infractions et une organisation structurée entre ses membres contrairement à la bande organisée[2]. On pourrait donc logiquement en déduire que les règles spéciales d'enquête, d'instruction et de jugement sont réservées aux infractions de proxénétisme et de traite commises en bande organisée[3]. C'est d'ailleurs le cas en matière de meurtre, de vol, d'enlèvement et de séquestration[4]. Le législateur n'a pas fait le même choix en l'espèce. En effet, il a étendu la procédure particulière relevant de la délinquance et la criminalité organisée non seulement aux infractions commises en bande organisée mais également à certaines infractions de proxénétisme et de traite aggravées. Le code de procédure pénale fait ainsi référence aux « *crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal* »[5] ainsi qu'aux « *crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal* »[6]. L'application des règles procédurales spéciales n'est donc pas réservée à la bande organisée en matière de proxénétisme et de traite. Elle est étendue à certaines formes aggravées de ces infractions.

L'application de ce régime procédural spécial à un nombre étendu d'infractions démontre la volonté de lutter contre le proxénétisme et la traite aggravés. Les autorités ont « *accès à un arsenal développé* »[7]. Cet arsenal comprend notamment la possibilité pour la police d'étendre la surveillance d'une personne à l'ensemble du territoire[8] ou de procéder à une infiltration[9]. Le régime applicable aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces est également plus strict puisqu'elles peuvent être réalisées en dehors des horaires

[1] Art 450-1 Cp
[2] Cass. Crim., 8 juillet 2015, n° 14-88.239, AJ Pénal, 2016, p. 141 note Porteron
[3] La bande organisée est une circonstance aggravante prévue aux articles 225-8 du Cp pour le proxénétisme et 225-3 du Cp pour la traite
[4] Art 706-73 1°, 3° et 7° du Cpp
[5] Art. 706-73 5° Cpp
[6] Art. 706-73 6° Cpp
[7] E. CLEMENT, *op. cit.*
[8] Art. 706-80 Cpp
[9] Art. 706-81 Cpm et suivant

prévus par l'article 59 du code de procédure pénale, à la fois dans les locaux ne servant pas d'habitation mais également, sous certaines conditions, dans ces derniers[1]. La garde à vue est également impactée puisqu'elle peut « *faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune* »[2]. Sans tous les citer, ces quelques moyens dérogatoires d'enquête et d'instruction sont révélateurs de l'importance conférée à la lutte contre les infractions aggravées de proxénétisme et de traite, au détriment des libertés individuelles.

Cela est d'autant plus flagrant puisque, même en l'absence de circonstances aggravantes, une procédure spéciale est prévue par le code de procédure pénale. Le titre XVII du livre IV est intitulé « *de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs* ». Ainsi, par exemple, les perquisitions peuvent être réalisées en dehors des horaires prévus par l'article 59 du Code de procédure pénale dans nombre d'établissements lorsqu'il est constaté que « *des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement »*[3]. Les lieux visés sont multiples : hôtels, clubs, dancings, appartements meublés etc., cette mesure ayant pour but de faciliter la constatation des infractions de proxénétisme. De même, certaines règles particulières sont applicables au proxénétisme hôtelier puisqu'elles visent, par exemple, la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner la fermeture d'un établissement de prostitution ou ayant fourni une aide au proxénète[4].

La protection de la victime est également un enjeu, ce qui a poussé le législateur à prendre des mesures supplémentaires, notamment afin de réunir des preuves. Le témoignage des personnes prostituées victimes de proxénétisme et de traite semble, en effet, avoir une place déterminante dans la poursuite des prévenus[5]. Rappelons à ce titre que la garde à vue consécutive à des faits de racolage était destinée à obtenir ces informations. L'abrogation de cette mesure, au demeurant inefficace, laisse peu d'occasion aux forces de l'ordre de recueillir ces témoignages. Il faut donc trouver un autre moyen afin d'obtenir ces informations.

[1] Art. 706-89 et suivant Cpp
[2] Art. 706-88 Cpp
[3] Art 706-35 Cpp. Cet article ne vaut que pour les infractions de proxénétisme
[4] Art. 706-36 Cpp
[5] V. RAJASINGAM PATHIRAJ, *op. cit.,* p. 305

L'article 3 de la loi du 13 avril 2016[1] crée l'article 706-40-1 du code de procédure pénale qui dispose que « *les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, peuvent faire l'objet en tant que de besoin de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du présent code. Le premier alinéa du présent article est également applicable aux membres de la famille et aux proches des personnes ainsi protégées.* (…) ». Cette loi vient donc étendre les mesures de protection de l'article 706-63-1 du code de procédure pénale aux personnes prostituées victimes de traite ou de proxénétisme. Le législateur entend donc « *inciter les victimes à s'émanciper de la relation d'exploitation* »[2] en les faisant coopérer avec les autorités nationales, en échange d'une protection[3].

Cette disposition a reçu un accueil mitigé. Tout d'abord, comme le relève M. Casado, elle risque d'être à l'origine d'une jurisprudence abondante et casuistique[4]. En effet, les termes utilisés laissent une grande latitude d'interprétation. En effet, comme le relève cet auteur, le « *niveau de précision* » du témoignage n'est pas précisé[5]. Le texte mentionne une contribution à la « manifestation de la vérité ». Que faire si le témoignage, donné de toute bonne foi, n'est pas utile ou ne permet pas cette manifestation alors que le risque pris par la victime est avéré ? De même, on peut se demander ce que veut dire le législateur par « *intégrité physique (...) gravement mise en danger* ». Pour M. Casado, il faut distinguer l'intégrité physique gravement mise en danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique[6]. Cette difficulté d'interprétation ne laisse pas présager d'une application facile.

L'article 706-40-1 du code de procédure pénale renvoie à la protection prévue par l'article 706-63-1 du même code. Cet article prévoit que des mesures de protection peuvent être mises en œuvre afin de garantir la sécurité de la personne. Celle-ci peut également se voir attribuer une identité d'emprunt. Cette disposition est issue de la loi du 9 mars 2004[7]. Comme le fait remarquer un auteur, s'il est louable de vouloir faire profiter aux victimes de ce

[1] Loi n° 2016-444 (…), *op. cit.*
[2] B. LAVAUD-LEGENRE, « Quand le législateur se veut pédagogue… », *RSC*, 2016, p. 725
[3] Etude de l'amendement n°519 déposé par Mme Meunier devant le Sénat, n° COM-17, 5 octobre 2015
[4] A. CASADO, art. préc., § 6
[5] *ibid.*, § 5
[6] *ibid., note 15*
[7] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

dispositif, cette mise en œuvre peut poser problème : le décret d'application n'a été pris qu'en 2014[1] et à ce jour, aucune mesure de protection n'aurait été prise, ni aucune nouvelle identité donnée[2]. La circulaire du 18 avril 2016 énonce d'ailleurs que « *ces dispositions ne sont pour l'instant pas encore applicables, dans la mesure où elles nécessitent de procéder à des modifications dans le décret d'application de l'article 706-63-1 concernant les repentis* »[3]. Dès lors, la protection des victimes n'est pas garantie, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur capacité à témoigner.

De plus, le code de procédure pénale prévoit que ces mesures de protection, ainsi que le changement d'identité peuvent être étendus à la famille et au proche de la victime. Sans autre précision, on ne peut délimiter les bénéficiaires de cette protection : le terme « famille » étant déjà vague, celui de « proches » l'est encore plus. Là encore le manque de précision des textes n'est pas un gage d'efficacité. De surcroît, dans le cas de traite ou de proxénétisme transnational, comment mettre en œuvre cette protection dans le cas d'une famille vivant à l'étranger ? Certains réseaux n'hésitent pas à menacer les familles des prostitués afin de s'assurer leur coopération. Doit-on les faire venir en France ? Cette protection doit-elle être mise en place dans les pays d'origine ne bénéficiant pas de structures adaptées ? Il est difficile d'imaginer comment cette protection de la famille peut être mise en œuvre à l'étranger, alors que dans ces cas, les personnes prostituées migrent souvent seules[4]. Cette mesure n'est donc pour l'instant pas efficiente et ne permet pas de garantir la sécurité des victimes qui choisiraient de témoigner auprès des autorités. Une mise en œuvre urgente doit être effectuée afin d'inciter les personnes prostituées à dénoncer leur exploitation.

Si les moyens d'enquêtes relevant de procédures exorbitantes du droit commun peuvent permettre de faciliter la poursuite des infractions de traite et de proxénétisme, l'adaptation de la procédure pénale pourrait être améliorée en rendant effective la protection des témoins prenant des risques. Le législateur a également fait un effort afin d'essayer d'endiguer la commission de ces infractions sur internet.

---

[1] Décret n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines
[2] B. LAVAUD-LEGENDRE, *op. cit.*
[3] Circulaire du 18 avril 2016 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées
[4] B. LAVAUD-LEGENDRE, *op. cit.*

B. Le développement d'une procédure adaptée aux spécificités d'Internet

Si la prostitution de rue est la plus visible, il existe d'autres types de prostitution, moins visibles. Ainsi, comme le minitel à l'époque, internet est aujourd'hui un bon moyen de trouver des clients, mais également un moyen utilisé par les réseaux afin de proposer leurs « services ». On constate aujourd'hui une recrudescence de l'activité prostitutionnelle en ligne, notamment depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2016[1].

L'utilisation d'Internet constitue une forme aggravée de proxénétisme. L'article 225-7 du code pénal dispose que le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis « *grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique* ». Ainsi, plusieurs personnes ont pu être poursuivies pour proxénétisme aggravé pour avoir, par exemple, posté des messages ayant pour but d'attirer les clients au profit d'une prostituée[2] ou actualisé des annonces internet[3]. De même, a été poursuivi un homme ayant « *mis personnellement en ligne sur un site internet les annonces de huit jeunes filles, ainsi que des photographies suggestives de celles-ci qui proposaient notamment des "massages complets pour hommes très exigeants"* »[4]. Cependant, les proxénètes se servant d'Internet afin de diffuser ces annonces ne sont pas les seuls à pouvoir être poursuivis.

Se pose également la question de savoir si l'on peut sanctionner au titre du proxénétisme, outre le proxénète qui publierait des annonces, le gérant du réseau communication électronique qui tolérerait que soient diffusés ces messages. A l'époque du minitel, un service de communication audiovisuelle, le « 3615 Aline », permettait de mettre en relation des personnes prostituées et des clients. Cette mise en relation s'effectuait par le biais d'annonces accessibles au public avant que les échanges soient poursuivis de manière privée. Les gérants de ce service, une personne physique et une société, avaient été condamnés pour proxénétisme aggravé, notamment sur le fondement de l'article 225-7 du code pénal[5,6].

---

[1] « Vivastreet : le site de petites annonces visé par une enquête pour « proxénétisme aggravé » », *Le Parisien,* 14 avril 2017 (consultation en ligne le 6 aout 2016)
[2] TGI Nanterre, 18 mai 2000, CCE 2000. Comm. 17, obs. Galloux
[3] CA Paris, 3 avril 2013, RG n° 12/03035, Juris-Data n° 010362
[4] Cass. Crim., 28 février 2012, n° 11-88.662
[5] Cass. Crim., 12 janvier 2000, n°98-86.441
[6] Cet article mentionnait à l'époque l'utilisation d'une « réseau de télécommunications »

La question se renouvelle aujourd'hui face aux sites de petites annonces en ligne. Récemment, le site Vivastreet a fait l'objet d'une enquête préliminaire pour proxénétisme aggravé[1]. En effet, plusieurs annonces payantes pour des « massages érotiques gratuits » ont pu être postées dans une section réservée aux majeurs. Si le directeur général assure supprimer toute annonce illégale ou non conforme aux conditions d'utilisation, les annonces restantes ont pourtant un caractère plutôt explicite même si elles ne visent pas clairement une relation sexuelle tarifée[2]. D'ailleurs, toute annonce qui ferait apparaître cette mention devrait être modérée. Le site se contenterait en réalité de supprimer les expressions faisant apparaître l'aspect prostitutionnel de la relation proposée[3]. Dès lors, le site internet aurait pleine connaissance du projet prostitutionnel de l'annonceur. Encore faut-il réussir à prouver que l'annonce correspond bien à une proposition relative à la prostitution.

Afin de pouvoir lutter efficacement contre le proxénétisme et la traite des êtres humains via internet, les services de police disposent là encore de moyens procéduraux dérogatoires. L'article 706-35-1 du code de procédure pénale prévoit la possibilité, au cours de l'enquête ou de l'instruction, pour les officiers de police judiciaire affectés à un service spécialisé, d'utiliser un pseudonyme afin de constater les infractions. Ils peuvent alors participer aux échanges, entrer en contact avec les éventuels auteurs de l'infraction et conserver les éléments de preuves et les données relatives à ces personnes. En matière de proxénétisme ou traite aggravés, l'utilisation d'un pseudonyme est également autorisée mais des moyens supplémentaires s'ajoutent. Ainsi, les services de police peuvent intercepter des correspondances émises par voie de communications électroniques[4] ou encore avoir accès aux « *correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique* »[5]. De même, ceux-ci peuvent capter et conserver des données informatiques[6], permettant ainsi de « *mettre l'enquêteur dans la situation de quelqu'un qui observerait derrière lui l'utilisateur d'un ordinateur* »[7]. Ces différents moyens

[1] « Le site de petites annonces Vivastreet visé par une enquête préliminaire pour « proxénétisme aggravé » », *Le Monde,* 14 avril 2017, (consultation en ligne le 8 aout 2017)
[2] L. MOTET, « Les différents visages de la prostitution par petites annonces», *Le Monde,* 2 février 2017 (consultation en ligne le 8 aout 2017)
[3] L. MOTET, « Enquête sur les petites annonces de Vivastreet », *Le Monde,* 3 février 2017, p. 12
[4] Art. 706-95 Cpp
[5] Art. 706-95-1 et 706-95-2 du Cpp
[6] Art. 706-102-1 Cpp
[7] Sénat, *Rapport fait au Sénat au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'assemblée*

d'investigation ont pour but de rapporter les preuves de la commission des infractions et d'en identifier les auteurs. Cependant, afin d'enquêter sur d'éventuelles infractions, il faut en soupçonner l'existence.

La possibilité de poster sur internet des annonces relevant du proxénétisme est grande, notamment en raison de l'absence de contrôle a priori. Face aux éventuels raisonnements qui auraient pu amener à sanctionner les intermédiaires d'internet pour complicité ou recel, le législateur a institué certaines règles particulières en matière de responsabilité pénale, en posant le principe que *«ces intermédiaires ignorent en principe le contenu des messages dont ils permettent l'accès »*[1]. Ainsi, les hébergeurs permettant *« le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature* » ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en raison des activités ou informations stockées illicites dont ils n'auraient pas connaissance. Cependant, leur responsabilité pénale peut-être engagée dès lors qu'ils n'ont pas agi afin de supprimer l'information ou d'en rendre l'accès impossible[2]. La responsabilité serait alors la même que celle de l'auteur principal ou du complice[3]. Certains auteurs doutent de l'effectivité de la mise en œuvre de la responsabilité pénale[4]. Cependant, bien conscient du caractère vaste d'internet, le législateur a pris soin de préciser que les hébergeurs, ainsi que les fournisseurs d'accès internet, n'étaient pas soumis à « *une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites* »[5].

Si les hébergeurs et les fournisseurs d'accès internet ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance, ceux-ci se doivent d'être impliqués dans la lutte contre l'activité criminelle. La loi du 13 avril 2016[6] a étendu les dispositions prévues à l'article 6 I 7. alinéas 3 et 4 de la loi du 21 juin 2004[7] aux infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains. Ainsi, « *compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur*

---

nationale, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, n° 517, par JP. COURTOIS, 2 juin 2010, p. 104

[1] E. DREYER, « Les nouvelles responsabilités sur internet », *AJ Pénal*, 2013, p. 15

[2] Art. 6, I, 3. de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

[3] E. DREYER, *op. cit. ;* J. BOSSAN, « Le droit pénal confronté à la diversité des intermédiaires d'internet », *RSC*, 2013, p. 295

[4] J. BOSSAN, *op. cit.*

[5] Art. 6, I, 7. de la loi du 21 juin 2004 n° 2004-575 (…), *op. cit.*

[6] Loi n° 2016-444 (…), *op. cit.*

[7] Loi n° 2004-575 (…), *op. cit.*

apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine », les hébergeurs et fournisseurs d'accès internet doivent lutter contre la diffusion des infractions de proxénétisme et de traite. Ces intermédiaires internet doivent mettre en place un dispositif « *facilement accessible et visible* » permettant à tout internaute de porter à leur connaissance ces données. Ils doivent également prévenir les autorités publiques compétentes des activités illicites qui leur seraient signalées et rendre public les moyens consacrés à lutter contre ces activités. Les personnes physiques ne répondant pas à ces obligations peuvent être punies d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les personnes morales peuvent être responsables dans les conditions de l'article 121-2 du code pénal[1]. Ce système de signalement a donc pour but de faciliter la lutte contre la traite et le proxénétisme sur internet, puisque toute personne peut signaler un contenu illicite. En revanche, seul l'intermédiaire peut voir sa responsabilité engagée, et non l'internaute, soit en raison de l'absence de ce dispositif, soit parce qu'il ne transmet pas aux autorités publiques l'existence d'une activité illicite. On espère ainsi que les autorités prennent plus facilement connaissance des activités de traite et de proxénétisme.

Face aux règles strictes en matière de proxénétisme et de surveillance en matière de proxénétisme et de traite des êtres humains, les proxénètes s'installent dans des pays aux lois plus clémentes pour gérer l'activité prostitutionnelle, pays dans lesquels les sites internet sont hébergés[2]. Si l'intermédiaire est étranger, la loi pénale française peut être applicable en raison de « l*a dimension transnationale de la cybercriminalité et de la cyberdélinquance* »[3]. Ainsi, même si l'hébergeur est situé à l'étranger, la loi française est applicable si les conditions prévues à l'article 113-2 du Code pénal sont remplies, notamment lorsqu'un fait constitutif a lieu sur le territoire national. Dès lors, comme le fait valoir Me. Soulez, les agences d'escort qui sont situées à l'étranger peuvent être poursuivies pour proxénétisme si elles proposent des services à destination de la France, mais ne le sont que très rarement[4].

---

[1] Art. 6, I, 7, al. 4 de la loi n° 2004-575 (…), *op. cit.*
[2] Y. SOURISSEAU, *op. cit.*
[3] J. BOSSAN, *op. cit.*
[4] L. MOTET, *op. cit.*

Certains pays permettent légalement l'édition et la diffusion de contenus mis en ligne par des proxénètes. Afin de limiter la diffusion en France de ces contenus, la proposition de loi du 10 octobre 2013 proposait la mise en place d'une disposition autorisant à l'autorité administrative de donner aux fournisseurs d'accès internet les adresses électroniques des services de communication au public en ligne qui diffuseraient de tels contenus, ces derniers devant en empêcher l'accès « *sans délai* »[1]. Cependant, cette disposition a été écartée par le législateur et le gouvernement après avis du Conseil national du numérique qui estimait qu'il s'agissait d'une « *atteinte à la liberté d'expression et de communication* »[2]. S'il existe une obligation pour les hébergeurs soumis à la loi française d'empêcher l'accès à des contenus illicites, l'abandon de cette mesure met à l'abri les fournisseurs d'accès internet d'une obligation d'empêcher l'accès à un site internet faisant l'office d'intermédiaire entre des personnes prostituées, leur proxénète et clients.

Face à l'augmentation de la prostitution sur internet, des moyens visant à recenser l'existence d'éventuelles infractions de proxénétisme ou de traite sont mis en place. Des procédures particulières s'ajoutent au dispositif de signalement afin de pouvoir faciliter enquête et instruction. On peut cependant se demander si ces mesures n'ont pas également incidemment pour but de limiter la recherche de clients pour la personne prostituée. Si le proxénète peut en effet utiliser internet pour organiser des rencontres, c'est également le cas de la personne prostituée exerçant librement. Face à la crainte d'être poursuivis pour proxénétisme, certains hébergeurs supprimeront alors les annonces. Ces mesures auraient alors à la fois pour but de sanctionner le proxénète qui utiliserait internet pour exploiter la prostitution d'autrui mais également d'inciter la personne prostituée vers une sortie de l'activité prostitutionnelle.

Cet accompagnement de la personne prostituée ne doit pas être que pénal. Il doit é s'accompagner de mesures économiques, sanitaires et sociales. Cet accompagnement a alors pour but de trouver des alternatives à la prostitution.

---

[1] Art. 1er al. 4 de la proposition de loi n° 1437 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel du 10 octobre 2013

[2] CNCDH, *Avis sur la proposition de loi (...)*, p. 4

Chapitre 2. Les mesures sociales favorisant la protection de la personne prostituée

Lutter contre l'exploitation de la prostitution d'autrui ne peut être suffisant pour lutter contre la prostitution. En effet, certaines personnes prostituées ne sont pas soumises à un proxénète ou à la traite. D'autres, alors qu'elles sont libérées de l'influence de leur proxénète, ou d'un réseau, ne peuvent pas toujours abandonner la prostitution. En effet, la prostitution étant une source de revenus, le fait de cesser de se prostituer signifie également une perte d'argent. Une mesure d'aide existait déjà avant la loi du 13 avril 2016[1]. Elle faisait peser sur le préfet la responsabilité de « *chercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin* » notamment en leur fournissant une place dans un centre d'hébergement et de réinsertion[2]. Cette mission est maintenue par la nouvelle loi[3], mais celle-ci développe d'autres mesures.

Dans le but de faire diminuer la prostitution, le législateur a bien compris l'importance que représente cette activité pour les personnes qui l'exercent. Mettre un terme à cette activité ne peut se faire dans des conditions satisfaisantes que si le prostitué est accompagné. A ce titre, la loi de 2016[4] a mis en place un parcours de sortie de la prostitution (Section 1). L'intention du législateur a été saluée par de nombreux observateurs, il n'en reste pas moins que ce parcours de sortie ne fait pas l'unanimité. En effet ce dernier fait l'objet de plusieurs critiques, notamment de la part d'associations mais également des personnes prostituées elles-mêmes (Section 2).

[1] Art. 185-1 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale
[2] Art. 121-9 du CASF avant 2016
[3] Loi 2016-444 (…), *op. cit.*
[4] *Idem.*

Section 1. La création d'un parcours de sortie de la prostitution

Le parcours de sortie de la prostitution est visé à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. Ce parcours prévoit certaines mesures afin d'accompagner les personnes prostituées engagées dans celui-ci, notamment en accordant des remises d'impôts (B). En effet, ceux-ci pourraient remettre en question les autres mesures mises en œuvre afin de favoriser la réinsertion des personnes prostituées (A).

A. Des mesures visant à favoriser la réinsertion des personnes prostituées

Le parcours de sortie de la prostitution a été mis en place par la loi du 13 avril 2016[1]. Celui-ci doit être proposé à « *toute personne victime de la prostitution »*[2]. Il doit ainsi « *permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution »*[3]. Ce parcours de sortie de la prostitution repose, quant à sa mise en œuvre, sur des associations[4]. L'association doit être choisie par la personne prostituée afin de favoriser un lien de confiance entre la personne prostituée et l'association chargé de l'accompagner[5]. Cependant, toute association ne peut être choisie : pour cela, l'association doit recevoir un agrément[6]. L'agrément est alors donné par le préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association[7] et nécessite de nombreuses conditions visant à assurer un accompagnement effectif de la personne prostituée. Ainsi, l'association doit montrer une volonté de « *mettre en œuvre une politique de prise en charge globale des personnes en situation de prostitution, des victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dont la finalité est la sortie de la prostitution* », disposer de « *moyens humains et matériels lui permettant d'assurer sa mission de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution, ainsi que d'un réseau de partenaires institutionnels et associatifs y contribuant* » et justifier « *de la mise en place d'actions de formation de ses salariés et bénévoles ayant pour objet l'accompagnement des personnes prostituées dans la mise en œuvre d'un projet d'insertion sociale et*

[1] Loi 2016-444 (…), *op. cit.*
[2] Art. L. 121-9 II al. 1 du CASF
[3] *idem*
[4] *idem*
[5] Sénat, séance du 30 octobre 2015, étude de l'amendement 28 présenté par Mme Conway-Mouret
[6] Art. L. 121-9 II al. 7 du CASF
[7] Art. R. 121-12-3 du CASF

professionnelle »[1]. La mise en place de ce parcours de sortie doit donc être assurée par des associations dont les membres sont qualifiés afin d'assurer la réussite du projet.

Le parcours de sortie de la prostitution est élaboré par l'association en accord avec la personne prostituée. Les mesures envisagées sont consignées dans un document et doivent être décidées en fonction de « *l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux* »[2]. Ces mesures sont diverses, cependant, comme le signale le ministère des familles, de l'enfance et du droit des femmes, ce parcours doit s'appuyer sur « *des actions de droit commun* »[3]. Ces mesures sont notamment relatives au logement : les prostitués peuvent être accueillis dans un logement locatif social, un logement foyer ou un hébergement adapté à leur situation[4]. Elles concernent la santé de la personne prostituée puisqu'elles doivent notamment faciliter l'accès aux soins[5]. Elles peuvent également avoir trait à la formation des personnes prostituées, afin de favoriser les actions d'insertion sociale et professionnelle[6]. Cependant, au-delà du droit commun, les personnes prostituées peuvent bénéficier de certains droits particuliers. Ces droits sont visés à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.

Le premier est relatif à la procédure fiscale : la personne engagée dans le parcours est présumée remplir des conditions de gêne ou d'indigence[7]. Le second est relatif à la possibilité de se voir délivrer un titre de séjour provisoire. Ainsi, en vertu de l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une autorisation provisoire de séjour de six mois peut être délivrée à la personne prostituée engagée dans un parcours de sortie de la prostitution. L'avantage de cette autorisation est qu'elle favorise l'insertion professionnelle puisqu'elle « *ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle* ». Plusieurs conditions sont nécessaires afin de bénéficier de cette mesure, notamment un la fourniture d'un justificatif d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et de justificatifs permettant d'apprécier la cessation de l'activité prostitutionnelle[8]. De plus, elle n'est réservée

[1] Art. R. 121-12-2 du CASF
[2] Art. L. 121-9 II al. 1 du CASF
[3] Circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, p. 10
[4] Art. R. 121-12-11 1° du CASF
[5] Art. R. 121-12-11 2° du CASF
[6] Art. R 121-12-11 3° du CASF
[7] Art. L. 121-9 II al. 3 du CASF, ce droit sera étudié par la suite
[8] Art. R. 316-5-1 du CESEDA

qu'aux personnes prostituées victime d'infractions de proxénétisme ou de traite[1]. Une prolongation de l'autorisation peut être délivrée si les conditions nécessaires à l'obtention sont toujours réunies. Une personne qui aurait repris une activité prostitutionnelle se verrait ainsi refuser le renouvellement de l'autorisation. Cette autorisation est donc soumise à un arrêt total de la prostitution. La crainte que cette disposition soit détournée par des réseaux afin de faire résider légalement plus de prostitués en France avait d'ailleurs été abordée lors des débats parlementaires[2]. Cette condition d'arrêt de la prostitution semble donc répondre aux craintes du législateur puisque l'autorisation ne pourrait être accordée, ou prolongée, en cas de continuation de l'activité. Enfin, un autre droit est prévu pour les personnes prostituées leur ouvrant droit à une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle[3]. Cette aide est conditionnée à l'absence de perception d'un autre revenu minimum social. Cette aide est alors exclue si la personne prostituée est éligible au revenu de solidarité active, à l'allocation pour demandeur d'asile ou à l'allocation temporaire d'attente. Cette aide, dont le montant est de 330 euros mensuel en l'absence d'enfant à charge[4], est accordée pour toute la durée du parcours de sortie par le préfet. Le Code de la construction et de l'habitation est également modifié. Les victimes de la traite et du proxénétisme ainsi que les personnes prostituées engagées dans le parcours sont prioritaires pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci[5].

Nombre des mesures d'aide sont donc soumise à l'entrée dans un parcours de sortie de la prostitution. L'engagement dans ce parcours est autorisé par le préfet après avis de l'association en charge du parcours de sortie de la prostitution et d'une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle[6]. L'autorisation est donnée pour six mois et peut être renouvelée dans la limite de vingt-quatre mois[7]. La décision de renouvellement doit tenir compte du respect des engagements pris par la personne accompagnée mais également des difficultés que celle-ci a pu rencontrer au cours du parcours[8].

---

[1] Art. L. 316-1-1 du CESEDA
[2] Sénat, séance du 30 octobre 2015, étude de l'amendement 16 bis présenté par Mmes. Lepage, Blondin et autres
[3] Art. L. 121-9 II al. 3 du CASF
[4] Art. D. 121-12-14 du CASF
[5] Art. 6 de la loi n° 2016-444 (…), *ibid.*
[6] Art. L. 121-9 II al. 2 du CASF
[7] Art. R. 121-12-10 du CASF
[8] Art. L. 121-9 II al. 2 du CASF

Les différentes mesures prises dans le cadre du parcours de fin de la prostitution ont pour but la réinsertion de la personne prostituée, notamment en lui permettant de se former, de trouver un emploi ou de pouvoir bénéficier d'une allocation. De même, cette réinsertion passe également par une accessibilité au logement. Elles ont pour but de trouver des alternatives aux revenus issus de la prostitution. Les impôts auxquels sont soumises les personnes prostituées qui souhaiteraient cesser l'activité peuvent être une source d'échec de sortie de la prostitution. Le constat avait déjà été fait en 2007. Le législateur a été sensible à cette revendication et a prévu des exonérations d'impôt pour les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution.

B. Un allègement des obligations fiscales pesant sur les prostitués

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit que la personne engagée dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle « *est présumée satisfaire aux conditions de gêne ou d'indigence* » prévues au 1° l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Celui-ci dispose que « *l'administration peut accorder sur la demande du contribuable (...) des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence* ». La personne engagée dans un parcours de sortie de la prostitution est présumée indigente et peut donc obtenir des remises partielles ou totales sur les impôts. Il faut cependant que celle-ci ait préalablement établi la déclaration.

Pour comprendre l'intérêt de cette disposition, il faut rappeler la position de l'administration fiscale sur la prostitution. En effet, le Conseil d'Etat considère que la prostitution est une activité professionnelle indépendante[1] dont les revenus sont considérés comme relevant des bénéfices non commerciaux et doivent être déclarer au titre de l'impôt sur le revenu[2]. De même, les personnes prostituées sont assujetties au paiement de cotisations sociales[3]. Ces solutions paraissent étranges dès lors que la position abolitionniste de la France

[1] A. QUESNE, *op. cit.*, n°34, p. 7
[2] CE, 4 mai 1979, n° 09337
[3] « Les prostituées doivent cotiser à l'URSSAF », *Libération*, 4 juin 2003, (consultation en ligne le 14 aout 2017)

doit amener à ne pas considérer la prostitution comme un métier. L'Etat français serait-il un Etat proxénète[1] ?

L'incidence de la position fiscale et sociale française sur l'arrêt de la prostitution a déjà pu être abordée au sein d'un arrêt de la CEDH. En effet, dans l'arrêt Tremblay contre France[2], la requérante devait à l'URSSAF 43 333 Francs de cotisations sociales familiales. Elle alléguait devant la CEDH une violation des articles 3[3] et 4§2[4] de la Convention EDH. Celle-ci estimait que l'obligation de payer des cotisations sociales était un frein à l'insertion des personnes souhaitant arrêter l'activité prostitutionnelle. Celles-ci seraient alors entrainées dans un cercle vicieux et retourneraient vers la prostitution afin de pouvoir payer leurs dettes. Dès lors, d'après la requérante, « *en forçant ainsi des personnes à poursuivre une activité de prostitution, les autorités les soumettent à un « traitement dégradant » et les astreignent à accomplir un « travail forcé ou obligatoire »* »[5].

La CEDH ne se prononce pas sur le caractère inhumain et dégradant de la prostitution[6]. En revanche elle juge la prostitution « *incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte* »[7]. De même, elle énonce que « *le fait pour une autorité, une administration ou un organisme interne de contraindre, d'une manière ou d'une autre, une personne à se prostituer ou à continuer à se prostituer revient à imposer à celle-ci un « traitement inhumain ou dégradant », au sens de l'article 3 de la Convention* »[8]. En l'espèce, la CEDH reconnait que le paiement des cotisations ne rend pas aisée la cessation de l'acticité prostitutionnelle. Celle-ci n'est en revanche pas convaincue « *que la requérante est fondée à se dire contrainte de ce fait à continuer à se prostituer* »[9]. Elle juge en effet que l'URSSAF n'a pas imposé à la requérante de payer les cotisations dues en recourant à la prostitution[10]. De plus, d'après la CEDH, celle-ci ne démontrerait pas qu'elle ne bénéficiait

---

[1] *« Il est néanmoins une position dans cette affaire qui mérite d'être relevée, celle du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans son jugement du 17 décembre 1998. La tonalité de ses attendus est particulièrement dure. Il laisse clairement entendre, en se fondant sur l'article 225-5 du code pénal, que les prélèvements de l'Etat s'apparentent à du proxénétisme (...) »*, C. GESLOT, *op. cit.*
[2] CEDH, V.T. c. France, *op. cit.*
[3] Art. 3 Convention EDH : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »
[4] Art. 4 § 2 Convention EDH : « *Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire* »
[5] CEDH, V.T. c. France, *op.cit.,* § 19
[6] *ibid.,* § 24
[7] *ibid.,* § 25
[8] *ibid.*, § 26
[9] *ibid.*, § 33
[10] *idem.*

pas d'autres moyens afin de payer ses cotisations[1]. La CEDH conclut donc à l'absence de violation des articles 3 et 4 de la Convention. Cette solution est critiquée par certains auteurs [2] et M. Marguénaud reproche à la CEDH de ne pas avoir remis en cause ce qui pourrait constituer « *un proxénétisme d'Etat »*[3].

Si, en effet, l'administration n'exige aucunement que les sommes dues soient payées en exerçant une activité prostitutionnelle, il n'empêche que le décalage d'un an quant au paiement des cotisations ou impôts peut constituer une réelle entrave à l'abandon de l'activité prostitutionnelle[4]. Cette entrave pourrait alors amener la personne engagée dans un parcours de sortie de la prostitution à avoir de nouveau recours à une activité prostitutionnelle. Le législateur a donc pris conscience du risque mentionné dans l'affaire Tremblay que peuvent constituer les obligations fiscales et sociales pour les personnes prostituées. Afin de favoriser la pérennité de la cessation de cette activité, il pose donc une présomption de gêne ou d'indigence pour les personnes prostituées, qui peuvent alors bénéficier d'une exonération d'impôts directs.

Encore faut-il savoir à quoi correspond la notion d'impôts directs. Le cas de l'impôt sur le revenu, calculé en fonction bénéfices non commerciaux déclarés par la personne prostituée, ne pose pas de problème : c'est un impôt direct. La situation est plus critique concernant les cotisations sociales dues à l'URSSAF. Celles-ci ne sont pas des impôts[5] et ne peuvent donner lieu à une remise. Dès lors, les personnes prostituées peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu mais doivent tout de même payer l'URSSAF.

Le parcours de sortie de la prostitution a pour but d'aider les prostitués à se réinsérer dans la société. Si la mesure est louable en ce qu'elle tend à aider les personnes prostituées souhaitant s'extraire de la prostitution, il n'en reste pas moins que ce modèle de parcours de sortie est aujourd'hui critiqué.

---

[1] *Idem.*
[2] Voir notamment JP. MARGUENAUD, *op. cit.,* C. GESLOT, *op. cit.*
[3] JP. MARGUENAUD, *op. cit.*, p. 27
[4] N. LAURENT-BONNE, *op. cit.*
[5] D. MAILLARD, « Les cotisations sociales sont-elles des impôts ? », *Sociétal*, 2001, n° 33, p. 55

Section 2. La remise en question du parcours de sortie de la prostitution

Le parcours de sortie de la prostitution, d'intégration sociale et professionnelle est composé de nombreuses mesures dont le but est d'amener la personne prostituée à cesser l'activité prostitutionnelle. Un rapport doit être rendu au parlement en 2018 sur la mise en œuvre de l'article L. 121-9 du CASF[1]. La mise en œuvre du parcours de sortie fait pourtant déjà l'objet de critiques (A). Présenté comme un ensemble de mesures ayant pour but la protection des personnes prostituées en leur permettant de cesser la prostitution, ce parcours de sortie est aujourd'hui rejeté par certaines d'entres elles. En effet, certains prostitués militent pour la reconnaissance de leur activité (B).

A. Une mesure critiquée dans sa mise en œuvre

Le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle permet aux personnes prostituées d'obtenir un accompagnement par une association, tant reposant sur des mesures de droit commun que sur des droits spéciaux. Cependant, pour aider les personnes prostituées, des fonds doivent être mis en place au bénéfice des associations, notamment pour mettre en place des formations par exemple, mais également pour financer l'AFIS. Ainsi, l'article 7 de la loi du 13 avril 2016[2] prévoyait que serait créé un « *fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées* », qui devait notamment servir à « *soutenir toute initiative visant (...) à l'insertion des personnes prostituées* ». Ce fonds devait être constitué de crédits de l'Etat ainsi que des recettes qui proviennent de la confiscation des biens et produits confisqués aux responsables de la traite et aux proxénètes en vertu de l'article 225-24 du code pénal[3]. Le gouvernement avait indiqué, lors des débats parlementaires, que le fonds serait composé de vingt millions d'euros par an[4].

---

[1] Art 22 de la loi n° 2016-444 (…) *op. cit.*
[2] Loi n°2016-444 (…), *op. cit.*
[3] Article 7 de la loi n° 2016-144 (…), *op. cit.*
[4] AFP, « Prostitution : "Nous ne sommes pas là pour faire la police des mœurs", dit Najat Vallaud-Belkacem », *RTL,* 29 novembre 2013, (consultation en ligne le 14 aout 2017)

Il ne reste malheureusement rien de ce fonds puisqu'il a été supprimé par la loi de finances pour 2017[1]. Finalement les fonds nécessaires à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution semblent reposer sur l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués[2], sans autre précision. Il semblerait cependant qu'il ne s'agisse que d'une contribution versée à l'Etat qui continuerait de financer lui aussi le parcours de sortie. Certaines associations critiquent l'opacité du système de financement du parcours de sortie mais également la faible somme allouée au volet social[3]. En effet, 10,6 euros par mois et par personne prostituée seraient disponibles si les prévisions de l'OCRETH sur le nombre de personnes prostituées s'avéraient exact[4]. C'est donc tout le projet de sortie de la prostitution qui est aujourd'hui critiqué en raisons du manque de moyens mis en œuvre pour son application. Le volet social serait, pour les associations, *« au rabais »*[5], un simple « *effet d'annonce* »[6]. De plus, le montant de l'AFIS n'inciterait par les personnes prostituées à quitter le milieu prostitutionnel. Comme le fait valoir une personne prostituée : « *une partie des personnes, dont moi-même, on a des revenus d'environ 1 500 euros, si on nous propose 1 000 ou 700 euros, pas grand monde voudra participer au programme parce qu'on peut gagner plus que cela* »[7].

Les associations critiquent également un volet social qui aurait plutôt pour but de justifier le volet pénal, notamment en ne finançant que des associations abolitionnistes[8]. A ce titre, elles critiquent les critères édictés par le décret d'application de la loi. Ces critères les évinceraient de la possibilité de prendre part au parcours de sortie en raison de leur hostilité à la pénalisation des clients. Elles énoncent à ce titre que « *les conditions de délivrance de l'agrément nécessaire aux associations qui pourront accompagner les bénéficiaires de ce parcours de sortie restent floues. Fin février, les préfectures ont adressé, à certaines associations seulement, un questionnaire visant à identifier leurs besoins autour de ce projet*

---

[1] Art. 36 IX de la loi Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017
[2] Art. 706-161 du Code de procédure pénale
[3] Il était finalement prévu lors du projet de loi de finances pour 2017 que serait alloué 6,6 millions d'euros au parcours de sortie de la prostitution. *PLF 2017 - Extrait du bleu budgétaire de la mission : solidarité, insertion et égalité des chances*, 4 octobre 2016, p. 30
[4] A. BEAUCAMP, « Loi prostitution : le volet social et sanitaire au rabais », *Marianne*, 26 octobre 2016, (consultation en ligne le 14 aout 2017)
[5] *idem.*
[6] Communiqué de presse Médecins du Monde, Act Up-Paris, Le Mouvement Français pour le Planning Familial, Grisélidis, Les Amis du Bus des Femmes, le STRASS, Entr'Actes, AIDES, le Collectif des femmes de Strasbourg St Denis, Cabiria, Acceptess T, Autres Regards, le Collectif Droits et Prostitution, « Prostitution : un volet social ou un effet d'annonce ? », 5 avril 2016
[7] Médecins du Monde, Rapport mars 2017, *op. cit.*, p. 51
[8] Communiqué de presse « Prostitution : un volet social ou un effet d'annonce ? », *op. cit.*

de parcours de sortie (…) *Nous interpellons les législateurs sur les risques de dérives idéologiques de certaines préfectures qui excluent d'emblée certains acteurs de terrain travaillant auprès de et avec les prostituées »* [1]**.** Il faut espérer que ces associations puissent également accompagner les personnes prostituées dans ce parcours. L'intérêt de la personne protégée en dépend, puisqu'elle a déjà établi des liens avec ces associations de proximité. D'autant plus que celles-ci, bien que parfois opposées à la pénalisation du client, restent convaincues de la nécessité de proposer des alternatives aux personnes souhaitant cesser la prostitution[2]. Elles souhaiteraient cependant que ces mesures puissent bénéficier à toute personne.

C'est en effet l'une des critiques majeures partagée par les associations et certains commentateurs. La cessation de l'activité prostitutionnelle est nécessaire pour bénéficier de ce parcours d'insertion. En effet, la notion de « parcours de sortie » laisse penser que pour bénéficier de cet accompagnement, la personne doit arrêter de se prostituer. Cette condition est d'autant plus importante pour l'obtention d'une autorisation de séjour provisoire soumise à la cessation de l'activité[3]. L'association Médecins du monde attire l'attention sur l'importance de cette autorisation puisque sans elle, les personnes prostituées d'origine étrangère ne peuvent trouver un emploi[4]. Cependant, comme le relève l'association Cabiria, l'arrêt de l'activité prostitutionnelle n'est pas forcément un désir immédiat de la personne qui souhaite parfois simultanément commencer une nouvelle activité[5]. Le défenseur des droits préconisait également « *un accès inconditionnel aux dispositifs d'accompagnement social, sanitaire et professionnel* » en raison du principe d'égal accès aux droits[6].

De plus, les mesures prévues semblent ignorer certaines réalités. Ainsi, par exemple, les personnes engagées dans le parcours peuvent se voir exonérer d'impôts directs[7]. Si cette mesure a pour but de favoriser l'insertion de la prostitution, les personnes prostituées n'en restent pas moins soumises aux cotisations sociales, qui ne sont pas visées par le législateur. On comprend l'importance de ces cotisations puisqu'elles ouvrent des droits mais elles aussi

---

[1] *idem.*
[2] Cabiria, « Prostitution : un accompagnement inique », *La Gazette Santé Social*, Janvier 2017, n°103, p. 50
[3] Art. L. 316-1-1 du CESEDA
[4] Médecins du Monde, Rapport mars 2017, *op. cit*., p. 57
[5] Cabiria, *op. cit.*
[6] Avis du Défenseur des droits n°15-28, *op. cit.*
[7] Art. L. 121-9 du CASF, Art. L. 247 du livre des procédures fiscales.

peuvent être un frein à la réinsertion[1]. De même, les mesures proposées pour l'insertion des personnes prostituées ont notamment pour but de leur assurer une formation afin que celles-ci puissent trouver un emploi. Elles ne seraient en revanche pas adaptées à la personne qui a déjà un emploi en parallèle de son activité prostitutionnelle, ou qui suit des études et pour qui la prostitution n'est qu'une activité temporaire[2].

Ces mesures sociales mises en œuvre sous la forme de parcours de sortie de la prostitution ne seraient bénéfiques qu'à certaines personnes prostituées. Elles ne prendraient pas en compte la volonté d'autres personnes prostituées qui souhaiteraient bénéficier « *autonomie financière* »[3]. La personne prostituée étant nécessairement considérée comme une victime de la prostitution, le législateur a méconnu la diversité des situations prostitutionnelles. Certaines personnes prostituées souhaitent en effet cesser progressivement l'activité prostitutionnelle. D'autres, en revanche, revendiquent une volonté de continuer à se prostituer.

B. Une mesure éloignée des revendications de certaines personnes prostituées

Certaines personnes prostituées refusent de souscrire à la conception de victime de leur condition. Dès lors, la volonté de « *rejoindre le programme ne fait pas consensus* »[4]. Cesser l'activité prostitutionnelle ne serait pas un souhait partagé par l'ensemble des personnes prostituées, notamment parce que cette activité serait une garantie de revenus et d'indépendance[5].

Certaines personnes prostituées, si elles se félicitent de l'existence d'un tel parcours, dénoncent l'approche moralisatrice de la loi qui ne ferait qu'augmenter la stigmatisation à leur égard. Cette stigmatisation, en raison de la coloration pénale de l'activité prostitutionnelle, serait source de violences[6]. De plus, d'après elles, les lois françaises n'auraient pas pour but d'améliorer les conditions de vie et de travail des personnes

[1] Voir C. GESLOT, *op. cit.*
[2] Cabiria, *op. cit.*
[3] Médecins du Monde, Rapport mars 2017, *op. cit*.p. 56
[4] *ibid.,* p. 56
[5] *ibid.* p. 58
[6] *ibid.* p. 61

prostituées, mais plutôt à leur faire cesser la prostitution[1]. Dès lors, certaines d'entre elles militent pour la reconnaissance d'un statut professionnel à la prostitution. C'est notamment la revendication du Syndicat du travail sexuel.

Cependant, comme le relève un auteur, la reconnaissance de la prostitution comme une activité professionnelle ne doit pas amener à oublier la lutte contre le proxénétisme ou la traite[2]. La reconnaissance du travail sexuel amènerait alors à repenser les infractions de proxénétisme. Par exemple, afin d'assurer de bonnes conditions d'exercice aux personnes prostituées, certains cas de proxénétisme hôtelier devraient être supprimés, notamment l'interdiction de vendre ou de louer un logement à une personne prostituée[3]. Pour autant, la réouverture des maisons de prostitution est-elle souhaitable ? L'expérience a été mise en place aux Pays-Bas ou en Allemagne, notamment dans un but d'amélioration des conditions de travail des personnes prostituées. Celle-ci n'a pas été très concluante, notamment en raison des loyers parfois abusifs facturés par les propriétaires[4]. De plus, la réouverture des maisons closes ne serait pas souhaitée par les personnes prostituées[5].

La solution serait donc d'envisager une « professionnalisation » de la prostitution[6], ce qui semble être la volonté des personnes souhaitant continuer cette activité. Ainsi, le STRASS défend la soumission du travail sexuel au droit commun. L'amélioration des conditions de travail des personnes prostituées passerait alors par l'accès au droit commun, notamment au droit du travail. Plusieurs incriminations de proxénétisme devraient disparaître, notamment les cas de proxénétisme de soutien, et seul le proxénétisme de contrainte pourrait être incriminé[7]. La prostitution serait alors une profession civile indépendante dont il faudrait définir les

---

[1] « Pétition ONU Femmes : signez et partagez », Site du STRASS (consultation en ligne le 16 aout 201è) ; T. SCHAFFAUSER, « Décriminalisez entièrement le travail du sexe », *Le Monde,* 15 décembre 2010, (consultation en ligne le 16 aout 2017).
[2] C. GESLOT, *op. cit.*
[3] Art. 225-10 3° du Cp
[4] « A Amsterdam, la première maison close sans proxénètes », *Courrier international*, 30 septembre 2016, (consultation en ligne le 16 aout 2017) ; Assemblée nationale, *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances et des femmes sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel*, par M. OLIVIER, n° 1360, 17 septembre 2013, p. 123, 141
[5] Assemblée nationale, *Rapport d'information déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France*, par G. GEOFFROY, n° 3334, 13 avril 2011, p. 280
[6] B. MARRION, *op. cit.*, p. 390
[7] *ibid.,* p. 393

contours afin d'en affirmer le régime[1]. Ce serait alors la reconnaissance de ce statut professionnel qui permettrait de protéger les personnes prostituées en activité.

Ces revendications d'une partie des personnes prostituées ne verront surement jamais le jour. L'Etat Français, abolitionniste et considérant la prostitution comme un violence dont il faut protéger les femmes, ne se risquerait pas à mettre en place cette professionnalisation. Dès lors, la seule solution envisageable proposée est le parcours de sortie créé par la loi du 13 avril 2016. C'est ignorer que certaines personnes ne souhaitent pas cesser l'activité prostitutionnelle. L'adhésion à ce parcours suppose une volonté de la personne de changer d'activité. Le parcours de sortie de la prostitution, s'il peut être une solution pour améliorer la situation de certaines personnes prostituées, ne répond pas aux attentes d'une partie des autres. Or, sans pouvoir se prononcer sur la véracité des effets d'une telle professionnalisation, on peut constater qu'aucune mesure de protection sociale n'a été imaginée pour améliorer les conditions de vie et de travail des prostitués refusant de cesser cet activité.

[1] *ibid.*,p. 395

Conclusion

Les effets de la loi du 13 avril 2016 ne peuvent être observés qu'à court terme. La baisse de la demande en matière de prostitution est remarquée par les personnes prostituées. De plus, les demandes visant à « s'extraire du milieu » auraient augmenté de 40 %[1] après le vote de la loi. Il semblerait donc que celle-ci ait une influence sur la prostitution. Pour autant, peut-on considérer que ces mesures favorisent la protection des personnes prostituées ?

Si le parcours de sortie mis en place doit être salué, la sortie de la prostitution ne peut être présentée comme la seule alternative de protection. Certaines personnes refusent en effet d'abandonner l'activité prostitutionnelle. D'autres, parce qu'elles sont soumises à des réseaux, ne pourront en bénéficier. Quelles sont alors les conséquences pour ces personnes ?

Plusieurs d'entre elles voient leur sécurité remise en question. Elles constatent ainsi une augmentation des violences à leur égard, acceptent des pratiques à risques. Leur précarité augmenterait, notamment en raison de leur recul dans des zones moins visibles. Elles devraient même avoir recours à des proxénètes dont elles se seraient passé avant. Ce dernier point relève une certaine contradiction, la pénalisation du client ayant été présentée comme une mesure visant à lutter contre l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il n'existe pas de « bonne solution » pour lutter contre la prostitution ou sone exploitation. En revanche, la sécurité des personnes prostituées devrait être une priorité, que celles-ci choisissent de cesser l'activité prostitutionnelle ou de continuer.

La prostitution contrainte est une réalité. Lutter contre les réseaux de prostitution, la traite des êtres humains et le proxénétisme est nécessaire. La protection des personnes prostituées soumises à ces réseaux pourrait peut-être passer par une lutte accrue contre cette exploitation, notamment grâce à une meilleure coopération internationale.

[1] « L*orraine Quesniaux, chargée de mission juridique au Mouvement du Nid, déclare deux mois après le vote : « On constate partout une augmentation d'au moins 40% des demandes pour s'extraire (du milieu, NDLR) »*», F. BLUSZEZ, « Les prostituées manifesteront samedi 8 avril », Site *Paris dépêches*, 24 mars 2017, (consultation en ligne le 22 aout 2017)

Bibliographie[1]

1. Dictionnaires

- *Le Petit Robert*, Le Robert, 2013
- *Le Robert pratique*, Le Robert, 2012
- *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24e éd., 2016-2017

2. Ouvrages généraux

- CONTE (P), *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5e éd., 2016, 529 p.
- MALABAT (V)*, Droit pénal spécial*, Dalloz, coll. Hyper Cours, 7e éd., 2015, 617 p.
- PRADEL (J), DANTI-JUAN (M), *Droit pénal spécial*, Editions Cujas, coll. Référence, 6e éd., 2014, 788 p.
- RASSAT (ML), *Droit pénal spécial*, Dalloz, coll. Précis, 7e éd., 2014, 1300 p.

3. Ouvrages spéciaux

3.1. Actes

- CAHN (O), PARROT (K) (dir.), *Le Principe de nécessité en droit pénal*, Lextenso éditions, coll. LEJEP, 2013, 145 p.
- DARSONVILLE (A), LEONHARD (J) (dir.), *La Loi pénale et le sexe,* PUN, coll. Santé, qualité de vie et handicap, 2015, 228 p.
- DELMAS (G), MAFFESOLI (SM), ROBBE (S), *Le traitement juridique du sexe*, L'Harmattan, coll. Presses universitaires de Sceaux, 2010, 184 p.
- DUBREUIL (CA) (dir.), *Sexe et droit*, Centre Michel de l'Hospital, 2014, 267 p.

3.2. Monographies

- Amnesty International, *Les violences faites aux femmes*, Editions Autrement, coll. Mutations, 2006, 202 p.

[1] Par ordre alphabétique puis par ordre chronologique à partir du 5.2.2

- BORILLO (D), LOCHAK (D) (dir.), *La Liberté sexuelle,* PUF, 2005, 238 p.
- CABALLERO (F)*, Droit du sexe,* LGDJ, 2010
- CNCDH, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, Direction de l'administration légale et administrative, coll. Les études de la CNCDH, 2010, 419 p.
- DEFFAINS (N), PY (B) (dir.), *Le Sexe et la norme*, PUN, 2010, 416 p.
- HENNETTE-VAUCHEZ (S), MOSCHEL (M), ROMAN (D) (dir), *Ce que le genre fait au droit*, Dalloz, coll. A droit ouvert, 2013, 269 p.
- PY (B), *Le Sexe et le droit,* PUF, coll. Que sais-je ?, 1999, 128 p.

3.3. Thèse

- CASADO (A), *La prostitution en droit français : étude de droit privé,* IRJS éditions, coll. Bibliothèque de l'IRJS – André Tunc, 2015, 755 p.
- RAJASINGAM PATHIRAJ (V), *Les atteintes au corps féminin : loi et sanction des violences physiques*, L'Harmattan, coll. Logiques Juridiques, 2009, 474 p.

4. Encyclopédies

- AMAR (J), « Art. 225-4-1 à 225-4-9 - Fasc. 20 : traite des êtres humains », *Jcl Pénal Code*, 2016
- DUVERT (C), « Art. 225-10-1 - Fasc. 20 : racolage public », *Jcl Pénal Code*, 2016
- LACROIX (C), « Sépulture », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale,* Dalloz, 2011
- MALABAT (V), « Infractions sexuelles », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale,* Dalloz, 2017
- PY (B), « Prostitution – Proxénétisme – Racolage », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2017
- RASSAT (ML), « Art. 225-5 à 225-12 - Fasc. 20 : proxénétisme et infractions qui en résultent », *Jcl Pénal Code,* 2012

5. Articles et chroniques

5.1. Articles et chroniques juridiques

- BOSSAN (J), « Le droit pénal confronté à la diversité des intermédiaires d'internet », *RSC*, 2013, p. 295
- CASADO (A), « Brèves remarques à la lecture de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées », *Dr. pén.*, 2016, n°6, étude 12
- CHARPENEL (Y), « Les dispositions pénales de droit français de lutte contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution », *AJ Pénal,* 2012, p. 197
- CLEMENT (E), « Les hésitations du droit français sur la prostitution des majeurs », *RSC,* 2015, p.813
- DENIZOT (A), « Les infractions du printemps », *RTD Civ.,* 2016, n°3, p. 691
- DREYER (E), « Les nouvelles responsabilités sur internet », *AJ Pénal*, 2013, p. 15
- GESLOT (C), « Prostitution, dignité,… Par ici la monnaie ! », *D.,* 2008, p. 1292
- LAURENT-BONNE (L), « La lutte contre le système prostitutionnel. Analyse critique et comparative de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 », *D.*, 2016, p. 1713
- MARGUENAUD (JP), « Liberté sexuelle et droit de disposer de son corps », *Droits,* 2009/1, n°49, p.23
- MATHIEU (B), « Conformité à la construction des lois relatives relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médical, à la procréation et au diagnostic prénatal », *D.*, 1995, p. 237
- MATHIEU (B), « De quelques moyens d'évacuer la dignité humaine de l'ordre juridique », *D.,* 2005, p. 1649
- MAYAUD (Y), « Recours à la prostitution d'une mineure : le débat sur l'âge », *RSC,* 2006, p. 603
- MISTRETTA (P), « Requiem pour la non-pénalisation du recours à la prostitution », *JCP*, 2013, n°42, p. 1063
- MORVAN (P), « Quand le « cave » devient délinquant : la pénalisation des clients de prostitué(e)s », *JCP*, 2016, n° 17, p. 487
- PARIZOT (R), « La prostitution, infraction sans texte », *RSC,* 2016, n°2, p.373-376
- QUESTIAUX (L), « La prostitution dans l'Union européenne : chronique d'une abolition annoncée », *RUE*, 2016, p. 30

- RENAUT (MH) « L'ordre public et la prostitution ou l'Histoire n'est qu'un perpétuel recommencement », *RSC*, 2006, p. 293
- ROMAIN (D), « « Le corps-a-t-il des droits que le droit ne connaît pas » ? La liberté sexuelle et ses juges : étude de droit français et comparé », *D.,* 2005, p.1508
- ROME (F), « « Tu viens chéri ? », c'est fini ? », *D.*, 2013, p. 2513
- VENIN (A), « Que peut faire la police municipale pour lutter contre la prostitution ? », *JCP A*, 2003, n° 8, 1193
- VERNIER (J), « La répression de la prostitution à la conquête de nouveaux espaces », *Archives de politique criminelle*, 2010/1, n°32, p. 75-92

5.2. Articles de presse

5.2.1. Presse écrite

- Cabiria, « Prostitution : un accompagnement inique », *La Gazette Santé Social*, Janvier 2017, n°103, p. 50
- LECLAIR (A), « La loi pénalisant les clients a aggravé les conditions de travail des prostituées », *Le Figaro,* 5 avril 2017
- MAILLARD (D), « Les cotisations sociales sont-elles des impôts ? », *Sociétal*, 2001, n° 33, p. 55
- MOTET (L), « Enquête sur les petites annonces de Vivastreet », *Le Monde,* 3 février 2017, p. 12

5.2.2 Presse en ligne

- « Les prostituées doivent cotiser à l'URSSAF », *Libération* (site internet), 4 juin 2003
- T. SCHAFFAUSER, « Décriminalisez entièrement le travail du sexe », *Le Monde* (site internet), 15 décembre 2010,
- AFP, « Prostitution : "Nous ne sommes pas là pour faire la police des mœurs", dit Najat Vallaud-Belkacem », *RTL* (site internet), 29 novembre 2013
- « A Amsterdam, la première maison close sans proxénètes », *Courrier international*, 30 septembre 2016
- THOUNY (L) « Pénalisation des clients : le blues des prostituées chinoises à Paris », *L'Obs* (site internet), 15 janvier 2017

- MOTET (L), « Les différents visages de la prostitution par petites annonces», *Le Monde* (site internet), 2 février 2017
- « La condamnation d'une Femen pour exhibition sexuelle confirmée en appel », *Le Figaro* (site internet), 14 février 2017
- « Le site de petites annonces Vivastreet visé par une enquête préliminaire pour « proxénétisme aggravé » », *Le Monde* (site internet), 14 avril 2017
- « Vivastreet : le site de petites annonces visé par une enquête pour « proxénétisme aggravé » », *Le Parisien* (site internet), 14 avril 2017
- « Exhibition sexuelle : relaxe des Femens », *Le Figaro* (site internet), 28 juin 2017
- « Budget 2017 : l'inquiétude des policiers », *Le Figaro* (site internet), 11 juillet 2017
- « Prostitution : un an après, que bilan pour la loi sur la pénalisation du client », *L'Express* (site internet), 4 avril 2017

6. Jurisprudences

6.1. Européennes

- CEDH, Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, req. n° 7525/76
- CEDH, X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, Req. n°8979/80
- Commission EDH, Décision, F. c. Suisse, 10 mars 1988, Req. n° 11680/85
- CEDH, Niemetz c. Allemagne, 16 décembre 1992, Req. n° 13710/88
- CEDH, S.W. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, Req. n°20166/92
- CEDH, Pretty c. Royaume-Uni, 29 avril 2002, Req. n°2346/02
- CEDH, K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, Req. n°42758/98 et 45558/99
- CEDH, V.T. c. France, 11 septembre 2007, Req. n° 37194/02

6.2. Nationales

6.2.1 Cour de cassation, Conseil d'Etat, Conseil constitutionnel

- Cass. Civ., 19 novembre 1912, *Dr. Pén.*, 1913, n°1, p.353, note Le Poittevin
- Cass. Crim., 31 janvier 1952, *Bull. Crim.* n° 37
- Cass. Crim., 13 novembre 1963, *Bull. Crim.* n° 320

- Cass. Crim., 20 octobre 1971, *Bull. crim.* n° 278
- Cas. Crim., 25 novembre 1971, *Bull. crim.,* n°323
- CE, 4 mai 1979, n° 09337
- Cass. crim., 12 octobre 1994, *Dr. Pén.,* 1995, comm. 38
- CE, Commune de Morsang-sur-Orge, 27 octobre 1995, n° 136727
- Cass. Crim., 27 mars 1996, n° 95-82.016, *RSC*, 1996, n°4, p.853, note MAYAUD
- Cass. crim., 4 juin 1997, n° 96-85.802., *Bull. crim n°822*
- Cass. Crim., 22 septembre 1999, n° 98-85.612
- Cass. Crim., 12 janvier 2000, n°98-86.441
- Cons. Const., Décision n°2003-467 DC, 13 mars 2003
- Cass. Crim., 27 octobre 2004, n°04-80. 596
- Cass. Crim., 25 mai 2005, n° 04-84.714
- Cass. Crim., 29 mars 2006, n° 05-81.003
- Cons. const., Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006
- Cass. Crim., 18 mars 2009, n° 08-83.974
- Cass. Crim., 28 février 2012, n° 11-88.662
- Cass. crim., 21 aout 2013, n°13-90.021, obs. VERON, *Dr. Pén.,* 2013, Comm. 153
- Cass. Crim., 8 juillet 2015, n° 14-88.239, AJ Pénal, 2016, p. 141 note Porteron

6.2.2 Juridictions du fond

- TGI Nanterre, 18 mai 2000, CCE 2000. Comm. 17, obs. Galloux
- CA Paris, 13ème ch., 9 février 2005, Juris-Data n°2005-274044
- CA Toulouse, 9 juin 2005, Juris-Data n° 2005-274982
- CA Reims, 14 janvier 2010, dossier n°09/01138
- CA Paris, 3 avril 2013, RG n° 12/03035, Juris-Data n° 010362

7. Rapports, avis et études

- Sénat, *Les politiques publiques et la prostitution*, *Rapport d'information sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2000*, par D. DERYCK Sénat, 31 janvier 2001

- Commission nationale contre les violences envers les femmes, *Le système de la prostitution. Une violence à l'encontre des femmes*, par M. MARCOVICH, 5 mars 2002
- National Institute of Justice, Final Report on the Evaluation of the First Offender Prostitution Program, 2008
- Conseil d'Etat, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du voile intégral*, 2010
- Sénat, *Rapport fait au Sénat au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, n° 517, par JP. COURTOIS 2 juin 2010
- DODILLET (S), OSTERGEN (P), « La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel : succès affirmé et effets documentés », Document de conférence présenté à l'atelier international : *Décriminalisation de la prostitution et au-delà : les expériences pratiques et défis*, La Haye, 3 et 4 mars 2011
- Assemblée nationale, *Rapport d'information déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France*, par G. GEOFFROY, n° 3334, 13 avril 2011
- Résolution n°782 de l'Assemblée nationale réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution en matière de prostitution du 6 décembre 2011
- IGAS, *Prostitution : les enjeux sanitaires*, n° RM2012-146P, décembre 2012
- Assemblée nationale, *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel,* par M. OLIVIER, n° 1360, 17 septembre 2013
- Sénat, *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées*, par JP. GODEFROY et C. JOUANNO, n° 46, 8 octobre 2013
- Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (N° 1437), renforçant la lutte contre le système prostitutionnel*, par M. OLIVIER, n° 1558, 19 novembre 2013

- Résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes
- Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel du 22 mai 2014
- Avis du Défenseur des droits n°15-28, 16 décembre 2015
- Communiqué de presse Médecins du Monde, Act Up-Paris, Le Mouvement Français pour le Planning Familial, Grisélidis, Les Amis du Bus des Femmes, le STRASS, Entr'Actes, AIDES, le Collectif des femmes de Strasbourg St Denis, Cabiria, Acceptess T, Autres Regards, le Collectif Droits et Prostitution, « Prostitution : un volet social ou un effet d'annonce ? », 5 avril 2016
- Projet de Loi de Finances 2017 - *Extrait du bleu budgétaire de la mission : solidarité, insertion et égalité des chances*, 4 octobre 2016
- Médecins du monde, Du difficile équilibre entre sécurité, précarité et indépendance après le vote de la « Loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées », Rapport Mars 2017

Table des matières

Introduction 1

Partie 1. L'incrimination du fait prostitutionnel 9

Chapitre 1. L'absence de répression de la personne prostituée, auteur du fait prostitutionnel 10

Section 1. La liberté du fait prostitutionnel 11

A. La position ambiguë de la Cour européenne des droits de l'homme 11

B. L'absence de prohibition de la prostitution en droit français 16

Section 2. Les entraves légales à l'exercice du fait prostitutionnel 20

A. L'abrogation du délit de racolage 20

B. La subsistance d'autres entraves 26

1. La possible qualification d'exhibition sexuelle 26

2. Les autres moyens de répression du racolage 29

Chapitre 2. La répression de la participation du client au fait prostitutionnel 31

Section 1. L'incrimination d'une violence à l'encontre des prostitués 32

A. Une extension de la pénalisation à l'ensemble des clients 32

1. L'initiale protection du consentement des « prostitués fragiles » 32

2. L'extension de la protection à toutes les personnes prostituées 35

B. Une infraction incohérente 38

1. L'imprécision du texte 38

2. L'incompréhensible but de la peine 41

Section 2. La pénalisation du client, un objet de critiques quant à ses effets 44

A. La controverse autour de la réussite du modèle suédois 44

B. Les craintes d'une inefficacité de la pénalisation des clients 47

Partie 2. La protection de la personne prostituée 52

Chapitre 1. La lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui 53

Section 1. Les infractions réprimant l'exploitation de la prostitution d'autrui 54

A. Une répression favorisée par la multitude d'infractions de proxénétisme 55

B. Un arsenal complété par l'infraction de traite des êtres humains 61

Section 2. Les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'exploitation de la prostitution d'autrui 66

A. L'existence de procédures dérogatoires favorisant l'établissement de la preuve66
B. Le développement d'une procédure adaptée aux spécificités d'Internet..... 71
Chapitre 2. Les mesures sociales favorisant la protection de la personne prostituée 76
Section 1. La création d'un parcours de sortie de la prostitution 77
A. Des mesures visant à favoriser la réinsertion des personnes prostituées 77
B. Un allègement des obligations fiscales pesant sur les prostitués 80
Section 2. La remise en question du parcours de sortie de la prostitution 83
A. Une mesure critiquée dans sa mise en œuvre..... 83
B. Une mesure éloignée des revendications de certaines personnes prostituées ... 86
Conclusion 89
Bibliographie..... 90